This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 449402

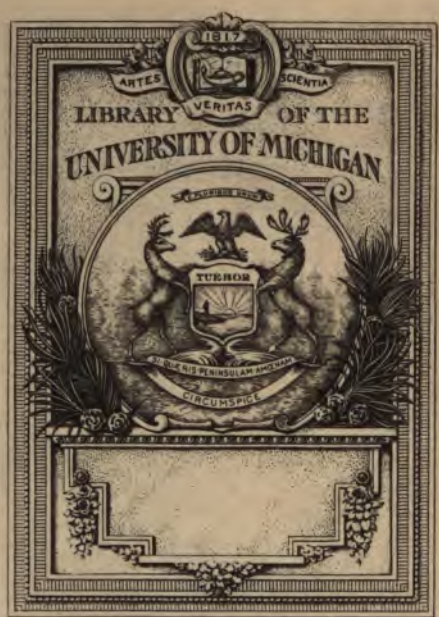
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

JA
42
.H5

QUESTIONS

POLITIQUES ET SOCIALES

PAR

ERNEST HENDLÉ

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES SOCIALES

NOIROT ET Cᵉ, ÉDITEURS

13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1868

QUESTIONS

POLITIQUES ET SOCIALES

JA
42
.H5

IMPRIMERIE L. TOINON ET Cie, A SAINT-GERMAIN

QUESTIONS

POLITIQUES ET SOCIALES

PAR

ERNEST HENDLÉ

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

LIBERTÉ ET SOCIALISME
LA LIBERTÉ DE LA DÉFENSE DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS
L'INSTRUCTION GRATUITE ET OBLIGATOIRE
CONTRE LA LIBERTÉ TESTAMENTAIRE
COUP D'OEIL SUR LA RÉVOLUTION D'ANGLETERRE
L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, PAR M. THIERS

LA RÉFORME SOCIALE PAR LA LIBERTÉ
QUESTIONS COOPÉRATIVES
LE MOUVEMENT COOPÉRATIF EN ITALIE

PARIS
LIBRAIRIE DES SCIENCES SOCIALES
NOIROT ET Ce, ÉDITEURS
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1868

QUESTIONS

POLITIQUES ET SOCIALES

A JULES FAVRE

Illustre et cher maître,

Dévoré par le travail et sans cesse sur la brèche, à la barre ou à la tribune, pour la défense du droit violé, vous ne lirez sans doute point ce livre que je me fais un devoir de vous dédier comme un bien faible hommage de gratitude, d'admiration et d'affectueux respect. Son seul mérite est d'être animé d'un souffle de vraie liberté ; de cette liberté à laquelle vous consacrez votre vie et dont les jeunes générations qui vous suivent vénèrent en vous le plus éloquent interprète et le plus illustre représentant.

ERNEST HENDLÉ,
Avocat à la Cour de Paris.

Gen. lit.
2-18-1932

PRÉFACE

Nous vivons fiévreusement, mécontents du présent, inquiets ou plutôt impatients de l'avenir. Ce trouble moral, ce malaise universel qui s'est emparé de la société, est peu propice à la création sereine et calme des travaux sérieux et de longue haleine : bien rare est aujourd'hui l'apparition d'un vrai livre. Jeunes et vieux, les amants de la publicité dépensent leurs forces au jour le jour, çà et là, dans une infinité d'articles épars où l'écrivain livre parfois au vent du hasard la meilleure partie de son âme. En vain quelques esprits courageux cherchent à réagir contre le courant qui nous entraîne. Les luttes et les préoccupations quotidiennes de la vie sont devenues, pour le plus grand nombre,

exclusives des études laborieuses et suivies; c'est un malheur, prenons-en notre parti. En publiant ce livre, nous imitons l'exemple que tant d'autres nous ont donné : nous assemblons sous un même titre divers travaux de jeunesse qu'unissent entre eux pour tout lien l'amour de la liberté et de la justice, la haine du despotisme et du gouvernement personnel, la foi dans un avenir meilleur et plus prochain peut-être qu'on ne pense. Heureux si ces pages éphémères sont accueillies avec bienveillance par le petit cercle des amis qui nous encouragent à affronter les périls de la publicité.

QUESTIONS

POLITIQUES ET SOCIALES

LIBERTÉ ET SOCIALISME

I

Les âmes ardentes et libérales ont la douleur de se heurter, à chaque pas, aux esprits ignorants ou blasés qui ne croient point ou ne veulent pas croire aux bienfaits de la liberté. Dieu merci, l'intelligence tient encore une assez grande place en ce monde pour que la plupart des gens sans principes n'aient point le courage et la cynique franchise d'expliquer par l'égoïsme de leurs intérêts matériels l'indifférence, l'aversion ou la frayeur que la liberté leur inspire. Pour qui veut bien mettre son esprit à la torture, en essayant de leur démontrer le mérite des institutions libres et leur chance de succès dans un avenir prochain, il est facile d'observer que toute discussion politique débute en quelque sorte fatalement par une pluie battante d'arguments plus ou moins sérieux, plus ou moins réfléchis et

pour la plupart sans portée, les adversaires déplaçant à tout moment le véritable terrain du débat. Dites-leur qu'au fond ils repoussent la liberté parce qu'ils ont peur de la Révolution, et que la Révolution leur fait peur parce qu'ils tremblent pour leur bien-être matériel, vous aurez mis le doigt sur la vérité et ils se refuseront à la reconnaître. C'est par la toute-puissance de la logique, c'est par l'éclatante lumière de la vérité absolue qu'ils prétendent vous démontrer que la liberté est une chimère. Mais la liberté se venge par la logique. Le raisonnement, à l'aide duquel ils croient aisé de détruire comme un château de cartes nos théories folles et dangereuses, se dérobe à leur esprit et expire sur leurs lèvres. La nature reprend bientôt son empire sur ces champions de la force, adorateurs du succès et courtisans de la fortune; si la raison les trahit, l'expérience nous condamne, l'expérience! devant laquelle il faut que tout raisonnement s'incline.

Hélas! il est trop vrai! l'histoire nous montre dans des pages nombreuses, vieilles et récentes, la liberté et la justice vaincues par la force, le mensonge et le crime! Glorieux et fiers des épreuves douloureuses qu'il nous faut traverser encore, forts de quelques exemples qu'il est facile de puiser dans l'histoire de toutes les nations, le dernier mot de nos ennemis est un défi jeté à la France de 1789. « Paris, ville des multitudes déracinées, — s'écriait récem- » ment un écrivain sans foi [1], — mobile amas de poussière » humaine, tu pourras t'agrandir et devenir la capitale du » monde : tu n'auras jamais de citoyens! » Rappelez donc

1. Veuillot. *Odeurs de Paris*, 1867.

à ces prophètes de malheur qu'il y a quatre-vingts ans la France s'est levée tout entière en poussant un cri éclatant de liberté, d'égalité et de fraternité humaines, et que ce jour-là, suivant l'expression d'un poëte aimé, « un souffle immense a traversé la terre, » ils vous diront que si la France peut bien affranchir les nations et verser pour elles le plus pur de son sang, elle demeure incapable à jamais, c'est-à-dire à jamais indigne d'avoir sa place parmi les nations libres. La Suisse est libre! la Belgique, la Hollande, le Portugal sont libres! Qu'en faut-il conclure? Jean-Jacques Rousseau et Montesquieu n'ont-ils point affirmé que les petits États étaient mieux faits que les grands pour l'exercice des libertés publiques? L'Italie, portant le poids de malheurs séculaires, s'est réveillée de son agonie, jeune et souriante, et pour la première fois peut-être dans l'histoire du monde nous offre l'émouvant spectacle d'une révolution politique et religieuse accomplie au sein même de la liberté parlementaire : exemple trompeur! mirage séduisant et dangereux! La liberté italienne? chimère! Etouffons, comprimons l'élan de notre cœur; n'essayons pas de relever le drapeau de Manin, de Cavour et de Garibaldi! — le nom du héros nous sera jeté à la face comme une injure! Ainsi, Naples est foulée par une armée de cent mille hommes; Palerme est mitraillée; Venise regrette amèrement l'âge d'or de la domination autrichienne; l'Italie gémit sous l'oppression du piémontisme, l'Italie n'est pas libre! Soit, passons à l'Angleterre.

On nous dira que l'Angleterre jouit de la liberté aux dépens de l'égalité civile; qu'il est impossible de rapprocher nos mœurs des mœurs anglaises; qu'en Angleterre le ci-

toyen professe pour l'autorité, la magistrature, la police, en un mot pour la loi, un respect qu'il est nécessaire d'imposer au citoyen français, et finalement que la liberté dans nos mains est une arme fatale dont le fruit amer est la révolution ou l'émeute.

Cependant que notre patrie déchue se résigne, s'il en faut croire les esprits chagrins, à vivre sous des liens qui l'étouffent [1], la liberté déploie ses ailes sur la terre bénie du Nouveau-Monde. Là-bas l'homme respire un air libre et pur; là-bas les religions fleurissent sous le regard indifférent de l'État, sans invoquer à leur aide ni les respects hypocrites ni les protections officielles; là-bas rien n'arrête l'essor infini de la pensée humaine; les saines émotions de la vie publique n'entravent ni le torrent des affaires privées, ni l'effort du génie industriel, ni le développement de la richesse et de la prospérité générales; point de grandes armées permanentes dévorant chaque année des centaines de millions, et moissonnant, pour satisfaire l'ambition ou le caprice des grands de la terre, la fleur de la jeunesse enlevée à la famille et au travail. Eh bien, cette mâle et vivifiante, et bienfaisante liberté, nous l'entendons souvent maudire par des hommes sans cœur et sans foi, qui nous tiennent à peu près ce langage : « Vos rêves trahissent une » imagination jeune et désordonnée; sachez que la patrie de » Washington est une terre barbare et sauvage, où le Fran- » çais, homme policé par excellence, ne daignerait habiter » pour rien au monde; la licence, non la liberté, règne en » souveraine dans cet heureux pays; de lois, il n'y en a point;

1. M. Marc Dufraisse s'est fait l'écho de ces âmes désespérées dans son beau livre sur le droit de paix et guerre de 1789 à 1815. (1867.)

» de sécurité, pas davantage. C'est trop de déclamations » sur un pays où la force brutale est encore la raison der- » nière de toutes choses, où l'homme doit trembler pour sa » vie et la vie de ceux qui lui sont chers. L'ordre et la sécu- » rité publique sont les premiers éléments d'une société » civilisée. » — Ce discours n'est point une plaisanterie ; qui de nous ne l'a reçu cent fois en plein visage, sur un ton irritant et blessant qui n'admettait pas de réplique ? L'esclavage du moins, leur ancien cheval de bataille, leur argument chéri d'autrefois, n'est plus à leur service. Mais, chose étrange! ceux qui prenaient en main la cause des esclaves pour dévoiler avec horreur la plaie saignante dont la république était dévorée, sont les mêmes hommes qui fermèrent les yeux à la lumière, le jour où la grande république déchira son sein par la guerre civile pour extirper le mal jusqu'à ses plus profondes racines ! Ce sont ces hommes qui firent des vœux impies en faveur de la sécession, et, dans leur haine pour la liberté, osèrent absoudre, ou plutôt glorifier les propriétaires d'esclaves ! Mais pourquoi discuter l'évidence ? Pourquoi raisonner avec ceux qui ne veulent entendre ni comprendre ce qui les effraye ou les blesse ? Nous savons leur dernier mot : « Vous voulez que l'Améri- » que soit libre ? Volontiers, que nous importe? La France » n'a jamais su pratiquer la liberté : le passé répond de » l'avenir. »

Si l'adversaire est jeune, nous ne sachions qu'une réponse à lui faire : il a devant lui la jeunesse et la vie, souhaitons-lui de vivre. Attendons, avec la foi qui nous anime, qu'un avenir meilleur nous donne raison et lui inflige un éclatant démenti : l'événement est la plus puissante des démonstrations ;

c'est d'ailleurs la seule qui convienne aux empiriques.

Que dire et que répondre quand celui qui nous parle a droit au respect qu'imposent la vieillesse et l'expérience de la vie, qu'il est de ceux qu'ont blessés les révolutions, dont l'âge a glacé le cœur, et dont l'égoïsme individuel a survécu seul à toutes les passions éteintes?

X. est un fonctionnaire public, chef de division dans un ministère, honnête père de famille, décoré, homme du monde, et point du tout intolérant à l'endroit du fanatisme des vieux partis. Son expérience l'a conduit au scepticisme politique le plus absolu : *Haud ignara mali, miseris*, etc. Lui aussi, dans sa jeunesse, a ressenti tous les tressaillements de la liberté : il a crié : *Vive la charte!* en 1830. Il en est bien revenu, mais son cœur sait compatir aux erreurs de la jeunesse, indulgent et plein de pitié pour l'âge des passions généreuses, des aspirations libérales, des ambitions ardentes! Plus tard s'assoupit le feu des passions, l'homme rentre en lui-même, et les illusions du cœur font place à la réalité des choses de la vie.

N. est un honnête commerçant dont les cheveux grisonnent; il a crié : *Vive la Réforme!* en 1848. Le vieil homme se retrouve encore au souvenir des lois de septembre, et voilà que ses vieilles rancunes libérales se réveillent en sursaut! Il a maudit les 45 centimes, absous le coup d'État, béni l'empire; l'opposition l'étonne et l'indigne. Que manque-t-il donc à la France? fut-elle jamais plus libre?

La discussion s'arrête à de certaines limites : de gré ou de force, il faudra bien que le parti libéral triomphe de la réaction à coup de majorité : n'espérons pas convertir auparavant nos ennemis.

Il n'est rien de plus triste que le spectacle de la vieillesse égoïste et désenchantée. Rien ne serait plus décourageant que cette transformation profonde du cœur de l'homme au déclin de la vie s'il était permis de l'ériger en une sorte de phénomène moral. Il n'en est rien. La noble et brillante génération des vieux amis de la liberté, qui ont traversé sans fléchir tous les orages politiques, et qui semblent défier le siècle, domine encore les générations nouvelles de toute la hauteur de leur génie; la foi inébranlable de leur âme toujours jeune nous console, nous relève et nous protége. Le vieil arbre a perdu des branches; mais le tronc est solide et les rameaux couvrent au loin les rejetons qui grandissent à leur ombre. Oui, nous suivrons fidèlement le drapeau de ces grands citoyens qui n'ont pas menti à leurs premières années, qui n'ont jamais trahi leurs premières amours, oublié leurs premiers serments. La liberté, l'idole de leur jeunesse, couronne le déclin de leur glorieuse existence. Ils sont les vaincus d'hier, mais les fautes de leurs ennemis ont déjà pris soin de venger leur défaite, et leurs enfants seront les vainqueurs du lendemain !

II

« Avez-vous un programme? Que demandez-vous? » Qu'entendez-vous par les libertés politiques? »

Ces questions nous sont posées chaque jour sur tous les tons; rien n'est plus facile que d'y répondre nettement et sans phrases.

Oui, nous avons un programme.

Nous voulons :

La liberté individuelle,

La liberté de la presse,

La liberté d'association,

Le droit de réunion,

L'initiative parlementaire,

La responsabilité ministérielle,

La responsabilité effective des fonctionnaires publics,

La réforme de l'organisation judiciaire et des lois criminelles,

La décentralisation administrative,

La liberté de conscience consacrée par l'abrogation pure et simple du concordat et des articles organiques, avec ou sans le consentement de l'Église ; par la séparation absolue de l'Église et de l'État, et par la suppression du budget des cultes, sans transition et sans compensation.

Ajoutons que la réforme sociale est désormais inséparable de la réforme politique, ou plutôt que les deux questions n'en font qu'une, si intimes sont les liens qui les enchaînent.

Deux éléments doivent concourir à la solution du problème : l'État et l'individu, le législateur et les mœurs publiques. — Au législateur il appartiendra de poursuivre vigoureusement l'œuvre commencée par la révolution française et si longtemps interrompue, de briser toutes les entraves illégitimes que les lois opposent à la libre initiative des citoyens. Les mœurs publiques feront le reste. En vain des esprits égarés voudraient appeler l'intervention de l'État dans le monde des intérêts privés, porter atteinte à la pro-

priété, ébranler l'harmonie des lois économiques : le bon sens public fera justice de ces dangereuses chimères, et le libre épanouissement des forces humaines ramènera peut-être en Europe un peu de justice, de bonheur et de paix [1]. Nous avons parlé de réforme sociale : que les heureux du monde en prennent leur parti ; qu'ils songent sérieusement aux graves problèmes qui se posent impérieusement devant eux! Qui souffre quand la récolte est mauvaise ? qui souffre quand le pain est cher, quand l'hiver est glacial ? quand l'épidémie éclate au sein des grandes agglomérations humaines ? Le travailleur pauvre! à lui les soucis navrants du lendemain ; à lui les inquiétudes poignantes, quand la femme et l'enfant languissent ou grelottent au foyer. Heureux du monde, sachez que le problème social se dresse inexorable et fatal ! il dépend de vous, autant que des classes pauvres, de le résoudre par l'union ou par la discorde, par la liberté ou par la violence ! Si vous affectez longtemps de ne pas voir le mal profond dont la société impatiente frémit, de détourner les yeux des perspectives plus ou moins prochaines qui à tort vous épouvantent, de régner du haut de votre bonheur avec une confiance, une sécurité et une indifférence imperturbables, comme si les nuages noirs qui s'amoncellent ne devaient jamais traverser l'horizon serein qui vous éclaire, craignez qu'à l'heure du réveil votre main ne soit impuissante à diriger ou à modérer le mouvement social que vous n'aurez ni su ni voulu prévoir! Il est temps encore d'ouvrir les yeux, d'entrevoir l'avenir, de l'étreindre, d'en prendre en quelque sorte possession

1. Le congrès ouvrier de Lausanne a lui-même rendu ses théories sociales tout à fait inoffensives en proclamant la nécessité des libertés politiques.

à l'avance ! Socialistes ! il faut l'être dans le temps où nous vivons. Qu'est-ce donc que le socialisme ? et pourquoi s'effrayer d'un mot comme d'un fantôme? *Socialisme* veut dire la science sociale; que nous importe qu'elle soit faussée par les théoriciens communistes ou autoritaires ? Aux esprits droits il appartient de rétablir les règles de la vérité éternelle et de revendiquer pour la science son titre légitime et glorieux ! *Socialisme* est un des mots les plus nobles qu'ait inventés la langue humaine. Tout citoyen dont le cœur est navré des inégalités sociales qui règnent encore et dont les uns profitent au détriment des autres, tout homme qui ressent profondément les injustices criantes consacrées par les lois, et qui appelle de ses vœux ardents l'accomplissement pacifique de la réforme sociale par la liberté, celui-là est socialiste dans toute la force du terme : pourquoi donc aurait-il peur d'être appelé par son nom? Est-il vrai que les objets de luxe portent légèrement le poids des impôts publics, qui écrasent la matière première, l'unique consommation du travailleur? Est-il vrai que l'octroi des villes ravit chaque jour une part de la substance du pauvre, qui alimente les fastueux et inutiles embellissements destinés à transmettre aux générations futures le nom éphémère d'un préfet impérial? Est-il vrai que dans la vie civile l'égalité n'est pas plus réelle que dans le monde des intérêts matériels? Pourquoi l'ouvrier est-il jugé sur l'affirmation du maître, comme aux plus mauvais jours de l'ancienne société, et pourquoi les plaintes légitimes des travailleurs offensés viennent-elles se heurter aux refus dédaigneux du Sénat, gardien des principes de 89? Pourquoi l'autorité des patrons est-elle dominante au sein

d'une juridiction spéciale, créée pour aplanir les difficultés quotidiennes qui surgissent entre les patrons et les ouvriers ? Pourquoi ceux-ci ne siégent-ils point dans le jury criminel, et comment se fait-il que l'élément pécuniaire ait conservé un privilége dans l'administration de la justice, alors qu'il est justement dédaigné dans l'exercice du suffrage universel ? Les questions se pressent en foule sur nos lèvres. Pourquoi la loi ordonne-t-elle d'engloutir dans le budget de l'État les 400 millions qui sont perpétuellement déposés à une caisse d'épargne et qui représentent les lentes et pénibles économies des classes laborieuses ? Pourquoi les travailleurs ne peuvent-ils créer librement leurs sociétés de secours mutuels, sans que l'État intervienne pour les autoriser ou les interdire, et pour leur imposer un chef qu'ils n'eussent pas choisi ? Est-il juste que l'obligation du livret s'impose à l'ouvrier, comme un passe-port tyrannique sans lequel il est condamné à l'impuissance absolue d'obtenir du travail et de gagner son pain ? Et l'impôt du sang ! n'est-il pas vrai qu'il est permis au citoyen aisé de racheter son sang au prix de celui d'un pauvre, dont les bras seront arrachés à l'usine ou à la terre, et sur la tête duquel pèse tout entier le fardeau de la défense nationale? Oui, le cri du pauvre monte jusqu'aux plus hautes régions sociales : espérons que cette fois il sera entendu. L'instant est solennel : il est temps de ramener un peu plus de justice au sein de notre société ravagée par les folies du despotisme monarchique. Certes l'éternité des faiblesses et des passions humaines ne permet pas d'espérer jamais le règne d'une justice absolue sur la terre ! Mais à chaque jour appartient sa tâche. *Excelsior ! toujours plus haut !*

s'écrie le poëte américain Longfellow; chaque génération a son devoir à remplir : la nôtre n'a point encore accompli le sien; elle attend l'heure propice, et cette heure peut sonner à l'improviste : soyons prêts !

III

Et en attendant, qu'avons-nous à faire? Observer les événements avec attention; saisir au vol toutes les fautes de l'ennemi, profiter de ses faiblesses ; propager de toutes nos forces les idées libérales dans le cercle où chacun de nous est appelé à vivre ; dénoncer jour par jour au tribunal de l'opinion les illégalités et les abus des pouvoirs publics ; et toutes les fois que le scrutin est ouvert pour une élection politique, déposer un bulletin d'opposition dans l'urne électorale.

14 octobre 1867.

LA LIBERTÉ DE LA DÉFENSE

DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS

Il faut être aux prises avec la justice et comparaître sur le banc des assises ou de la police correctionnelle, ou bien être appelé par les devoirs de sa profession à protéger de ses conseils et de sa parole ceux que la justice tient sous sa main, pour apercevoir toutes les difficultés qu'une législation surannée oppose encore dans notre pays à la libre défense des accusés. Nul n'oserait soutenir aujourd'hui qu'un homme puisse être jamais condamné sans avoir pu se défendre, sans avoir été entendu. Ce principe universellement admis au sein des nations civilisées est-il une consécration suffisante du droit de la défense? Et pour qu'un accusé défendant son honneur, sa liberté, sa vie, isolé vis-à-vis de la société tout entière qui l'accuse, puisse utilement élever la voix devant ses juges, n'est-il pas juste de poser en principe l'égalité parfaite du

droit social et du droit individuel, du droit de la société qui recherche les preuves d'une action coupable, et du droit de l'individu qui, recherchant les preuves de son innocence, discute avec une énergie, avec un acharnement légitimes l'accusation qu'il sent peser sur sa tête ? Si cette égalité absolue existe en théorie, la justice n'exige-t-elle pas rigoureusement que dans la pratique les mêmes moyens de rechercher la vérité soient mis à la disposition de l'individu et de la société, depuis le premier jour de l'instruction jusqu'à l'heure suprême du jugement ? Et puisque, avant toute sentence, avant même toute instruction criminelle, la société s'arroge, dans un intérêt de sécurité et d'ordre publics, le droit de saisir, d'arrêter, d'emprisonner préventivement ceux qu'elle soupçonne d'avoir enfreint la loi, n'est-il pas juste de protéger l'individu par de sérieuses garanties et de n'autoriser que dans les cas d'évidente nécessité, ces atteintes portées à la liberté du citoyen ? La civilisation d'un peuple se mesure à son respect du droit privé, et la liberté individuelle est le plus sûr garant de la liberté politique. Nos pères de 1789 le sentaient profondément, et le jour où le souffle bienfaisant de la Révolution passa sur la France, fut proclamé le principe de la liberté individuelle sur les décombres de l'ancien régime, sur les ruines du vieux droit criminel emporté comme une feuille morte au vent de la tourmente. C'étaient les jours du réveil, de l'ivresse et de l'espérance ! Près de quatre-vingts ans sont passés, et sans nous ravir l'espérance, nous ont ravi l'illusion. Où donc en sommes-nous ? qu'avons-nous fait des conquêtes de nos pères ? est-il bien vrai que la liberté individuelle ait jeté dans notre pays des racines si peu profondes ?

C'est chose humiliante et triste à dire : nous avons reculé; nous avons relevé quelques pierres de l'édifice vermoulu que la Révolution avait brisé, nous avons laissé protester la signature de nos pères. Nous semblons nous reposer encore sur les lauriers conquis par eux, nous nous honorons de leurs principes, et nous n'avons eu jusqu'ici ni la force, ni le courage, ni la volonté de les pratiquer résolûment en les intronisant dans les mœurs publiques : il est temps de réagir et de rentrer dans l'arène.

Est-ce à dire toutefois que nous n'ayons rien conservé ou qu'il nous reste peu de choses des conquêtes de la Révolution ? Personne ne songe à le prétendre. Mais d'une part la liberté individuelle n'a guère fait de progrès depuis 1789, et d'autre part nous avons perdu plus d'un droit précieux qu'il importe de revendiquer et qu'il nous faut obtenir à tout prix.

Si en regard des lois qui nous régissent, vous tracez le tableau des institutions criminelles de l'ancien régime, des abus criants, des pratiques odieuses consacrées par les ordonnances de nos rois, flétries en 89 par les cahiers des états généraux et que Voltaire avait dénoncées avec tant de courage et d'éloquence à l'indignation publique, en dépit des protestations officielles de la magistrature de son temps, il est certain que nous avons fait un pas immense dans la voie de l'humanité et de la justice. Que si nous portons nos regards vers l'Angleterre et les États-Unis pour y comparer avec nos lois d'instruction criminelle, les règles qui protégent au sein d'une nation libre la personne du citoyen, il nous faut, hélas ! baisser la tête, et imposer silence à cet amour-propre dangereux et coupable qui consiste à fermer les yeux

à la lumière, à nier ses propres faiblesses, à sanctifier ses erreurs, à combattre les vertus d'autrui, à traiter enfin d'esprits indociles et faux ceux qui se permettent d'élever la voix pour revendiquer les garanties légales consacrées chez nos voisins depuis près de deux siècles[1].

S'attaquer aux hommes, lorsqu'on lutte pour la suppression de certains abus consacrés par la loi, est une œuvre aussi injuste qu'inutile : ce sont les institutions qu'il faut battre en brèche. En énumérant les entraves que la société toute-puissante oppose encore dans notre pays au libre exercice de la défense, notre intention n'est point de prétendre ni même d'insinuer que la loi soit dénaturée dans son application quotidienne, qu'elle soit généralement interprétée par les tribunaux dans un sens restrictif de toute liberté, et que la bonne volonté des hommes doive suffire à corriger les abus que révèle chaque jour la pratique des institutions judiciaires. Les magistrats ne dénaturent point les lois, ce sont les lois qui font les magistrats. Lorsqu'un homme a passé vingt ans de son existence dans la pratique d'une législation, bonne ou mauvaise, il est rare qu'il ne finisse point par s'identifier avec elle : c'est un phénomène de notre nature auquel il obéit par la force des choses. Les hommes de l'ancien régime n'étaient pas plus mauvais que les générations nouvelles; cependant les magistrats d'alors appliquaient la torture aux accusés, accomplissant ce qu'ils

1. En invoquant l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis, nous avons surtout en vue les règles d'instruction criminelle proprement dite. Quant aux débats de l'audience, le président y joue un rôle trop prépondérant, son résumé ressemble beaucoup à celui de nos présidents d'assises; l'avocat de l'accusation a le dernier la parole. Ces imperfections mêmes ont leur correctif dans le contrôle actif et incessant d'une presse libre.

considéraient comme leur mission de justice, sans scrupule et sans remords, avec une sérénité qui fait frémir : les lois mauvaises font de mauvais magistrats.

Tout a été dit sur l'emprisonnement préventif, et il serait difficile, sinon impossible, d'imaginer sur la question de nouveaux arguments dans le sens de la réaction ou du progrès. Nous réclamons les droits et les garanties dont jouissent les citoyens des États-Unis et de la libre Angleterre, nos adversaires refusent de s'incliner devant la plus légitime des exigences : l'avenir prononcera. Mais nous leur demandons la vertu essentielle à toute discussion sérieuse : la sincérité et la franchise. Dites qu'à vos yeux le droit de l'individu, tel qu'il est entendu aux États-Unis, constitue un perpétuel danger pour la paix, la sécurité, l'ordre publics, dites que ce droit vous semble exorbitant, inutile ou dangereux, libre à vous de le proclamer et de le croire. Mais ne niez pas l'évidence, n'outragez pas la vérité, ne dites pas que le citoyen français jouit de tous les droits, de toutes les garanties, de toutes les franchises qui sont la sauvegarde de la liberté individuelle en Amérique, en Angleterre et chez toutes les nations libres : le plus simple exposé des faits vous donnerait un éclatant démenti.

Les questions relatives à la liberté individuelle sont complexes comme cette liberté elle-même. Nous avons dit que nous ne nous proposions point d'établir, après bien d'autres, que la France ne possède point encore son *bill d'habeas corpus :* toute discussion sur l'arrestation et la détention préventives ne peut, en effet, que reproduire ce qui a été si souvent répété. Mais nous serons amené plus d'une fois à y faire quelque allusion incidente ; le sujet que nous traitons

ici, et que des liens étroits unissent au problème de la détention préventive, tout en étant moins vaste, n'est pas moins digne d'une vive sollicitude. Il s'agit de la libre défense des accusés, d'une question délicate, sur laquelle la plupart des esprits se font des illusions étranges que nous essayerons de dissiper en leur dévoilant tous les vices d'une législation contraire à ces principes de liberté et de justice devant lesquels chacun aime à s'incliner, souvent sans les bien comprendre.

Nous avons un tel sentiment de la justice, qu'en présence d'une entrave apportée publiquement au droit de la défense, si grand que soit le crime commis par l'accusé, si légitimes que puissent paraître aux yeux de tous les poursuites intentées contre lui, l'accusé se trouve sur-le-champ transformé en une victime, et nos sympathies désertent le représentant officiel de la société pour se reporter sur l'homme qui défend à la barre, dans la personne de son client menacé, les principes éternels du droit ; de sorte qu'il est permis de dire que plus la société s'est vue offensée et blessée par un de ses membres, et plus elle est intéressée, en exigeant réparation, à lui donner des armes pour sa libre défense ; et en présence de l'exercice régulier de l'action publique, la société tout entière est blessée dans la personne de celui-là même qu'elle accuse, toutes les fois qu'on entrave les droits de la défense.

On s'accorde bien à reconnaître la nécessité d'une libre défense. Où les opinions se divisent, c'est sur la question de savoir à quelle condition la défense est libre, et s'il est nécessaire que la partie soit égale entre l'accusé et la société qui l'accuse. Si ce droit égal est admis en principe, com-

ment ne pas accorder que la loi l'a singulièrement méconnu dans la plupart de ses dispositions et dès le début de toute affaire criminelle, à moins d'affirmer un sophisme qui consiste à dire que l'instruction procède, dans ses recherches, aussi bien en faveur de l'accusé qu'en vue de la répression sollicitée contre lui ? Les preuves abondent. S'il est vrai, par exemple, qu'en fait, non en droit, l'accusé ait la faculté de faire entendre aisément par le magistrat instructeur tous les témoins dont il invoque le secours, et sur tous les points qu'il lui plaît de soulever dans l'intérêt de sa défense, s'il est vrai que l'instruction soit tout à fait impartiale, et que le magistrat ne se préoccupe jamais davantage de l'intérêt social ou de ce qu'il croit être l'intérêt social, au détriment de l'intérêt individuel, comment se fait-il que si souvent devant les juges correctionnels et surtout devant le jury, grâce aux révélations inattendues de l'audience, l'acquittement des prévenus soit prononcé en dépit des conclusions du magistrat aux yeux duquel il existait charges suffisantes pour justifier l'application de la loi pénale [1] ? Il est certain que tout acquittement, obtenu grâce à l'audition d'un témoin assigné à l'audience, à la requête du prévenu, et qui n'avait point été entendu par le magistrat, révèle un vice dans l'instruction. Quelle en est la cause ? Nous pouvons supposer deux hypothèses qui se présentent d'ailleurs fréquemment dans la pratique. Ou le magistrat instructeur, connaissant l'existence de ce témoin, a refusé de l'entendre, jugeant sa déposition peu utile à ce qu'il croit être la manifestation de

1 Il peut fort bien exister en réalité charges suffisantes aux yeux du magistrat instructeur sans qu'il y ait aux yeux des jurés preuves suffisantes pour condamner. Nous ne relevons que la fréquence du fait.

la vérité ; ou il l'a ignorée et le prévenu ne la lui a point fait connaître. Dans le premier cas, il est clair que le prévenu est à la merci du juge et peut gravement souffrir de son pouvoir arbitraire. Dans le second, l'inculpé est victime de son ignorance, de son inexpérience ou de sa timidité. Mais comment se fait-il encore (si l'instruction, comme on l'affirme, n'est pas plus dirigée contre le prévenu qu'en sa faveur) que le magistrat sache presque toujours découvrir spontanément, avec une habileté et une intelligence merveilleuses, les témoins qui viendront déposer en conformité de la prévention, tandis que l'existence des témoins à décharge échappe si souvent à son extrême sagacité, à moins que le prévenu lui-même ne les lui fasse connaître ? Nous constatons le fait, et nous posons la question sans la résoudre.

Nous ne sachions qu'un remède à une situation qui produit chaque jour des froissements pénibles entre l'accusation et la défense, au grand dommage de la vérité et de la justice : c'est une instruction contradictoire et publique. Toutes les fois que le magistrat instructeur refuse d'assigner un témoin dont l'audition lui paraît inutile ou dangereuse, il serait bon que le défenseur fût présent à l'instruction pour la contrôler et la compléter au besoin ; que la loi lui donnât le droit de *requérir* l'audition des témoins à décharge. Quand l'inculpé néglige de faire connaître au magistrat l'existence de ceux qui peuvent donner sur lui d'utiles renseignements à la justice, qu'il ne se rend pas compte des besoins de sa défense, ou que la rapidité de certaines procédures correctionnelles le prive, en fait, des ressources dont il dispose habituellement, la présence, l'intervention d'un défenseur est l'unique moyen de sauve-

garder les intérêts de l'accusé, et en même temps de retirer à la défense le droit de relever plus tard à l'audience ce que l'instruction présente trop souvent d'incomplet, de superficiel ou d'irrégulier.

Le défenseur présent à l'instruction aura également la faculté d'interroger les témoins, de leur poser certaines questions sous une forme qui sera peut-être moins défavorable à son client, de solliciter sur quelques points plus ou moins délicats de la prévention des renseignements que les magistrats consignent dans la déposition, lorsqu'ils sortent spontanément de la bouche des témoins, mais qu'il ne leur convient pas toujours de provoquer eux-mêmes.

Le défenseur surveillera de la première heure à la dernière la stricte exécution des garanties légales sur la détention préventive. Dans les cas où la liberté est de droit en vertu d'une loi récente, il exigera sur l'heure l'élargissement de son client[1]. Il veillera à la scrupuleuse observance des délais fixés au juge pour l'interrogatoire des prévenus. Enfin il déjouera les piéges tendus à l'inexpérience d'un client embarrassé, hésitant, troublé, crédule ou timide, jusqu'à ce que les lois et les magistrats de notre pays s'inclinent devant une pratique plus humaine et plus juste, admise et consacrée en Angleterre comme aux États-Unis, et qui, supprimant tout interrogatoire, ne permet pas à l'accusé de se compromettre et de se trahir lui-même par des réponses

1. Affaire *Casse*, juin 1867. L'art. 113 (nouveau) du Code d'instr. crim. (loi de 1865) ne permet pas de prolonger au delà de cinq jours après l'interrogatoire la détention préventive, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit entraînant au maximum une peine inférieure à deux ans de prison. M. Casse, prévenu de rébellion et d'outrage aux agents, n'a été mis en liberté qu'après *trente-trois* jours de détention préventive, en violation flagrante de l'article 113

douteuses, maladroites ou contradictoires. *Non nova sed oblita*, a écrit récemment M. Marc Dufraisse en tête de son livre sur le droit de paix et de guerre. De même la question que nous soulevons n'est pas nouvelle, elle était résolue en 1789 par l'unanimité des cahiers du tiers-état; le résumé qui en fut distribué aux membres de la Constituante portait les résolutions suivantes :

« MM. les députés demanderont que la procédure soit » dès à présent rendue publique, et le dénonciateur déclaré » *in limine litis*.

» La publicité des procédures criminelles établie en » France, et en usage dans tous les temps, chez presque » toutes les nations éclairées, sera rétablie, et l'on fera » désormais l'instruction portes ouvertes et l'audience » tenante.

» Que dans le Code criminel on observe que toute la pro- » cédure commence, se continue et s'achève en public; » qu'un conseil soit donné à l'accusé, et qu'on donne toutes » les facilités aux prévenus pour mettre au jour leur inno- » cence.

» Que les serments, ou plutôt les *parjures* qu'on exige des » accusés, soient supprimés[1]. »

Sous l'empire des lois qui régissent encore parmi nous l'instruction criminelle (c'est d'ailleurs une conclusion à laquelle il faut aboutir en toutes choses, et dans l'ordre politique aussi bien que dans l'ordre judiciaire), il est permis de dire qu'en général le régime de la tolérance équivaut pour e citoyen, non-seulement à l'absence de tout droit, mais

1. V. *Étude historique sur les principes de 1789 en matière de procédure criminelle*, par M. Malapert, avocat à la cour de Paris.

encore à un article de loi formel qui porterait défense, interdiction absolue. Les magistrats ont la faculté souveraine de laisser les prévenus en liberté provisoire : or il passe chaque année sous leurs yeux des milliers d'affaires dans lesquelles la détention préventive n'offre aucun caractère de nécessité, ni même d'utilité sociale, et une longue et triste pratique, malheureusement invétérée, a fait de la détention la règle et de la liberté l'exception. Vous n'arracherez jamais une pratique contraire, sous le régime arbitraire de la tolérance, à ceux que la loi investit d'une autorité souveraine et sans contrôle : c'est un droit qu'il nous faut conquérir ; c'est la loi, non les hommes, qu'il importe de réformer en en chassant l'arbitraire pour y ramener la justice.

Nous avons insisté sur la nécessité d'un défenseur présent à toutes les phases de l'instruction. Actuellement la situation est la même à ce point de vue, qu'à celui de la liberté provisoire : subordonnée à la tolérance, à la bienveillance, à la volonté du juge. Le juge d'instruction pourrait, s'il le voulait bien, délivrer, dès la première heure, au défenseur du prévenu un permis de communiquer avec son client. Il n'en est rien. Jamais ce permis n'est accordé par le juge avant l'interrogatoire, souvent il est refusé jusqu'aux deux tiers de l'instruction, et dans la plupart des affaires politiques jusqu'à ce que l'instruction soit complétement terminée.

Il faut savoir comment se fait en France l'instruction criminelle, et quelles habitudes y a implantées une loi qui évidemment n'a pas été faite et n'est pas maintenue pour des citoyens libres. Nous avons conscience de soulever une question épineuse et délicate : avons-nous besoin d'ajouter

que rien dans nos paroles ne saurait froisser aucune susceptibilité ? Nous n'avons ni le désir ni le droit d'attaquer personne. Nous ne voulons que tracer le tableau fidèle d'un état de choses que certains esprits peuvent trouver excellent et digne d'admiration, que nous considérons au contraire comme déplorable et funeste parce qu'il viole tous les principes d'humanité qui doivent tôt ou tard triompher dans le monde. La question de la réforme des institutions criminelles est assurément dans le domaine public ; rien n'en saurait proscrire la libre controverse. Quant à la vérité des faits, la fidélité du tableau, nous sommes certain d'avance que décrivant avec une religieuse exactitude ce qui se passe journellement sous nos yeux, nous n'aurons à subir aucune contradiction sérieuse.

Un homme ignore qu'un mandat de justice est lancé contre lui, il est arrêté à l'improviste et incarcéré ; ou bien encore il est saisi en flagrant délit sur la voie publique et mis à la disposition de la justice. Cet homme est réputé innocent jusqu'au jugement de condamnation. Ce peut être un jeune homme, un étudiant, presque un enfant, dont quelques manifestations politiques trop bruyantes au gré de la police auront provoqué l'arrestation et qui le soir ne sera point rendu à sa famille inquiète et éplorée. Ce peut être un grand coupable, inculpé de faux, ou de banqueroute frauduleuse ou de viol ou d'empoisonnement. Cet homme a pu cacher son crime à sa femme, à ses enfants, à tous ceux qui l'entourent et qui l'aiment, et qui l'attendent au foyer dans une sécurité profonde. Croyez-vous que ceux qui le ravissent ainsi à la liberté et referment sur lui les portes d'une prison vont s'enquérir de la femme, des enfants dont l'époux ou

père a disparu sous le coup d'un mandat de justice? Croyez-vous que le parquet ou la police prendra la peine de faire une démarche de convenance pour apaiser les vagues inquiétudes, et souvent les angoisses poignantes de la famille, pour l'informer au moins du sort de son chef et du motif de son absence? Jamais. — Il faut que le malheureux prenne la plume pour apprendre aux siens la vérité, et souvent quelques jours s'écoulent dans le trouble et le silence. On apprend la nouvelle fatale. Croyez-vous qu'obéissant à l'inspiration de son cœur, la femme, la mère ou l'enfant pourra franchir le seuil de la maison d'arrêt, se jeter dans les bras du prisonnier qui peut-être est un innocent, le distraire, le consoler, rendre à son âme la confiance ou l'espoir? Non. — Il faudra se traîner dans les corridors du parquet ou de la police, solliciter un permis, et parfois subir un refus, s'il a paru nécessaire ou seulement utile d'organiser quelque temps autour de l'inculpé un secret absolu. Nous le tenons enfin, ce permis si ardemment désiré! Vous pensez que l'épouse reverra les traits de son mari, qu'un parloir discret protégera dans un coin de la prison leurs épanchements, leurs confidences et leurs larmes? qu'un père sous les verrous pourra bénir et presser dans ses bras la tête de son enfant? Arrière ces excès d'étrange sensibilité! La prison fait trêve aux épanchements du cœur. Séquestré du monde, le prisonnier apparaît derrière une étroite lucarne à travers laquelle sa main fait un effort inutile pour aller trouver une main amie et l'étreindre. Ses traits se distinguent mal; la conversation est difficile; un va-et-vient perpétuel ravit à l'entretien tout caractère d'intimité, et les instants sont comptés : le gardien qui veille coupera court à l'entretien quand les

moments rapides auront passé[1]. N'oubliez pas que ce prisonnier est peut-être un innocent. Nous savons bien qu'existe un parloir de faveur, c'est-à-dire d'exception, auque ont droit quelques privilégiés recommandés à la bienveillance du directeur de prison; cela même fait ressortir l'iniquité d'une pratique vexatoire et inutile qui n'est point en rapport avec les mœurs humaines et douces du siècle où nous vivons.

Communiquer avec sa famille ou ses amis est certes pour le prisonnier la meilleure des consolations; mais son premier souci doit être évidemment de recouvrer sa liberté par la preuve de son innocence. Quelle attitude son intérêt bien entendu lui dictera-t-il devant le magistrat instructeur? Gardera-t-il le silence? Fera-t-il des aveux? Et dans quels termes et dans quelle mesure s'inclinera-t-il sous le poids de la prévention? Si d'autres que lui peuvent être compromis par sa faute, les nommera-t-il au magistrat? S'il est l'objet d'illégalités flagrantes, de lenteurs déplorables ou de sévérités inutiles, comment et à qui sa voix se fera-t-elle entendre du fond de sa prison? Dès le premier jour, dès la première heure, il peut avoir besoin des conseils et de la protection d'un défenseur : cette protection on l'ajourne, ces conseils on les écarte comme des entraves *au cours régulier de la justice!*

L'instruction est secrète, tel est le principe dominant que nos lois criminelles ont consacré. L'accusé n'a pas le droit de communiquer avec son défenseur pendant le cours de l'instruction : ses lettres mêmes peuvent être interceptées

1. Il en est ainsi à *Mazas*, une des meilleures prisons de France et des plus confortables pour les prévenus.

dans tous les cas elles sont ouvertes et inspectées au greffe de la prison. Aucune disposition légale n'interdit la communication du défenseur avec l'accusé : le magistrat instructeur a la faculté souveraine de l'autoriser ou de l'interdire, et l'avocat est chaque jour dans la nécessité de se rendre au cabinet du juge pour solliciter des permis de communiquer que celui-ci est libre de refuser ou d'ajourner comme il lui plaît, liberté dont il use habituellement avec politesse parce qu'il est homme du monde, mais avec fermeté parce qu'il est magistrat.

Le refus est en quelque sorte devenu systématique avant l'interrogatoire du prévenu, apparemment afin que ce dernier n'ayant reçu ni avis ni conseil de personne, ait plus de chance de se trahir lui-même par ses hésitations, ses contradictions et ses maladresses. Or l'inculpé subit souvent un premier interrogatoire, superficiel et sommaire, un interrogatoire de pure forme destiné à mettre le juge en règle avec la lettre de la loi qui fixe un délai déterminé [1]; ce n'est généralement qu'après le véritable et sérieux interrogatoire qu'est levée par le magistrat l'interdiction de communiquer, et nous ne serons contredit par personne en affirmant qu'il s'écoule souvent dans l'intervalle trois semaines ou un mois. M. le garde des sceaux s'exprimait en ces termes dans une circulaire en date du 14 octobre 1865, adressée aux procureurs généraux : « Je tiens à ce que le mot *mise au* » *secret*, qui ne correspond ni à une réalité ni à un texte de » loi, soit rigoureusement banni de la langue juridique et » de votre correspondance. » Ce sont là d'excellentes pa-

1. Ces observations ne s'appliquent point à la procédure des flagrants délits

roles. Sont-elles suivies dans la pratique? Supprimer le mot est fort bien, supprimer la chose serait mieux. Aussi longtemps que le magistrat instructeur exercera un pouvoir discrétionnaire, sans contrôle et sans appel, aussi longtemps que l'inculpé sera privé de communication durant une période que le juge déterminera suivant sa volonté, nous dirons et nous répéterons que la *mise au secret* subsiste, et nous réclamerons avec énergie la cessation d'un abus, ou plutôt, puisque le législateur est le vrai coupable, la réforme d'une pratique légale qu'un ministre de la justice a lui-même publiquement et officiellement condamnée.

S'il appartient au juge d'autoriser ou d'interdire les communications de l'accusé avec l'extérieur, si de plus il est seul appréciateur des témoins dont l'audition est utile ou nécessaire à l'instruction, si lui seul les interroge et reçoit les déclarations que le greffier ou le commis-greffier consigne sur les procès-verbaux, le défenseur, le prévenu lui-même pourront-ils du moins prendre connaissance des pièces du dossier criminel ? Jamais avant que l'instruction soit terminée. Tout est secret. Il ne faut pas que le prévenu puisse organiser sa défense de concert avec son conseil et parallèlement à l'instruction. C'est à la dernière heure, à la veille même de l'audience publique, après la citation signifiée au prévenu, que les pièces du dossier sont mises à la disposition de l'avocat. Et comment lui sont-elles communiquées? Certes il est difficile d'être plus complaisant que les employés du parquet toutes les fois qu'ils peuvent rendre un service : c'est un hommage à leur rendre. Mais dans le court délai qui s'écoule depuis le dépôt du dossier au greffe jusqu'au jour de l'audience, il est examiné

alternativement par le président, le ministère public et le défenseur. Les deux premiers l'emportent chez eux à volonté ; ils peuvent le garder plusieurs jours, et l'avocat est souvent contraint de saisir au vol une heure propice pour préparer sa défense. On veille, en général, à ce que ces inconvénients ne se produisent point dans les affaires d'une certaine importance et qui sont de nature, par leur retentissement, à froisser les susceptibilités du public. Pour la masse des affaires courantes, les choses se passent ainsi que nous venons de le décrire, au grand détriment de la défense. Que l'avocat ne puisse déplacer les pièces du greffe et les emporter à domicile, rien de plus légitime, et nous sommes les premiers à reconnaître qu'une pratique différente serait de nature à créer de regrettables abus; mais il nous semble que la justice, sans parler des convenances, exigeant une égalité parfaite entre l'accusation et la défense, il ne devrait être permis à personne, pas plus aux magistrats qu'aux avocats, d'emporter à domicile les dossiers criminels : chacun serait tenu de se rendre au greffe pour les consulter.

Plus pénible encore est la tâche de la défense devant les appels de la police correctionnelle, devant le second degré de juridiction, que le législateur a institué comme la plus haute des garanties pour l'accusé, et dont la mission est de revenir sur les erreurs ou la sévérité excessive des premiers juges. Et bien ! il est bon de faire connaître au public, au grand public qui est le juge souverain des institutions qui règnent et de ceux qui les servent, à quels résultats nous conduit la routine administrative, cette routine déplorable qui, depuis soixante ans, ronge comme une gangrène tous les services publics en France. Entre la première juridiction et l'appel,

la communication des dossiers est supprimée pour la défense. Chose inouïe ! il s'écoule dans la plupart des affaires environ vingt jours d'intervalle, pendant lesquels le dossier passe de main en main, du tribunal correctionnel au greffe de première instance, du greffe de première instance au greffe de la cour qui le transmet sur-le-champ au président de la chambre des appels, lequel désigne un conseiller rapporteur qui, à son tour, examine le dossier, puis le communique à l'avocat général ; celui-ci restitue le dossier au président ou au conseiller rapporteur, et le jour de l'audience arrive sans que le dossier ait été déposé une heure au greffe de la cour, sans qu'il ait été mis une heure seulement à la disposition du défenseur [1]. Rien ne serait plus facile que de prendre une mesure très-simple pour que le dossier fût déposé au greffe au moins pendant les deux jours qui précèdent l'audience : la routine qui s'y est opposée jusqu'à ce jour s'y opposera peut-être longtemps encore. Qu'on ne vienne pas dire que cette communication n'est point utile et même nécessaire à la défense : elle est indispensable, et nous considérons le procédé actuel comme la plus grave des atteintes portées au droit de la défense devant le second degré de juridiction. Elle est indispensable au défenseur qui, ayant vu ses efforts échouer en première instance, vient encore assister son client devant la cour, et veut revoir, examiner à nouveau les pièces du procès, puiser dans l'instruction écrite des armes nouvelles pour sa défense et de nouveaux arguments pour ses juges ; à plus forte raison est-elle indispensable toutes les fois que le prévenu, pa

1. Il en est ainsi à la Cour de Paris, et nous avons lieu de croire qu'il n'en est pas autrement auprès des cours de province.

une de ces déterminations intimes devant lesquelles doivent s'incliner les plus légitimes susceptibilités, écartant celui dont la parole fut impuissante à sauver son honneur ou sa liberté, fait appel au dévouement d'un avocat nouveau dans l'affaire, qui par là même ignore et le débat de première instance et les pièces du dossier criminel ; elle est indispensable enfin toutes les fois que, par suite d'une insouciance malheureusement trop fréquente ou d'une confiance excessive dans l'indulgence de ses juges, le prévenu a comparu sans défenseur, et impuissant à s'expliquer lui-même devant le tribunal, s'est vu condamner sans avoir été défendu [1]. Cette nécessité est telle que l'avocat se résigne parfois à enfreindre les règlements de son ordre, à se rendre auprès du conseiller rapporteur, à solliciter de sa bienveillance la communication officieuse du dossier, service pénible à demander quoique toujours gracieusement rendu par le magistrat. Mais dans la plupart des affaires, c'est à l'audience même, quelques heures, souvent quelques instants avant l'appel de la cause, qu'il est donné au défenseur pressé par les minutes qui s'écoulent de parcourir des yeux le dossier en jetant çà et là fiévreusement quelques notes sur le papier. Il aborde ainsi l'audience avec les hésitations et les appréhensions d'un homme dont la parole improvisée sera peut-être insuffisante à remplir sa tâche, tandis qu'en face de lui siége le représentant de l'action publique, adversaire d'autant plus redoutable qu'il a pu tout à loisir étudier et méditer les charges de la prévention. N'essayez pas de porter plainte, de protester, d'en

1. Mentionnons aussi toutes les affaires jugées par les tribunaux de province dans le ressort de la Cour.

appeler à une juridiction supérieure : la loi ne vous donne aucun droit, et vous vous briserez infailliblement aux arrêts de la Cour suprême [1].

Nous avons dit et répété que nous considérions comme autant d'entraves à la libre défense les inconvénients sur lesquels nous venons d'appeler l'attention publique. Pour ce qui touche la communication des dossiers, à peine avons-nous besoin de rappeler que la plupart de nos observations s'appliquent exclusivement aux poursuites correctionnelles. Il est temps d'aborder les mêmes questions en matière de crimes, et nous n'aurons pas de peine à mettre le doigt sur la plaie dont il importe de guérir nos lois : l'absence de contradiction, de surveillance et de contrôle, le secret absolu de l'instruction.

Tout procès criminel se divise en deux périodes dont la première se termine par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, et la dernière par l'arrêt de la cour d'assises ou l'ordonnance d'acquittement. Trois ordres d'idées peuvent préoccuper la chambre d'accusation. Elle examine s'il y a charges suffisantes contre l'accusé, et à ce point de vue on peut la considérer comme constituant un premier degré de juridiction. Elle examine la régularité de la procédure ; elle examine enfin toutes les questions de droit qui surgissent au seuil du procès, notamment si les faits relevés dans l'instruction sont une atteinte aux prohibitions de la loi pénale, si cette atteinte constitue un crime ou un délit, examen souvent délicat et de nature à soulever de sérieux débats. Que l'accusé ait le plus grand intérêt à faire valoir

1. V. à l'Appendice, Arrêts de la cour de cassation.

ses griefs devant la chambre, à discuter les charges, à soulever les exceptions qui peuvent lui profiter, personne n'a jamais osé le contester, bien qu'on ait maintenu jusqu'à ce jour, comme un axiome de notre droit criminel, le secret absolu des délibérations. La seule faculté accordée à l'accusé consiste à rédiger un mémoire qu'il peut adresser à la chambre des mises en accusation. Or il est prévenu cinq jours seulement avant l'audience de la chambre; le mémoire doit émaner de lui seul, et l'instruction écrite ne lui est point communiquée! Du moins il paraîtra devant ses juges? il exposera ses griefs? Non. Seule la voix du ministère public retentira devant cette cour de justice dont le législateur a banni la défense comme inutile et dangereuse! et les plus graves intérêts des citoyens seront ainsi livrés à la merci de ces arrêts rendus en quelque sorte dans l'ombre et le secret d'une délibération que n'a précédé aucun débat contradictoire! Car il nous est impossible de considérer comme un sérieux élément de discussion ce mémoire, ces observations écrites que la loi permet à l'accusé d'adresser aux magistrats dans un délai de cinq jours. Nous posons un dilemme dont on ne sortira pas : la chambre des mises en accusation délibérera sur une question de fait ou sur une question de droit; sur une question de fait, en examinant s'il y a charges suffisantes; sur une question de droit, en examinant si les faits relevés à la charge de l'accusé constituent un crime prévu et puni par la loi. Dans le premier cas, nous demandons comment l'accusé peut se défendre utilement, si l'examen du dossier lui est interdit, si les charges qui pèsent sur sa tête ne lui sont pas révélées. Dans la dernière hypothèse, à quel titre, avec quelle autorité, par quels moyens traitera-

t-il, sans l'assistance d'un conseil légal, des questions juridiques auxquelles il est étranger, qu'un défenseur peut seul lui révéler, et qui le plus souvent apparaissent trop tard, alors que l'arrêt de la chambre est rendu? Ce mode de procéder est d'autant plus vicieux qu'un échec devant la chambre d'accusation est irréparable. A-t-elle tranché une question de droit, il y a souvent chose jugée le jour où vous abordez l'audience publique : le jury n'a point à se prononcer sur le droit. Quant à la cour d'assises, il ne lui appartient pas de rien changer aux termes de l'arrêt de renvoi. Pour que le droit de présenter un mémoire ne soit point une faculté dérisoire, il faut supposer un accusé intelligent, instruit, éclairé sur ces matières, et courageux; car n'oublions pas que le juge d'instruction peut refuser au défenseur l'autorisation de communiquer avec son client jusqu'à ce que l'affaire soit portée devant la chambre des mises en accusation, et nous sommes certain d'être dans la vérité des faits en affirmant que la plupart des accusés, livrés à eux-mêmes, n'usent point du droit qui leur appartient. Il n'est guère de session d'assises en France dans laquelle le président ne soit dans la nécessité de désigner à plusieurs accusés des défenseurs d'office, et il ne peut évidemment les désigner qu'au moment où il procède à l'interrogatoire dans la maison de justice, c'est-à-dire quand l'arrêt de renvoi est prononcé, quand l'audience publique est fixée, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la session. A quoi faut-il attribuer l'insouciance des accusés qui attendent jusqu'à la dernière heure sans avoir fait choix d'un défenseur, si ce n'est au secret, au silence que l'instruction a fait autour d'eux à partir du jour où la justice a mis la main sur

leur personne? Nous n'apprenons rien à ceux qui passent leur existence à lutter chaque jour laborieusement contre les pratiques regrettables consacrées par une loi d'instruction criminelle peu digne d'un pays libre et d'une nation civilisée. Le public ignore ces choses, et toutes les fois qu'est soulevé un coin du voile, éclate une lumière soudaine qui ressemble aux éclairs dont l'horizon s'illumine par instants au milieu d'une nuit profonde. L'année dernière un publiciste aussi courageux qu'éminent, M. Prévost-Paradol, exprimait ses sentiments au sujet d'une affaire célèbre qui fut féconde en révélations, et qui sera fertile en enseignements sévères. Il semblait s'étonner, comme la masse du public, des pratiques de notre institution criminelle. « M. Jules » Favre assure, écrivait-il, que l'arrêt de renvoi devant » la cour d'assises a été rendu avant qu'il eût réussi, malgré » tous ses efforts, à obtenir communication des pièces du » procès [1]. » Eh oui, rien n'est plus vrai! mais rien n'est plus fréquent, ou plutôt c'est la règle, impérieuse, inexorable, chaque jour consacrée par les tribunaux; ajoutons que les juges n'y peuvent rien : quand la loi commande, les magistrats doivent obéir.

A quel moment s'ouvre pour le défenseur le droit de visiter son client quand il lui plaît, et de prendre communication du dossier? Seulement quand l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi ont été signifiés au prévenu. Ce droit n'existe au surplus que pour le défenseur. Le dossier n'est point transporté au greffe de la maison d'arrêt pour y être communiqué au prévenu, et cela est naturel : nous n'avons point

1. Prévost-Paradol, *Quelques pages d'histoire contemporaine* (sur l'affaire *Armand*, p. 242).

cette exigence : le prévenu n'est pas davantage conduit au greffe du palais de justice. Mais pourquoi, dans les affaires correctionnelles, ne prend-on pas la peine de lui adresser une copie des pièces nécessaires à sa défense? C'est l'usage en matière de crimes : ici encore nous avons le regret de relever dans les décisions du législateur d'étroites et fâcheuses préoccupations. Aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, « il n'est délivré gratuitement aux ac» cusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans » tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux cons» tatant le délit et les déclarations écrites des témoins. » Pourquoi une seule copie pour plusieurs accusés? Par mesure d'économie? Soit. Mais ce n'est point une raison semblable qui a fait exclure de ces pièces la copie des interrogatoires de l'accusé : on a pensé qu'il n'était pas bon de replacer ainsi devant ses yeux ses déclarations écrites, de le mettre en garde contre ses propres contradictions, de rafraîchir sa mémoire en lui permettant de méditer un système de défense. Il faudra qu'à l'audience, cet homme, écrasé par l'interrogatoire, se condamne en quelque sorte lui-même, comme si l'aveu de l'accusé était toujours la plus puissante, la plus heureuse, la plus morale des preuves juridiques! comme si jamais des aveux menteurs n'avaient été arrachés à la faiblesse des malheureux [1]!

Nous abordons l'audience et le débat contradictoire. Nous sommes désormais en possession d'une garantie qui nous a fait défaut dans le cours de l'instruction : la publicité. S'ensuit-il que le prévenu ou l'accusé jouisse pour sa défense

1. L'affaire de la femme Doize est encore trop récente pour n'être point demeurée présente à tous les souvenirs.

d'une liberté suffisante? Nous ne le pensons point et nous exposerons nos griefs avec autant de franchise au fond que de réserve en la forme, défiant toute contradiction sur la vérité du tableau dont nous esquissons les principaux traits, et laissant à l'opinion publique le soin d'apprécier la valeur des institutions qui nous régissent.

Il y a longtemps qu'on a comparé l'audience à un drame en plusieurs actes qui sont l'interrogatoire, l'audition des témoins, les plaidoiries, et en cour d'assises le résumé du président. Qu'il nous soit permis de parcourir ces phases diverses du débat criminel, et tout d'abord sur l'interrogatoire se pose une question de principe : *to be or not to be*. Si l'interrogatoire doit être maintenu, s'il n'est point un mauvais moyen d'information pour la justice, nous n'hésitons pas à dire qu'il est impossible d'imposer une règle de conduite quelconque au magistrat investi de cette redoutable et difficile fonction. Tout magistrat est doué en pareille matière d'un mode de procéder qui lui est propre : s'il n'est point endurci par une longue pratique des choses criminelles, s'il est de nature doux et bienveillant, il interrogera l'accusé froidement, simplement, quelquefois avec bonté, sans l'effrayer ni encore moins le menacer, sans lui tendre aucun piége, sans s'efforcer de lui arracher des aveux ; n'oubliant jamais qu'il a devant lui son semblable et que l'accusé est réputé innocent jusqu'à preuve contraire, c'est-à-dire jusqu'au jugement de condamnation. Mais qui donc oserait prétendre que tous les présidents de police correctionnelle et de cour d'assises déploient chaque jour, à toutes les audiences, en face de tous les accusés, l'ensemble de ces qualités nécessaires pour que l'action publique ne semble jamais se transformer,

même en apparence, en une sorte de persécution et de vengeance sociale? La magistrature elle-même ne le prétendrait point, à moins de se croire infaillible, et elle sait trop bien que le jour où une institution humaine s'avise de prétendre à l'infaillibilité, elle est à jamais discréditée et perdue dans l'opinion publique. C'est pourquoi nous souhaitons impatiemment que la loi délivre le magistrat non pas du droit, mais de la mission, pénible à tout homme de cœur, d'infliger à son semblable cette torture morale, souvent déchirante, qui a survécu dans nos lois criminelles aux tortures physiques abolies dans les dernières années du XVIIIe siècle. En Angleterre, en Amérique, on n'a point pensé que la publicité de l'instruction fût un obstacle aux investigations de la justice, ni que l'interrogatoire du prévenu fût nécessaire à la découverte de la vérité. L'interrogatoire n'ajoute rien aux preuves qui résultent de l'instruction et des débats, et nos lois portent en elles une contradiction flagrante, car elles n'acceptent point l'aveu de l'accusé comme une preuve suffisante de sa culpabilité. Elles placent donc l'accusé dans cette situation étrange, que s'il avoue sa faute, le juge n'est point dispensé d'entendre les déclarations des témoins, nécessaires pour entraîner une condamnation ; tandis que ses dénégations les plus formelles sont écartées devant les témoignages contraires de ceux qui ont prêté serment d'exprimer la vérité. Nous ne sachions rien de plus émouvant pour l'auditeur impartial, de plus douloureux, de plus poignant pour le défenseur de l'accusé, que le spectacle de cet homme, peut-être coupable et peut-être innocent, dont l'inexpérience, les hésitations, le trouble involontaire, et même les sanglots et les larmes pourront être interprétés par ses juges

comme des aveux de culpabilité! Rien n'est plus légitime que la répression des atteintes portées aux lois sociales; mais le but ne justifie pas tous les moyens, et en matière criminelle l'interrogatoire nous paraît un vieux reste de procédure inquisitoriale dont toute législation vraiment libérale tient à honneur de s'affranchir. Empressons-nous de rappeler à ceux que nos critiques sont capables d'effaroucher, que nous ne sommes pas seuls, Dieu merci, à penser de la sorte. D'autres, bien avant nous, ont vertement exprimé les idées subversives dont nous ne sommes qu'un faible écho. A deux reprises, en 1815 et en 1824, un savant jurisconsulte, un homme d'esprit qui devait être un jour procureur général à la Cour de cassation, M. Dupin aîné, exprimait les mêmes vœux dans des pages sévères [1], et plus récemment un maître dont nous aimons à invoquer l'autorité, M. Edouard Laboulaye, retraçait dans ce chef-d'œuvre à la fois charmant et profond qui s'appelle *Paris en Amérique*, la sanglante satire de nos institutions criminelles.

De l'interrogatoire du prévenu nous passons à l'audition des témoins. Sur ce point les réflexions que nous avons présentées à propos de l'instruction reviennent tout naturellement sous notre plume. Non-seulement le magistrat instructeur fait citer devant lui les seuls témoins qu'il juge à propos d'entendre, mais parmi ces témoins le parquet choisit pour l'audience publique ceux dont l'audition lui paraît suffire à la prévention, de sorte que l'inculpé se trouve parfois dans la nécessité de faire assigner à ses frais

1. Dupin. *La libre défense des accusés.*

comme témoins à décharge des gens qui ont été entendus par le magistrat instructeur et dont les déclarations écrites sont consignées dans le dossier criminel. Faisons observer en passant qu'en matière correctionnelle le parquet ne prend pas la peine de notifier à l'inculpé la liste des témoins assignés, que dans certaines affaires, notamment les procès de flagrant délit, l'effrayante rapidité de la procédure autorisée par la loi de 1863, ne laisse point à l'inculpé le temps matériel de faire assigner les témoins qui peuvent donner d'utiles renseignements en sa faveur, et l'audience le prend au dépourvu avant même qu'il ait fait choix d'un défenseur.

Avant d'examiner comment les témoins doivent être entendus ou interrogés, effleurons en très-peu de mots deux questions importantes, qui mériteraient chacune d'être l'objet d'un sérieux travail : nous voulons parler des rapports d'experts et des notes de police. Toutes les fois qu'il est nécessaire de recourir à une expertise médicale, il serait bon que deux experts fussent commis l'un par l'accusation, l'autre par la défense, et que tous deux fussent appelés à rendre compte de leurs impressions. Plus d'un accusé a dû son salut à une contre-expertise qu'il avait provoquée dans l'intérêt de sa défense. Mais ces contre-expertises sont coûteuses : il importe qu'elles soient mises à la portée de tous et deviennent, comme elles le sont dans certaines parties de l'Allemagne, une règle prescrite par la loi [1]. La vérité ne peut jaillir que du choc des idées contraires : pas de justice possible sans discussion contradictoire.

1. V. sur ce sujet une remarquable dissertation de M. Beudant, dans la *Revue pratique*.

une de ces déterminations intimes devant lesquelles doivent s'incliner les plus légitimes susceptibilités, écartant celui dont la parole fut impuissante à sauver son honneur ou sa liberté, fait appel au dévouement d'un avocat nouveau dans l'affaire, qui par là même ignore et le débat de première instance et les pièces du dossier criminel ; elle est indispensable enfin toutes les fois que, par suite d'une insouciance malheureusement trop fréquente ou d'une confiance excessive dans l'indulgence de ses juges, le prévenu a comparu sans défenseur, et impuissant à s'expliquer lui-même devant le tribunal, s'est vu condamner sans avoir été défendu [1]. Cette nécessité est telle que l'avocat se résigne parfois à enfreindre les règlements de son ordre, à se rendre auprès du conseiller rapporteur, à solliciter de sa bienveillance la communication officieuse du dossier, service pénible à demander quoique toujours gracieusement rendu par le magistrat. Mais dans la plupart des affaires, c'est à l'audience même, quelques heures, souvent quelques instants avant l'appel de la cause, qu'il est donné au défenseur pressé par les minutes qui s'écoulent de parcourir des yeux le dossier en jetant çà et là fiévreusement quelques notes sur le papier. Il aborde ainsi l'audience avec les hésitations et les appréhensions d'un homme dont la parole improvisée sera peut-être insuffisante à remplir sa tâche, tandis qu'en face de lui siége le représentant de l'action publique, adversaire d'autant plus redoutable qu'il a pu tout à loisir étudier et méditer les charges de la prévention. N'essayez pas de porter plainte, de protester, d'en

1. Mentionnons aussi toutes les affaires jugées par les tribunaux de province dans le ressort de la Cour.

Soit. Nous comprenons, sans l'approuver, un système conférant au président un pouvoir discrétionnaire et la direction suprême de l'audience. Mais pourquoi le représentant de l'action publique, qui n'est autre que l'avocat de la société, jouit-il de certaines immunités, de certains priviléges dont est privée la défense? Pourquoi la loi permet-elle au ministère public d'interpeller directement les témoins comme il lui plaît, si ce n'est pour lui conférer une sorte de supériorité, ou plutôt un avantage que rien ne justifie? Le but est évidemment d'affaiblir les ressources de la défense, et l'on peut dire que l'avocat même le plus indépendant, le plus courageux, le plus ferme, est à peu près passif durant les débats, jusqu'à l'heure des plaidoiries, jusqu'au moment où il prend la parole pour répondre au réquisitoire du ministère public. — Ah! nous le reconnaissons volontiers, la mission de l'avocat, ne commençât-elle qu'à ce moment reculé du débat, grande et bienfaisante serait encore sa participation à la justice de son pays! Quelle tribune a retenti en ce siècle de plus nobles paroles, de plus héroïques accents que la barre des tribunaux français? Tous ceux entrés jeunes, pleins d'ardeur et d'espérance dans l'arène de la vie, que devaient séduire plus tard la pratique redoutable des affaires du pays et l'exercice envié des plus hautes fonctions publiques; tous ceux qui, depuis soixante ans, après avoir rempli le monde de l'éclat de leur nom, sont tombés, au sein de cette lutte ardente, dans l'abîme creusé par les révolutions politiques, tous sont venus s'asseoir au barreau, y chercher les uns la célébrité et la gloire, les autres un asile et la paix, tous y sont venus tour à tour défendre le droit et la liberté, l'indépendance et l'honneur des citoyens.

Ils l'ont fait avec éclat dans les jours heureux, quand la France jouissait de ses libertés publiques; ils l'ont fait avec non moins de courage et de persévérance dans les mauvais jours, et l'histoire du XIXe siècle leur doit assurément une de ses pages les plus glorieuses. Nous sera-t-il permis de dire que leurs efforts rencontrent souvent de grandes et insurmontables difficultés? que même à la barre, le droit de la défense est environné de restrictions et d'entraves? que la parole de l'avocat ne jouit pas du même respect que celle du ministère public? en un mot que la partie n'est pas plus égale à l'audience que dans l'instruction, entre celui qui se défend et la société qui l'accuse? Nous nous bornons, sans y insister, à rappeler le droit d'interruption qui appartient au président. Tandis que le ministère public est religieusement écouté, le défenseur se voit souvent arrêté, interrompu sans scrupule par des objections du président qui trouveraient mieux leur place dans une réplique de l'avocat général, et tel président qui sait entendre en silence les mâles accents, les sévères leçons de Berryer ou de Jules Favre ne souffre pas de la part d'un stagiaire le moindre écart de langage, la plus inoffensive témérité. « Rarement sans doute, quelquefois pourtant, s'élève dans » le cours d'un débat une sorte de lutte entre l'avocat et » les magistrats qui soutiennent ou dirigent l'accusation : » — celui-là revendiquant le droit de parler; ceux-ci lui » imposant l'obligation de se taire ou de ne parler que » comme il leur plaît. L'autorité est toujours d'un côté, » mais la raison peut quelquefois être de l'autre. » Qui parle ainsi? M. Dupin aîné, avocat en 1824 et quelques années plus tard procureur général.

Le dernier point qu'il nous reste à traiter n'est pas le moins délicat ; il concerne le résumé du président. Dans les affaires criminelles, quand les débats sont terminés, le président prend la parole et présente son résumé, tâche difficile à remplir avec une parfaite impartialité, et qui a pour but de retracer rapidement la physionomie du débat, de rappeler en quelques traits saisissants à l'esprit des jurés, les faits principaux sur lesquels ils sont appelés à se prononcer par leur verdict. En s'attachant au sens grammatical du mot résumé (et l'intelligence publique se refuse à en accepter d'autre), le résumé n'est autre chose qu'une analyse succincte des débats. Il semble que dans les prévisions de la loi, il soit nécessaire de faire planer au-dessus des passions qui peuvent animer l'accusation ou la défense, l'impartialité présumée du magistrat. Il ne lui appartient de prononcer ni une plaidoirie ni un réquisitoire : il n'ajoutera rien à l'accusation, il n'ôtera rien à la défense : la grammaire, le bon sens, la justice le veulent ainsi. Ce n'est malheureusement qu'une théorie dépourvue de sanction pratique. Après une lutte mémorable, dont le souvenir, bien qu'assez lointain, est encore vivant au palais, il a été solennellement proclamé que le dernier mot devait toujours appartenir à la défense. Fiction ! en cour d'assises, le dernier mot appartient au président qui résume, et l'usage de ce droit, tel qu'il est exercé chaque jour, nous amène à cette double conclusion : d'une part il est impossible de réglementer un pareil droit, d'imposer au magistrat un mode spécial de résumer : chaque président résume les débats comme il l'entend, suivant son inspiration personnelle, ses impressions, son caractère, son tempérament plus ou moins

libéral. Mais ce qui d'autre part est chose facile, c'est la suppression pure et simple du résumé, lequel n'est trop souvent qu'un second réquisitoire, une réfutation imprévue de la défense, que nul n'a le droit ni d'interrompre, ni de critiquer, ni de réfuter au nom de l'accusé. En vain de courageux avocats l'ont tenté : leurs efforts se sont heurtés aux arrêts de la Cour suprême, arrêts par lesquels à plusieurs reprises il a été décidé souverainement que le président des assises, s'inspirant de sa conscience, était le seul juge de la façon dont il importait de résumer les débats [1]. En droit, ces arrêts peuvent avoir raison, et nous n'hésitons pas à le répéter : pour nous, l'unique remède à un abus qui s'aggrave à mesure qu'il entre plus profondément dans les habitudes judiciaires, c'est la suppression du résumé. Au surplus ces conclusions, quoique plus radicales, ne s'éloignent guère de celles formulées jadis en ces termes, par M. Dupin, dans son mémoire sur la libre défense des accusés :

« 1° Ne pas adresser à l'accusé de question qui ait pour but de l'amener à s'incriminer lui-même. Au contraire le défendre, le protéger contre l'imprudence de ses propres discours.

» 2° Ne pas lire aux témoins leurs dépositions écrites, ce qui les réduit souvent à ne répondre que oui ou non et les sauve ainsi de certaines contradictions dont l'accusé profiterait ; mais se contenter de les ouïr sur les faits tels qu'il leur plaira de les déclarer oralement devant les jurés.

» 3° Repousser les lettres, notes et documents de police, et ne pas admettre à l'office sacré de témoins les espions,

1. V. à l'appendice, arrêts de Cassation.

les forçats libérés, les agents provocateurs et tous les scélérats soi-disant convertis, qu'elle emploie, dit-elle, à notre sûreté et dont l'audition est toujours si peu édifiante pour le public.

» 4° Écouter la défense patiemment, sans l'interrompre ni la troubler *sous aucun prétexte*, même de redresser les doctrines ; sauf au ministère public, lorsque son tour de parler sera venu, à répondre, faire, dire et requérir, et à la cour à statuer ainsi qu'il appartiendra.

» 5° En résumant l'affaire, se borner, de la part du président, à présenter l'analyse froide et sévère de ce qui aura été dit, sans rien ôter à la défense, et sans rien ajouter non plus au développement de l'accusation, puisqu'il ne sera plus permis à l'accusé d'y répondre. » Et l'auteur ajoutait ces réflexions pleines d'élévation et de vérité : « Certaine-
» ment, en procédant de cette manière, un coupable n'en
» sera pas moins condamné ; il le sera peut-être plus sévè-
» rement : car rien ne dispose le jury à la fermeté comme
» la modération du juge ; jamais aussi un innocent ne verra
» son salut compromis. »

Un demi-siècle s'est écoulé depuis l'époque où ces réformes étaient réclamées avec autant de fermeté que de modération, et justice n'a point été faite, et les abus signalés se sont aggravés avec les années, et le temps a passé sur tous ces vieux griefs, et celui-là-même qui s'en fit l'organe un jour, semblait au déclin de la vie oublier les généreuses inspirations d'autrefois. Le jour de la justice doit-il jamais se lever sur notre pays, et faut-il un siècle aux plus modestes réformes pour triompher de la routine et du préjugé qui nous enchaînent ? L'opinion publique est le souverain

juge des institutions : il est grand temps qu'elle s'éclaire. Nous pensons avoir démontré jusqu'à l'évidence que nos lois d'instruction criminelle sont des lois surannées, antipathiques à l'humanité de nos mœurs et au progrès des sociétés modernes. Nous le répétons en terminant : la question de la libre défense devant les tribunaux se rattache par des liens étroits à toutes les questions de liberté qui agitent le monde incessamment. Tout citoyen est intéressé à ce que des lois efficaces protégent et couvrent sa personne en face des abus possibles des pouvoirs publics ; or la liberté de la défense rentre tout entière dans la liberté individuelle et lui sert de sanction. On a vu naître et grandir pour de nobles causes des associations puissantes dont la voix a retenti jusqu'au seuil des parlements : la ligue du libre échange, la ligue réformiste ont opéré en Angleterre une double révolution, économique et sociale. En France, la ligue de l'enseignement laïque est à l'œuvre, et bien que les entreprises de ce genre aient de mauvais jours à traverser, l'avenir leur appartient. Nous appelons ardemment l'heure propice où, portée par le vent de l'opinion, une ligue de *habeas corpus* prendra d'assaut la liberté individuelle, qui seule fait les mœurs viriles d'un peuple, et sans laquelle la liberté politique, dépourvue de fondement, ne sera jamais qu'une éphémère apparition!

UNE RÉFORME DANS L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Suivant le point de vue auquel on envisage l'enseignement du droit tel qu'il est organisé dans nos Facultés, on peut lui adresser le double reproche d'être à la fois trop peu théorique et trop peu pratique. Trop peu pratique, si l'on réfléchit qu'un licencié qui vient de prêter serment à la cour, arrive au palais sans posséder aucune intelligence des affaires, ignorant et les habitudes du palais et les pratiques de l'audience, incapable d'analyser un dossier ou de prendre des conclusions à la barre, contraint de recommencer en quelque sorte toute une éducation juridique, moins initié à la procédure et aux affaires qu'un troisième clerc d'avoué qui n'a jamais ouvert un ouvrage de droit. — D'autre part on peut dire de cet enseignement qu'il est trop peu théorique, si l'on songe que dès la première année, dès la première leçon, le professeur ouvre le Code civil et explique à

l'étudiant, à peine échappé des bancs du collége et muni d'un diplôme de *bachelier ès lettres* les articles du Code civil, dont les premiers titres sont consacrés à tous les grands problèmes d'organisation de la famille; dont les premiers chapitres répondent aux plus importantes questions du droit international privé, questions dont l'étude exige une somme de connaissances juridiques sinon profondes, du moins suffisamment variées, et à coup sûr la connaissance des principes fondamentaux sur lesquels repose la science du droit.

Dans les Universités de l'Allemagne, la première année est consacrée presque exclusivement à l'étude du droit romain, de la philosophie du droit et du droit naturel. De même l'histoire du droit y est l'objet d'une étude approfondie, et l'étudiant n'aborde le droit positif actuel qu'au moment où son esprit est ouvert et initié aux principaux problèmes juridiques dont la solution pratique appartient au législateur. Il est assez triste d'avoir à constater que dans aucune Faculté de droit en France, même à celle de Paris, on n'enseigne la philosophie du droit; les étrangers s'en étonnent avec raison. L'histoire du droit y est à peine effleurée. La chaire de droit constitutionnel où M. Rossi professait autrefois n'existe plus. Une seule chaire de législation comparée, autour de laquelle la jeunesse se presse pour entendre la voix aimée d'un maître éloquent, subsiste au Collége de France. Le droit des gens lui-même n'est enseigné à l'école qu'à ceux d'entre les jeunes gens qui aspirent au doctorat. Sans toucher aux questions spéciales d'organisation intérieure, que de réformes à opérer dans l'enseignement de la science juridique? Mais il en est une dont l'importance et l'urgence sont généralement reconnues et qu'il importe de

réaliser sans retard : nous voulons parler de la création d'une chaire d'économie politique dans toutes les Facultés de droit, et de l'introduction de la science économique dans les programmes d'examens.

Il est devenu banal de faire ressortir l'importance des études économiques et sociales, aujourd'hui que les doctrines du libre échange passent par une transition rapide, du domaine de la théorie dans le domaine de la pratique ; aujourd'hui qu'une pensée économique préside à la création de toute grande entreprise industrielle ou commerciale, que de toutes parts surgissent des problèmes nouveaux intéressant les classes diverses de la société, des institutions de toutes natures destinées à modifier insensiblement l'organisation sociale tout entière. Toutes les fois que certains principes scientifiques passent ainsi du domaine de la théorie dans celui des faits, ils ne tardent point à passer du domaine des faits dans celui du droit, et les mille contestations journalières qui s'élèvent entre les intérêts opposés des citoyens, mettent sans cesse l'homme de loi, l'avocat, le magistrat, en contact avec ces principes et les conséquences qui en découlent. Il suffit d'évoquer le souvenir tout récent des nombreuses poursuites correctionnelles se rattachant à l'exercice du droit de coalition, au salaire des ouvriers, à la liberté du travail, au droit de réunion.

Ne dites pas que, malgré son importance dans la société moderne, l'économie politique n'est en définitive qu'une science accessoire pour le jurisconsulte ; qu'il est loisible à chacun de se livrer à cette étude au sortir de l'école, et que la création d'une chaire d'économie politique dans les Facultés de droit n'est qu'un luxe inutile. Un raisonnement

pareil nous conduirait à justifier les étudiants qui préfèrent leur travail personnel à l'enseignement régulier des professeurs, et désertent l'école afin d'étudier le droit dans les livres qu'ils ont sous la main, livres qui, pour être excellents, ne sauraient suppléer les leçons de professeurs tels que MM. Valette, Rataud, Duverger ou Demangeat.

L'économie politique est une science vaste et complexe. Autour des ouvrages considérables où sont exposées à des points de vue divers les théories fondamentales de l'économie politique sur la richesse, le capital, le travail, la production, la circulation, la consommation, l'épargne, le crédit, etc., vient se grouper la multitude des ouvrages consacrés à toutes les questions spéciales qui se rattachent à cette science comme autant de ramifications fécondes. Que de travail épargné à ceux qui abordent cet inépuisable sujet d'études, si leurs premiers pas sont dirigés par les leçons méthodiques d'un professeur exposant avec clarté les principes généraux de l'économie politique, frayant aux esprits novices un chemin parfois difficile, et les guidant avec discernement dans leurs travaux et leurs lectures ! Certes les intelligences fortes et les esprits avides de science peuvent se passer aisément des secours du professeur : ceux qui se sont jusqu'ici, à l'aide de leurs seules forces, livrés à l'étude de l'économie politique savent que d'heures ils ont été forcés de lui consacrer et que d'efforts ils ont dépensés avant d'envisager dans son ensemble cette science admirable, dont toutes les lois s'enchaînent à l'égal des vérités mathématiques ! Il n'en est pas moins vrai que la plupart des jeunes gens n'ont point le loisir de se livrer pendant plusieurs années à l'étude approfondie de l'économie politique

Pour ceux-là, un cours sérieux, durant les trois années qu'ils passent à l'école, serait un grand bienfait. La chaire existe depuis peu à la Faculté de Paris; elle est occupée par un professeur éminent; mais son cours est restreint dans les limites d'une année, et son enseignement ne fait pas partie du programme des examens. La Faculté de Paris est néanmoins plus favorisée que celles de province, qui ne sont point encore dotées d'une chaire d'économie politique et sociale.

Aucune réforme n'est plus propre à élever le niveau des études juridiques. Signalons en très-peu de mots quelques applications directes de l'économie politique à la science du droit; elles nous permettront de mettre en relief l'insuffisance et le défaut d'élévation de l'enseignement actuel, qui consiste, nous n'hésitons point à l'affirmer d'une manière absolue, dans l'exégèse pure et simple, dans l'exégèse aride et sèche des articles de nos codes.

Au livre II du Code civil, le titre premier, intitulé *de la distinction des biens*, renferme l'article 530 sur les rentes, auquel se rattache l'intéressante question des rentes constituées et des rentes foncières. Le titre de la propriété, celui de l'usufruit, celui des servitudes soulèvent de nombreux et d'importants problèmes économiques. Au titre des successions, les dispositions relatives à la quotité disponible; au titre *des donations entre-vifs et des testaments*, les articles qui limitent la liberté testamentaire, ceux qui prohibent les substitutions, se rattachent au problème de la répartition et de la division des propriétés foncières, un des plus graves de l'économie sociale. Plusieurs leçons approfondies devraient être consacrées à l'examen du titre

du *contrat de louage* qui traite des baux à ferme et du colonat. Les dispositions légales qui prohibent l'anatocisme et la loi qui fixe le taux de l'intérêt veulent être examinées, discutées et critiquées comme reposant sur de vieilles erreurs et de ridicules préjugés. La science proteste avec la même énergie contre diverses dispositions de notre régime hypothécaire qui pèse si lourdement sur la propriété, et entrave trop souvent la libre transmission des immeubles.

Si du Code civil nous passons au Code de commerce, nous sommes embarrassés pour faire un choix entre les mille questions économiques qui s'y rattachent directement. Le titre III sur les sociétés, le titre V sur les bourses de commerce, les agents de change et les courtiers, le titre VIII sur la lettre de change et le billet à ordre, le livre II sur le commerce maritime, sont autant de matières dont il n'est pas possible d'avoir une parfaite intelligence sans quelques études préalables d'économie politique.

Le concours de cette science n'est pas moins nécessaire à l'étude du droit administratif. On ne conçoit pas comment il est possible de traiter la matière des impôts dans tous ses détails devant un auditoire ne possédant aucune notion économique, à moins de transformer le cours de droit administratif en une sorte de catalogue sec et aride de lois, décrets et décisions administratives, groupés avec l'ordre et la symétrie d'un dictionnaire, enseignement indigeste et inutile, étude fastidieuse et morne qui ne peut prendre vie qu'au souffle de l'enseignement économique.

En Belgique, en Angleterre, en Italie, en Allemagne, en Autriche même, l'étude de l'économie politique est liée à l'enseignement du droit et fait partie du programme des

examens. Il serait étrange que la France restât longtemps en arrière des nations voisines et ne fît pas tous ses efforts pour propager la science économique, au progrès de laquelle elle a si puissamment contribué. Il est temps d'accomplir cette réforme et de l'étendre à toutes les Facultés de droit : tous les hommes libéraux seront heureux d'y applaudir.

L'INSTRUCTION GRATUITE ET OBLIGATOIRE

Les esprits éclairés reconnaissent aujourd'hui que la véritable grandeur d'un peuple est en raison directe du développement de ses lumières, et que l'instruction populaire, l'éducation publique, est la pierre angulaire, le premier fondement de la liberté.

Répandre à flots la lumière, faire pénétrer l'instruction jusqu'au sein des familles les plus pauvres, et en étouffant l'ignorance frapper au cœur les vices et les passions qui s'agitent dans les classes les plus diverses de la société, tel est le grand problème que le XIXe siècle a la mission de résoudre. Il n'en est pas de plus beau, ni qui fasse plus d'honneur à l'esprit humain et au temps dans lequel nous vivons. Car ce problème est nouveau, et c'est d'hier seulement que le monde l'a posé; c'est d'hier que les esprits se sont considérés comme solidaires, que l'éducation de

chacun est devenue un intérêt social et une nécessité d'ordre public.

L'antiquité a professé pour la science une admiration profonde et un religieux respect. Heureux les hommes à qui les Muses daignaient prodiguer leurs douces faveurs. Ils marchaient au milieu des peuples, vénérés comme des oracles. Mais ces hommes étaient isolés presque toujours au sein d'une ignorance et d'une superstition universelles. L'idée de la science propagée de toutes parts n'avait point encore germé. L'État, qui absorbait toutes les forces individuelles, laissant toutefois à chacun la libre direction de son esprit, ne se croyait point comme de nos jours intéressé au développement des lumières : tout citoyen possédait pleine et entière la liberté de l'ignorance, et si Athènes nous donne, avec les républiques de l'Asie Mineure, le spectacle d'une des nations les plus éclairées et les plus policées de la terre, elle doit cette supériorité intellectuelle, non pas à la protection de l'État, non pas à de lents et laborieux efforts, mais au développement facile et spontané, au libre essor de son heureux génie.

A l'antiquité succède le moyen âge, une des plus tristes époques et des plus sombres qu'ait traversées l'humanité. L'ignorance n'est plus un droit, elle est presque un devoir : elle est une conséquence naturelle de l'état social. La force préside aux destinées du monde ; dans le domaine intellectuel et moral, la force, personnifiée par l'Église, qui en étendant de toutes parts sa puissance absorbante et son influence dominatrice, poursuit par la guerre et dans le sang le triomphe d'une seule foi sur la terre, arrête les plus timides efforts de la libre pensée, produit parfois

elle-même, par une singulière contradiction, des hommes éclairés, de grands esprits qui sont les lumières du moyen âge, mais ne tente aucun effort pour propager les notions les plus élémentaires de l'intelligence parmi les populations abruties par le servage, et enfouit au fond des cloîtres, jusqu'à ce que la Renaissance en vienne réveiller la poussière, ces trésors de la civilisation antique qu'elle avait eu la gloire d'arracher au grand naufrage de l'invasion des barbares. — Dans le monde matériel, la force, représentée par l'innombrable foule des princes de la féodalité, tous princes absolus, faisant de l'état de guerre l'état permanent de la société, disposant en toute liberté de la fortune et de la personne de leurs sujets, et, en vertu de la loi éternelle du despotisme, fondant leur empire sur l'ignorance universelle; état social déplorable, dont quelques vestiges se sont perpétués jusqu'à nos jours et dont il y a peu d'années nous avions encore un exemple dans cette triste monarchie napolitaine qu'un souffle a renversée.

A ce sommeil de plusieurs siècles succède un grand réveil, et la fin du xve siècle est marquée par deux faits considérables, la Renaissance et la Réforme; la Renaissance qui s'annonce par une découverte immense, destinée à changer la face du monde, la découverte de l'imprimerie; et la Réforme, qui étend les droits de la pensée dans le domaine de la foi, qui proclame la libre interprétation des saintes Écritures, met une Bible entre les mains de tous, et en imposant à tous la lecture et l'étude de la Bible, prépare la supériorité intellectuelle des populations protestantes.

Enfin, au xviiie siècle, l'esprit humain brise toutes les

barrières qui arrêtent son libre essor. La presse envahit la société et verse à flots la lumière. Tout est discuté; toutes les questions sociales sont soulevées, tous les problèmes intéressant les peuples sont agités. Ce vaste mouvement intellectuel enfante une révolution, et comme le christianisme avait jadis affranchi le monde païen par la foi, la révolution française affranchit le monde moderne par la pensée.

1789 est une date dont il est facile d'abuser. Cependant toutes les fois que nous agitons une des graves questions sociales qui intéressent le progrès intellectuel et la grandeur morale du pays, nous sommes entraînés impérieusement à remonter aux débuts de la révolution française.

« Et pourquoi, — disait un jour à la chambre un illustre » orateur, — pourquoi cette date est-elle le point de départ » nécessaire de toute discussion de ce genre? par cette » raison bien simple qu'elle est marquée dans l'histoire » de la société française par le plus grand fait qui se » soit accompli : je veux parler de la transmutation de » l'assiette du pouvoir. »

S'il est une vérité politique incontestable, c'est que le premier intérêt d'une nation est que ceux qui gouvernent aient la conscience de leurs devoirs et l'intelligence nécessaire au gouvernement des hommes et des choses. Sous les gouvernements absolus, quand un seul homme préside aux destinées d'un peuple, exerçant tous les pouvoirs, usant d'une autorité sans limite et sans contrôle, qu'importe le défaut de lumières, qu'importe l'absence d'éducation, qu'importe l'ignorance des masses? Si la plaine est plongée

dans une obscurité profonde, le sommet est noyé dans la lumière, et il est bon de tenir à distance les masses obéissantes et soumises. Tel est le principe du despotisme : *odi profanum vulgus et arceo !* c'est ainsi que l'ignorance des nations est le fondement et la base des gouvernements absolus.

Cependant la lumière descend du sommet dans la plaine. Les masses se réveillent. Un sourd frémissement précède une éclatante révolution. Le trône est renversé. La nation, maîtresse d'elle-même, exerçant tous les pouvoirs, se gouvernant comme il lui plaît, indépendante et libre, est devenue l'arbitre de ses destinées, et comme le premier intérêt d'une nation est que ceux qui gouvernent aient la notion de leurs devoirs, la conscience de leurs droits, et l'intelligence de leurs actes, il est évident que l'éducation populaire, l'instruction publique est le premier élément nécessaire, et nous prenons ce mot dans toute son étendue et toute sa force, *nécessaire* au fondement et au maintien de la liberté.

Reportons-nous à la révolution française.

Assurément, s'il fallait mesurer l'importance, la grandeur et la portée du mouvement révolutionnaire aux faits accomplis, au progrès effectif des institutions politiques en France, les résultats médiocres auxquels nous avons abouti après toutes nos alternatives de despotisme et de liberté, seraient bien faits pour nous attrister profondément. Mais si le passé de la France, si l'ancien régime représenté par le pouvoir royal et par l'Église, si l'état social transformé par la Révolution nous ont légué de redoutables problèmes à résoudre, de terribles difficultés à vaincre, des obstacles qui retardent le triomphe suprême et définitif des principes

au nom desquels la France s'est levée en 1789, qu'elle a proclamés à la face du monde, pour lesquels elle a versé ses trésors et son sang, et qu'elle a gravés dans son cœur, oublier tout ce que nos pères ont fait pour nous dans ces temps agités par les orages, par les passions, par la fièvre et le délire de la liberté, oublier les immortelles paroles et les votes mémorables de nos assemblées révolutionnaires, est une souveraine injustice et une ingratitude sans nom. Nous faisons allusion au vote de la Convention sur l'instruction publique et les écoles primaires.

Pourquoi de grands esprits tiennent-ils peu de compte de ce vote mémorable? Il est vrai que la Convention n'a pas exécuté son programme : elle ne le pouvait pas. Il est vrai qu'à d'autres revient l'honneur d'avoir propagé l'instruction primaire en France. Mais c'est une erreur de croire qu'il en coûte peu de voter, et que promettre soit chose facile pour une assemblée délibérante. Est-ce qu'une chambre n'est point guidée souvent par l'intérêt, le préjugé, la passion ou l'erreur? Est-ce que le fantôme de la peur n'arrête point trop souvent les plus généreux élans d'une assemblée politique? Émettre un vœu, faire une promesse, consacrer une idée ou un principe par un vote solennel, en nécessitant à la fois de la fermeté dans les opinions et du courage dans la conduite, est toujours un acte important et grave pour les représentants de la nation. Laissons au vote de la Convention toute sa portée. Elle a montré la voie, elle a posé les fondements de l'édifice, et le vote de cette assemblée qui a vécu et s'est agitée durant les jours les plus orageux de notre histoire, dont les actes sont marqués par tant de passions et de vertus, par tant de crimes et de gloire, qui au sein de

la tourmente révolutionnaire, frappée d'un rayon de lumière, comprend que l'intelligence est désormais la reine du monde, la mère de la liberté, et qui, toute frémissante encore d'une des plus belles discussions qui aient honoré la tribune française, proclame le droit de tous à l'éducation intellectuelle et morale, un pareil vote est un grand et glorieux souvenir de notre histoire parlementaire.

Et non-seulement la voie est tracée pour l'avenir, mais un grand pas est fait, une véritable révolution est accomplie. L'éducation populaire est élevée désormais à la hauteur d'un intérêt public et d'un besoin social, et le budget de l'instruction publique est fondé : il n'existait pas sous l'ancien régime.

Dès lors que l'instruction publique est considérée comme un intérêt, comme une nécessité sociale ; que l'éducation intellectuelle n'est plus abandonnée tout entière à l'initiative individuelle, et qu'elle figure sur le budget de l'État ; dès lors que la loi contraint tout citoyen, quand bien même ses enfants ne fréquenteraient pas les écoles de l'Etat, ou qu'il ne serait point père de famille, à contribuer par l'impôt à l'instruction publique, vous avez introduit dans la loi un principe d'obligation et de contrainte ; et si, au nom de l'intérêt général, vous jugez bon et légitime de grever de plusieurs millions le budget de la nation en maintenant le budget de l'instruction publique, il est logique, il est bon et légitime de proclamer, comme corollaire à l'impôt obligatoire et universel, l'instruction gratuite et obligatoire.

Les questions pratiques se rattachant à l'instruction obligatoire sont résolues. Elles le sont hors de France, et

avec succès. Nous ne nous en préoccuperons pas [1].

C'est la question de droit qu'il importe d'examiner avant tout. L'instruction obligatoire est-elle légitime ? est-elle une atteinte portée à la liberté individuelle ? ou plutôt la société n'a-t-elle pas le droit de porter cette atteinte (car c'en est une) à la liberté, à l'omnipotence du père de famille ?

Il est certain que l'initiative individuelle doit être préférée à l'intervention de l'Etat, toutes les fois que cette intervention n'est point absolument nécessaire, toutes les fois que l'individu est en mesure d'agir efficacement et de réussir par lui-même. Si donc les adversaires de l'instruction gratuite et obligatoire nous apportaient un tableau brillant des progrès intellectuels de notre pays, s'ils nous présentaient une statistique triomphante qui permît à la France d'être fière d'elle-même vis-à-vis des nations, un pareil argument serait irrésistible, et devant l'inutilité démontrée d'une contrainte nouvelle à introduire dans la législation, les partisans de l'enseignement obligatoire s'inclineraient en silence, trop heureux de leur défaite. Malheureusement le tableau n'est pas brillant : plus de cinq cent mille enfants ne savent ni lire ni écrire. Parmi ceux qui sont censés recevoir une instruction quelconque, des milliers d'enfants sont inscrits sur les listes de leurs écoles sans les fréquenter. D'autres les fréquentent si peu qu'ils n'ont le temps d'y rien apprendre. Parmi ceux qui apprennent, un grand nombre s'empressent de tout oublier et la proportion des conscrits qui ne savent ni lire ni écrire, des conjoints qui ne savent signer leur acte de mariage, est plus grande encore que celle des

1. V. *Les remarquables travaux publiés sur l'instruction primaire*, par M. Emile de Laveley, dans la *Revue des Deux-Mondes*.

enfants eux-mêmes. Enfin toute la science de ceux qui sont censés savoir écrire consiste trop souvent à savoir uniquement signer leur nom. Voilà le bilan de l'instruction primaire. Tandis qu'en différents pays, notamment en Suisse, en Prusse, aux États-Unis, presque tous les enfants savent lire, écrire et compter, il est en France tel département [1] où plus de soixante enfants sur cent végètent dans l'ignorance la plus profonde et la plus scandaleuse : et il n'est pas mauvais d'observer en passant que, par une coïncidence qui n'est peut-être point l'effet du hasard, ces métropoles de l'ignorance sont pour la plupart les régions où le clergé catholique a conservé son influence et son empire sur les populations rurales.

Il ressort, croyons-nous, suffisamment de ce rapide exposé que dans cette question délicate et complexe de l'enseignement primaire, on se heurte à chaque pas, non-seulement à des difficultés pécuniaires et matérielles, mais encore à une indifférence, parfois même à un mauvais vouloir et une obstination déplorables. Quoi qu'il en soit, la faiblesse reconnue des efforts individuels ne suffirait point à justifier l'intervention de la loi, s'il n'était pas démontré que l'État lui-même, que la société est intéressée directement et tout entière à la destruction totale de l'ignorance.

Il faut fixer un premier point : l'éducation morale et religieuse n'appartient pas à l'État ; la société n'a rien à voir au développement religieux de l'individu ; la religion et la foi sont du domaine de la conscience : c'est affaire entre l'homme

1. Le Finistère.

et Dieu. Que je croie ou non à la personnalité ou à la liberté humaine, à l'existence de Dieu, à l'immortalité de l'âme, à la révélation et au miracle, qu'importe à l'État? qu'importe à la société? Catholique, protestant, israélite, libre penseur, panthéiste, athée ou sceptique, chacun peut être un honnête homme et un bon citoyen, parce que la divine Providence a gravé dans nos cœurs certains principes de morale éternelle que n'ont besoin d'enseigner ni les religions ni les livres et qui s'imposent à la conscience humaine. Mais si la morale est une, les religions sont diverses, et leur diversité impose à l'État une indifférence et une neutralité absolues. Accorder à l'État le droit de répandre l'instruction religieuse, déclarer cette instruction nécessaire et obligatoire ne serait rien moins qu'une odieuse violation de la liberté de conscience. Ceci nous suffit pour établir qu'un abîme sépare l'éducation intellectuelle et l'éducation religieuse.

Abordons l'éducation intellectuelle. *Lire, écrire et compter* constituent pour tous des opérations identiques de l'esprit, et l'objection tirée de la diversité des croyances religieuses n'a que faire dans le domaine de ce qu'on est convenu d'appeler l'*instruction primaire* proprement dite. Il ne s'agit là que d'opérations de l'esprit. La lecture, l'écriture et le calcul ne sont que les instruments nécessaires à la connaissance des choses, au développement de l'intelligence, au progrès des idées. Examinons si la société n'est point directement intéressée à ce que tout homme acquière et possède ces instruments de la connaissance sans lesquels il est impossible à l'esprit humain de dépouiller le manteau d'ignorance et d'erreur dont il est enveloppé naturellement.

Cette question veut être examinée à deux points de vue :

il faut envisager l'homme successivement au sein de la famille et au sein de la société.

Dans un livre à la fois élégant et austère sur la philosophie du bonheur, M. Paul Janet traçait récemment le tableau des jouissances intellectuelles, les plus hautes et les plus pures qui soient données à l'homme sur la terre. L'homme est heureux suivant qu'il trouve une satisfaction plus ou moins complète aux besoins de sa nature. Élever son esprit au-dessus des choses matérielles de la vie, pénétrer quelques-uns des mystères qui l'environnent, savoir ce qui se passe autour de soi de près ou de loin dans le monde, vivre avec ses semblables en communauté de sentiments et d'idées est à coup sûr un des instincts les plus impérieux, un irrésistible besoin de l'âme humaine, ce besoin qui se trahit chez l'enfant par une curiosité naïve, inquiète, ardente, par le désir pressant et perpétuel de tout voir, tout savoir et tout comprendre ! et ceux qui ont le bonheur d'être les privilégiés de la pensée, ceux qui savent tout le prix de la science et le charme infini des jouissances intellectuelles, doivent se demander s'il est permis de comprimer dès ses premières années l'élan naturel et spontané d'une âme jeune, tendre et sensible ; de la priver à tout jamais, en la plongeant dans les ténèbres de l'ignorance, de ces distractions aimables, de ces jouissances intimes et profondes qui sont parfois tout le bonheur, la joie et la consolation de la vie. Cet impérieux besoin de l'âme ne doit-il point se traduire en un droit pour l'enfant, en un devoir pour la famille et pour la société? Ajoutons qu'au point de vue matériel, dans un temps où l'intelligence et la science président à toutes les affaires et à toutes les industries, où

elles sont souvent indispensables pour se créer les ressources le plus nécessaires à la vie, où l'ignorant est relégué au dernier rang de la société, où néanmoins, grâce au souffle égalitaire qui a traversé la France, chacun veut sortir de son milieu, s'élever et grandir, nous disons que l'enfant *a droit* à l'instruction parce qu'en effet, à un moment donné, elle peut être une condition nécessaire de son existence. Tous ces besoins se traduisant en un droit pour l'enfant, ce droit veut être protégé et sanctionné par la loi; et nous ne comprenons pas qu'à ce droit incontestable et parfaitement défini, nos adversaires opposent ce qu'ils appellent le droit et la liberté du père de famille, apparemment ce droit souverain du père vis-à-vis de son enfant qui lui doit tout, et auquel il ne doit rien, cette liberté absolue que la sauvage logique du droit romain primitif consacrait jusque dans ses conséquences les plus effrayantes, en donnant au père droit de vie et de mort sur son enfant ! La liberté du père de famille ! est-elle méconnue et violée, quand la loi impose au père l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever son enfant, de lui fournir plus tard en cas de besoin une pension alimentaire ? Est-elle violée, quand la loi déclare le père civilement responsable des crimes, délits et quasi-délits commis par son enfant ? Est-elle violée, quand la loi, considérant en quelque sorte les enfants comme les copropriétaires de la fortune de leur père, ne permet pas à ce dernier d'en disposer à son gré par testament ? La liberté du père de famille ! est-elle méconnue et violée, quand la loi, dans un but de protection et d'humanité, limite les heures de travail dans les manufactures et ne permet pas qu'on spécule sur la faiblesse d'un enfant sans volonté et

sans défense? La liberté! qu'en faites-vous, lorsque, à l'âge de vingt ans, la conscription militaire vient arracher l'enfant pour un certain nombre d'années, les meilleures de sa vie, à sa famille, à son foyer, à ses travaux, pour l'engloutir au fond d'une caserne ou l'envoyer mourir sur le champ de bataille? Non, non! ne dites pas qu'en réglant les droits et les devoirs de chacun et en protégeant la faiblesse, la loi est arbitraire et violente! Alors qu'en consacrant des obligations réciproques elle resserre les liens qui unissent le père et l'enfant, ne dites pas qu'elle porte atteinte aux droits de la famille! Quand le législateur a inscrit ces mots dans l'article 205 du Code civil : « *Les époux contractent ensemble, par le fait seul* » *du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs* » *enfants*, » il n'a fait autre chose que sanctionner une règle de morale et de droit naturel. *Nourrir et entretenir*, voilà pour la vie physique et matérielle; *Elever*, voilà pour l'éducation de l'âme, et nous demandons si l'on peut faire moins pour développer l'esprit de l'enfant que de lui apprendre à lire, écrire et compter — le *minimum* de l'instruction primaire!

Nous reconnaissons que dans certaines circonstances, au sein des familles qui se trouvent dans un état voisin de la misère, où chaque sou qui s'ajoute au salaire du père de famille vient alléger les privations de chaque jour, il peut sembler pénible de renoncer, dans un vague intérêt d'éducation intellectuelle, à l'obole du pauvre enfant qui rentre le soir au foyer paternel à la suite d'une de ces longues journées de travail où s'épuisent ses forces et s'étiole sa jeunesse. Cette objection n'a point arrêté ceux qui ont fait la loi de 1841, si insuffisante d'ailleurs, sur le travail

des manufactures : on l'opposait alors comme on l'oppose aujourd'hui. Le législateur a pensé que son premier devoir était de protéger l'enfant, qu'on se servait souvent d'un prétexte pour abuser de sa faiblesse et l'exploiter; qu'il n'y avait pas loin des nécessités de la misère aux spéculations intéressées ; que maintes fois le patron avait pour complice le père de famille [1]. Si la seule objection qui vous arrête est la misère de quelques familles, nous pouvons vous répondre que la charité n'est point bannie de la terre, et qu'elle ira frapper à la porte du pauvre : personne ne meurt de faim en France ! Mais nous n'aimons point à faire appel à la charité qui dans une société forte et bien organisée doit s'effacer de jour en jour devant les fruits du travail : tout homme valide peut et doit gagner son pain et celui de ses enfants ! Remarquez d'ailleurs que si vous supprimez une bonne partie du travail des enfants dans les manufactures pour les envoyer à l'école, cette diminution de ressources finira nécessairement par se traduire en une augmentation quelconque du salaire des ouvriers : c'est une loi économique certaine et infaillible. Aucune transaction n'est possible sur la question de l'enseignement primaire ; le droit de l'enfant veut être respecté : *debetur puero reverentia.* On n'a pas le droit de disposer de son avenir, et c'est le briser que de laisser végéter l'esprit de l'enfant dans une complète ignorance.

Ainsi l'enfant a des droits vis-à-vis de son père. Il nous reste à démontrer très-rapidement que la société à son tour a des droits vis-à-vis du père et de l'enfant.

1. V. l'éloquent ouvrage de M. J. Simon sur l'*Ouvrier de huit ans.*

Qui n'a jeté les yeux sur les statistiques criminelles? Qui ne sait combien est effrayante la proportion des crimes et délits commis par des gens ne sachant ni lire ni écrire? La société ne saurait, elle, puiser dans ce fait, irrécusable et frappant, le droit d'imposer à tous l'instruction primaire, alors que non-seulement le nombre des condamnés ignorants est infiniment supérieur, mais que ce nombre décroît avec la régularité et la précision d'une loi mathématique, partout où se propage l'instruction primaire? Les constatations officielles le proclament; en voici un exemple, tiré d'un *Exposé de la situation de l'Empire*[1]; M. Jules Simon a cité ce remarquable passage dans son livre sur l'École : « Il » faut que le pays se pénètre bien de cette vérité, que » l'argent dépensé pour les écoles sera épargné pour les » prisons. — Deux faits considérables se produisent au » sein de notre société : l'augmentation progressive de la » population scolaire, qui s'est accrue depuis 1848 d'un » million d'enfants, et la diminution de la criminalité qui, » de 1847 à 1860, a baissé de près de moitié, ce qui oblige » en ce moment même l'administration de l'intérieur à » supprimer une prison centrale. Dans le département des Hautes-Alpes la population a si bien pris l'habitude de donner l'instruction primaire à ses enfants que les écoles sont pleines; mais la prison de Briançon a été vide plusieurs fois cette année. » Certes, aussi longtemps que vivra l'humanité, aussi longtemps qu'il y aura des hommes et des femmes sur la terre, il y aura des vices et des passions, des attentats et des crimes; mais sans poursuivre un idéal impossible, il faut réaliser d'immenses progrès, et

1. 1864, page 70. *Exposé de la situation de l'Empire.*

il est permis d'affirmer, preuves en main, que l'instruction universelle et obligatoire est le meilleur des systèmes préventifs.

Un dernier mot. Nous sommes une démocratie ; la volonté de la nation est désormais souveraine, le principe du suffrage universel a triomphé. Pauvres esprits et dépourvus de sens politique ceux qui considèrent le triomphe de ce principe d'égalité comme provisoire et passager dans notre pays ! Il importe à la société que tout citoyen s'intéresse aux affaires publiques et possède une part quelconque de souveraineté. Le suffrage universel étant l'expression de la volonté populaire, la société a droit d'exiger que tout citoyen ait conscience de son vote, qu'il sache au moins lire et écrire le nom du candidat auquel il donne son suffrage, qu'il ne soit point, en un mot, un instrument aveugle qu'on exploite au profit des passions politiques.

A tous ces points de vue l'instruction obligatoire est légitime, et nous espérons qu'elle sera consacrée un jour par une loi ferme, sinon sévère. Le système est pratique puisqu'il est pratiqué avec succès hors de France. Qu'on ne nous objecte point que la loi sur le travail des enfants dans les manufactures est tombée en désuétude. Rien n'est plus facile que de la rendre efficace : appliquez-la. Quand vous aurez traduit en police correctionnelle quelques-uns des principaux patrons qui violent ouvertement les prescriptions légales, soyez certains que la loi sera respectée sur le-champ par toute la France. Nous inclinons peu aux mesures répressives et violentes : nous nous bornons à dire que les moyens de sanction efficaces ne sauraient manquer au législateur.

umérer les bienfaits de l'instruction répandue de
; parts serait superflu : la cause est gagnée d'avance.
i est certain, c'est qu'à mesure que les lumières se
lront dans le monde, le règne du droit succédera
t au règne de la force, que les peuples considéreront
r la guerre et la révolution comme deux fléaux de
nité, et qu'avec le progrès de l'éducation nationale,
trouvera plus dans l'avenir ni ouvriers pour faire des
es de juin, ni soldats pour faire des 18 brumaire,
dire que l'éducation populaire, l'instruction publique
ormais le plus solide fondement de la liberté. Nous
naissons aucun raisonnement de nature à renverser
ne à ébranler les arguments que nous venons de ré-
en faveur de l'enseignement primaire, gratuit et
oire. Aimant la liberté passionnément, nous avons
lescendre en nous-même et interroger notre con-
, nous ne voyons, dans l'instruction obligatoire,
ui offense la justice, rien qui offense la liberté. Et
onviction ne fait que s'affermir de jour en jour quand
oyons cette cause embrassée par de vrais amis de la
, par ceux qu'animent et qu'inspirent dans leurs actes
s paroles les grands souvenirs de la révolution fran-
par ceux qui ont consacré leurs efforts et leur exis-
tout entière à travailler au bien-être, au progrès ma-
et moral des classes laborieuses et pauvres. Dans les
de crise les citoyens qui sont prêts aux nobles dé-
ents, qui n'hésitent point à payer de leur personne, à
leur sang et leur vie pour la liberté, ne sont pas
ui l'invoquent aujourd'hui au nom de l'ignorance !

CONTRE LA LIBERTÉ TESTAMENTAIRE

S'il est, dans l'ordre civil, un principe qui soit entré profondément dans les mœurs françaises, que la Révolution y ait enraciné, et que rien depuis 1791 n'ait eu la puissance d'ébranler dans notre pays, c'est le principe d'égalité qui domine toutes les prescriptions de notre droit successoral et testamentaire. Les iniquités de l'ancien régime sont loin de nous, et à mesure que le souvenir s'en efface de la mémoire des hommes, nous envisageons avec plus d'indifférence les bienfaits d'un régime nouveau, que nous n'avons pas conquis au prix de notre sang, que nos pères de 89 nous ont légué, et à l'ombre duquel nous sommes nés et nous vivons en paix. Mais toutes les fois qu'un revenant de l'ancien régime éveille en nous les mauvais souvenirs d'un temps qui ne doit plus renaître, il nous prend soudain un tressaillement du cœur, un mouvement instinctif de légitime

Nous croyons, au point de vue pratique, avoir nettement, et en deux mots, indiqué le terrain du débat. Nous essayerons de réfuter une à une toutes les attaques dirigées contre les dispositions principales du Code civil et de mettre en relief les conséquences déplorables du système qu'on nous propose, système qui n'est autre que celui de l'abdication complète du législateur au sein des sociétés civilisées, le mépris de toutes les traditions du progrès humain, un retour plus ou moins rapide à l'état barbare.

Le droit de propriété, nous dit-on, ne souffre aucune restriction, aucune limite. Tout homme a sur sa chose un pouvoir absolu. Lui interdire d'en user comme il lui plaît, c'est porter atteinte à son droit; permettre à l'État d'intervenir dans les affaires privées des familles, c'est ouvrir la porte aux plus dangereuses théories! Fort bien! mais prenez garde que l'exagération d'un droit est plus près de l'ébranler que certaines limites ou atténuations légitimes, nécessaires et consenties par l'ensemble des citoyens. L'État sans doute n'a rien à voir dans le domaine des intérêts privés, dans le partage et la distribution des fortunes; encore moins lui appartient-il de mettre la main sur une part quelconque de l'héritage d'un citoyen, sorte de confiscation déguisée qui sous le nom d'impôt de mutation consacre une véritable spoliation. Mais autre chose est l'ingérence, l'intervention, la main-mise de l'État, autre chose le règlement par le législateur des dispositions relatives au droit successoral, et personne ne se laisse prendre à une aussi grossière confusion. Au législateur qui a reçu de la nation le mandat de déterminer les rapports légaux des citoyens entre eux, il appartient évidemment de fixer les règles qui président aux liens civils

des familles, à la validité des contrats, à la transmission des fortunes. Depuis que le monde existe, il n'est pas un seul peuple qui n'ait possédé sa législation sur le droit successoral et testamentaire : on méconnaît la loi de l'histoire en contestant en pareille matière la compétence du législateur. Qu'est-ce donc que ce principe absolu du droit de propriété qui, au dire de nos adversaires, s'offense, comme d'une atteinte coupable, de ce que l'enfant du testateur ait quelque droit à sa fortune et ne puisse être exhérédé *sans juste cause*, comme disaient les Romains? Tout droit, toute liberté en ce monde a pour limite le droit et la liberté d'autrui. Le droit de propriété et la liberté testamentaire ont pour limite le droit de l'enfant consacré par le législateur. Nous entendons prouver que le droit de l'enfant n'est pas un vain mot, et nous ne croyons pas qu'une pareille théorie puisse ébranler jamais dans ses fondements le principe sacré de la propriété, principe qui puise au contraire toute son autorité et toute sa force dans la puissance des liens de famille.

La doctrine de la liberté testamentaire, que nous nous obstinerons à traduire par la liberté d'exhéréder, parce que l'exhérédation de l'enfant ou du moins l'inégalité des partages en est la conséquence la plus directe et la plus grave, cette doctrine se résume dans la formule suivante : le père de famille a des devoirs envers ses enfants, mais l'enfant est sans droit vis-à-vis du père de famille.

L'enfant est sans droit ! C'est le principe que la logique de nos adversaires les oblige d'affirmer au seuil même de la discussion. Il est clair que si l'enfant est sans droit sur la fortune de son père, le législateur ne saurait inscrire

dans la loi un droit qui n'existe point, et toute limitation de la liberté testamentaire s'évanouit.

Mais devant cette négation absolue du droit de l'enfant sur le patrimoine de ses parents (et nous devons ajouter du droit des ascendants sur le patrimoine de leurs enfants prédécédés), se dresse un problème dont la solution inexorable détruit sur-le-champ le principe même sur lequel repose la théorie de nos adversaires. Il faut avant tout régler, d'après les principes d'un droit supérieur à tous les caprices individuels, l'ordre légal des successions *ab intestat*, c'est-à-dire du plus grand nombre des successions humaines, car il est certain que dans tous les temps, chez presque tous les peuples, la masse, l'immense majorité des citoyens meurt sans avoir tracé sur un testament écrit ses volontés suprêmes, silence qui s'interprète naturellement comme une adhésion tacite à l'ordre successoral déterminé par la loi.

C'est ici que la mission du législateur apparaît dans toute sa grandeur et environnée de difficultés sans nombre, car les règles qu'il trace doivent reposer sur la justice et satisfaire à la fois les intérêts les plus divers des citoyens ou tout au moins du plus grand nombre. Se plaçant au point de vue le plus élevé et le plus abstrait, la philosophie du droit affirme que l'intérêt bien entendu de l'humanité est nécessairement en conformité parfaite avec les principes de la justice absolue, d'où la nécessité pour le législateur éclairé de dégager des obscurités qui l'enveloppent la notion idéale du droit naturel ou droit absolu, et d'y conformer dans la mesure du possible les principes du droit écrit, des législations positives qui régissent les sociétés humaines. Ils s'opère ainsi depuis les premiers âges du monde un tra-

vail incessant dont le résultat final doit être l'épuration du droit écrit, à mesure que la notion de justice absolue pénétrera davantage au sein de toutes les consciences, ce qui revient à dire qu'à tout progrès sérieux de la civilisation et des mœurs doit correspondre un perfectionnement de la législation écrite, et l'histoire confirme avec éclat les données théoriques du raisonnement. Dans le domaine du droit successoral, l'idée qui ressort et se développe au sein même de la variété infinie des lois qui ont gouverné tour à tour les divers peuples de la terre, la notion suprême qui les domine est celle du lien de famille, de la chaîne indissoluble et sacrée qui unit les parents et l'enfant à tous les instants de leur existence, et dont la consécration doit être inscrite à toutes les pages de la législation civile. Tout homme a l'instinct de la propriété et quiconque en attaque le principe méconnaît une loi de nature. De même tout père de famille est sollicité par un impérieux instinct à laisser en mourant un patrimoine à ses enfants, et ceux qui prétendent que la copropriété du patrimoine administré par le père, loin de constituer un des liens puissants qui unissent entre eux les membres de la famille, n'est qu'un principe imaginaire, une fiction sans fondement, ceux qui pensent ou affectent de croire que le père disposant pour son profit personnel, ou pour les transmettre à des mains étrangères, des biens matériels qu'il possède peut légitimement exhéréder son enfant et abandonner sans ressources à tous les hasards de la vie l'être auquel il a donné l'existence, ceux qui affirment que ce père dénaturé n'en est pas moins en règle avec le droit, que les lois humaines n'ont pas mission de porter atteinte à sa volonté souveraine, ceux-là méconnais-

sent une loi de nature. Aussi toutes les nations du monde se sont-elles inclinées devant cette loi sublime, et leurs législations ont toujours consacré le droit de l'enfant en réglant la succession des parents, comme le droit des parents en réglant la succession de l'enfant. On ne saurait, sans violenter la conscience universelle, imaginer un ordre différent pour la transmission des fortunes, si bien que sous l'empire même du vieux droit romain qui admettait avec ses plus fatales conséquences la liberté testamentaire [1], un testament paternel exhérédant le fils de famille n'était qu'une rare exception, et apparaissait dès lors aux yeux de la société comme une étrangeté, une injustice, parfois un scandale public : nous ne serons contredit par aucun jurisconsulte en disant que les règles limitatives de la liberté testamentaire et du droit d'exhérédation, qui s'introduisirent plus tard dans la loi romaine, y marquèrent un des progrès les plus considérables, et que d'ailleurs, répondant à l'adoucissement général des mœurs publiques, elles furent un véritable soulagement pour toutes les consciences.

Les rares défenseurs de la liberté absolue de tester, mis en présence du problème des successions *ab intestat*, et contraints, par leur raison comme par leur conscience d'attribuer à l'enfant les biens de ses parents, sont amenés forcément à reconnaître le lien indissoluble qui existe entre le père et l'enfant au point de vue de la transmission des fortunes. Or ce lien est constitutif d'un droit. Ce n'est point le législateur qui usant d'une autorité souveraine, illimitée, et jugeant qu'une telle dis

1. *Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto.* (Loi des Douze Tables.)

position est la plus conforme à l'intérêt général, confère à l'enfant la succession paternelle ; le législateur ne crée aucun droit, il consacre et sanctionne les droits existants. Si donc il attribue à l'enfant la succession de ses parents, c'est qu'à ses yeux l'enfant y a droit, et ainsi disparaît le principe affirmé tout d'abord par les adversaires avec plus de témérité que de fondement.

Nous avions à cœur d'établir le fait désormais certain de la transmission de la fortune à l'enfant quand le père meurt *ab intestat*, le consentement tacite de l'immense majorité des hommes aux sages dispositions des lois successorales, et le peu d'usage que les citoyens font des franchises que la loi leur accorde chez les nations mêmes où règne, plus ou moins large, la liberté testamentaire. Il faut donc que nos adversaires commencent par reconnaître que le droit de déroger par testament à l'ordre général des successions, est réclamé par eux au nom d'une faible minorité ; que la réforme qu'ils sollicitent n'est point de celles qu'invoque l'intérêt général et qu'appelle un cri de la conscience publique. Dès lors il nous paraît utile, avant de porter la main sur la loi qui nous régit, de passer au crible les arguments qu'ils font valoir dans l'intérêt de la liberté absolue de tester, d'exhédérer ses enfants, ou d'avantager les uns au préjudice des autres.

Ici l'on nous arrête et l'on nous accuse de mal poser la question. Il ne s'agit nullement, nous dit-on, d'exhérédation ou d'inégalité de partages : au point de vue des principes, il s'agit uniquement d'une consécration nouvelle à donner au droit de propriété, en proclamant sans restriction et sans réserve le droit souverain qui appartient au père de fa-

mille sur ses propres biens, sur sa propre chose; en fait, il faut présumer que la sollicitude du père pour ses enfants est au moins aussi grande que celle du législateur, et qu'il sera toujours entre ses enfants le meilleur, le plus compétent, le plus équitable et le plus paternel dispensateur de son patrimoine. Le père de famille a des devoirs vis-à-vis de ses enfants, ces devoirs il saura les remplir; mais l'enfant n'a pas de droit contre ses parents, et la loi consacre une immoralité en faisant coïncider aux yeux de l'enfant, avec l'éventualité du décès de son père, la perspective certaine de la possession de sa fortune.

S'il était vrai que le père de famille, aussi bien ou mieux inspiré que le législateur, ne fût jamais tenté de sacrifier son enfant à d'autres influences et de déroger à ce que nos adversaires eux-mêmes conviennent d'appeler ses devoirs, la perspective immorale dont on nous faisait grief tout à l'heure n'en subsisterait pas moins aux yeux de l'enfant. Mais nous contestons absolument et le principe et le fait affrmés par eux, et nous n'aurons pas de peine à en faire justice.

Nous avouons tout d'abord ne pas comprendre ce que c'est qu'un devoir du père, qui ne se traduit pas en un droit pour l'enfant, et nous en cherchons en vain la sanction pratique, puisqu'on veut que le législateur humain abdique et proclame son incompétence. Ce devoir, nous dit-on, est purement moral, et Dieu l'a gravé dans le cœur du père de famille : à quoi nous répondrons que le devoir moral de ne point commettre un meurtre ou un vol est également gravé dans la conscience de tous les hommes, ce qui n'a pas empêché le législateur de prévoir le cas où le devoir serait

méconnu et d'y répondre par l'application des lois pénales. L'honnête homme ne s'offense point, comme d'une injure à sa probité, de ce que la loi lui interdise le vol et l'assassinat, et nous ajoutons que l'honnête père de famille n'est point scandalisé de ce que la loi interdise l'exhérédation des enfants et l'inégalité des partages : les lois ne sont pas faites pour les honnêtes gens. La mission du législateur consiste précisément à découvrir les principes du droit pur, acceptés et pratiqués par l'immense majorité des hommes, à les consacrer dans la loi, à en interdire les dérogations illégitimes, et à ne tolérer que certaines exceptions nécessaires et inoffensives. Du moment où les pères de famille se font un devoir de laisser leur fortune à leurs enfants, qu'ils accomplissent ce devoir avec bonheur, et que la perspective si douce de leur donner un patrimoine en mourant est pour eux le stimulant le plus actif et le meilleur des encouragements, le législateur a pensé avec raison que le fait normal devait passer dans la loi, et qu'en déshéritant son enfant ou en favorisant au sein de la famille la jalousie, l'envie, l'inimitié, par un partage inégal de ses biens, le père commettait une action mauvaise, contraire au droit naturel, à la morale, à la justice, action que la loi interdit comme un trouble apporté à la paix des familles, comme une atteinte à l'intérêt social et à l'ordre public.

Plaçons-nous dans l'hypothèse d'une liberté testamentaire absolue. Si le père ne déshérite pas ses enfants et ne favorise pas les uns au détriment des autres (et on voudrait laisser croire qu'il en sera toujours ainsi), nous demandons où sera la différence entre le régime actuel et celui de la liberté testamentaire. Pour que cette

liberté ne soit pas une chimère et un vain mot, il faut supposer qu'il en sera fait usage, c'est-à-dire qu'un certain nombre de pères de famille exhéréderont leurs enfants ou rétabliront l'inégalité des partages, ou nous ramèneront le droit d'aînesse, une des iniquités les plus révoltantes de l'ancien régime et en général des sociétés aristocratiques. Nous affirmons que le rétablissement du droit d'aînesse est une des conséquences possibles de la liberté testamentaire. C'est l'évidence même, et ce qui le prouve c'est l'affection marquée avec laquelle les adversaires se plaisent à tracer de certaines familles anglaises le plus séduisant tableau, s'efforçant de nous montrer l'aîné des enfants, seul héritier des biens paternels, mais protecteur de la famille entière, supportant la lourde charge de pourvoir à tous les besoins, et contraint de satisfaire à toutes les nécessités de sa situation privilégiée. Il est inutile de dire que nos mœurs répugnent à de pareilles coutumes. Sans discuter ici le principe du droit d'aînesse, sans faire ressortir les vices profonds qui rongent toute société infectée d'une institution aussi contraire à la raison et à la justice nous nous bornons à dire que sur un semblable terrain nous ne sommes plus de calmes adversaires discutant avec sérénité les principes supérieurs qui doivent servir de fondement à la science du droit civil, mais d'ardents ennemis qui veillent avec un soin jaloux à la conservation des conquêtes révolutionnaires, et toujours sur la brèche quand il s'agit de déjouer les arrière-pensées des esprits réactionnaires qui n'osant attaquer avec franchise les institutions démocratiques, les minent sourdement et les voudraient détruire par les voies détournées.

Laissant de côté le droit d'aînesse, nous affirmons également que la liberté testamentaire aura souvent pour conséquence les plus fâcheuses inégalités de partage entre les enfants, et quelquefois le sacrifice d'un enfant au profit de ceux qui sont l'objet de la prédilection du testateur, ou auront exercé sur son esprit et sa volonté un irrésistible ascendant. C'est la source féconde de convoitises illégitimes, d'intrigues intéressées, de passions misérables, de dissensions intestines parmi les membres les plus proches d'une même famille, source de malheurs et d'iniquités que le législateur a le devoir de prévenir. Notre bonne et douce nature a voulu que les parents répandissent également sur tous leurs enfants les bienfaits et les trésors de leur tendresse, et l'on nous propose d'accorder une prime au caprice du petit nombre d'hommes dont le but avoué est de violer ouvertement les lois naturelles : c'est, nous dit-on, la conséquence logique et fatale du droit de propriété ; tout homme est maître de sa chose, il est maître de la dissiper de son vivant, il a le droit de n'en rien laisser à ses enfants, à plus forte raison de la répartir entre eux comme il lui plaît !

En présence de cette affirmation réitérée, il est temps d'examiner de près l'hypothèse où le père exhérède son enfant, car ce fait, prétendu légitime quoique exceptionnel, se produira sans doute plus d'une fois sous l'empire de la liberté testamentaire. Nous posons l'alternative suivante : ou l'enfant est indigne et son père l'en punit par l'exhérédation, ou bien l'enfant n'ayant pas démérité est victime de l'indignité de son père. Dans le premier cas, nous pourrions demander si les parents ne sont jamais complices des

fautes de leurs enfants, si les dissipations et les folies commises trop souvent par les jeunes gens riches et désœuvrés ne sont pas le fruit d'un vice d'éducation, et si la responsabilité n'en doit pas retomber en partie sur le père de famille, qui n'ayant pas su diriger dans la voie du bien les qualités intellectuelles et morales dont la nature avait doté son enfant à l'égal de toutes les créatures humaines, n'a plus le droit de s'en plaindre, encore moins celui d'en châtier l'enfant lui-même. Mais nous savons que parfois aussi, perverti par de fâcheuses influences, entraîné par des exemples séducteurs et funestes, l'enfant doué des plus belles facultés et de la plus parfaite éducation déserte les traditions de la famille, s'abandonne sans pudeur a des passions immodérées, dissipe son patrimoine, trahit l'honneur des siens, en devient le malheur et la honte, et nous n'hésitons pas à dire que l'ingratitude unie à l'infamie ne saurait être à aucun titre, aux yeux de la justice et de la morale, récompensée par la possession certaine, assurée et garantie à l'avance des biens paternels. Oui, nous désirons que la loi consacre, dans un petit nombre de cas restreints et nettement déterminés, de *justes causes d'exhérédation*, comme l'avait fait à Rome l'édit du préteur. Cette dérogation exceptionnelle au droit commun nous paraît admissible et juste, malgré la perspective de certains procès plus ou moins scandaleux qui en seront peut-être la conséquence inévitable. Nous ajoutons, que dans cet ordre d'idées, c'est la seule réforme possible aux dispositions du Code civil, et la seule concession, si c'en est une, que nous soyons disposé à faire aux partisans de la liberté testamentaire.

Mais l'inexorable logique du système qu'on s'efforce de

substituer au Code civil, veut que le père ait la faculté d'exhéréder *sans juste cause* son enfant innocent. C'est un malheur, nous dit-on, conséquence inévitable de la liberté testamentaire, et toute théorie humaine a ses imperfections : celle-ci du moins est compensée par de réels avantages : elle oblige l'individu à ne pas compter à l'avance sur la possession gratuite d'un patrimoine qui le dispensera de pourvoir à ses besoins par son travail ; elle l'habitue à se livrer à ses propres forces, à conquérir par son effort personnel la place qui lui appartient dans la société. Fort bien ! et si les parents ont donné naissance à un de ces êtres malheureux et disgraciés, ou perpétuellement maladifs qui ne peuvent compter sur eux-mêmes pour vivre, il faudra qu'il meure de faim ou qu'il vive de charité ? et si les enfants sont mineurs à la mort du père, qui donc prendra soin de leur entretien, de leur éducation, de leur avenir ? Quoi ! vous donnez l'existence à un enfant et vous auriez le droit de l'abandonner sans ressources à tous les hasards de la vie ? Maître souverain de son éducation, vous l'élèverez comme un fils de famille au milieu de toutes les jouissances de la civilisation, dans le culte des arts et des lettres, sans le doter d'aucune profession sérieuse qui lui permette de gagner son pain, et mourant vous aurez le droit de le déshériter *sans juste cause* et de livrer sa vie à la misère ! et vous croyez qu'un législateur honnête peut tolérer une pareille iniquité, parce que tous les sentiments s'effacent à vos yeux devant l'unique objet de vos préoccupations : le droit de propriété !

La féconde imagination de nos adversaires nous réserve ici une théorie ingénieuse et nouvelle, qui tournant la difficulté par un habile jeu de mots, semble donner au premier

abord une satisfaction partielle aux réclamations de l'enfant. Du vivant de son père, l'enfant dans le besoin a droit à une pension alimentaire; ce droit, nous dit-on, ne peut s'éteindre à la mort du débiteur. On perpétue ainsi la dette alimentaire et l'on substitue, pour en fixer le chiffre, l'arbitraire des tribunaux aux dispositions précises des lois actuelles. Y a-t-on bien songé? Quoi! le législateur aura l'imprévoyance ou la légèreté de provoquer un procès à l'ouverture de toutes les successions? Il donnera mission aux tribunaux de proportionner les aliments aux besoins des enfants et à l'état de fortune du mourant? Tous les secrets de famille, toutes les luttes intestines, toutes les misères des citoyens seront dévoilées au grand jour? Le respect des morts et le culte des pieux souvenirs s'évanouiront désormais devant les intérêts pécuniaires et les nécessités matérielles? Chaque jour les enfants iront mendier des aliments à la barre des tribunaux, et disputer à des mains étrangères un lambeau de la succession de leurs parents? Mais, pourrions-nous répondre à ces rigoureux logiciens qui se croient les plus intelligents défenseurs de la propriété, de quel droit portez-vous atteinte, par la réserve des aliments, à la propriété des parents? Ne sentez-vous pas que votre système s'écroule sous une contradiction manifeste? Ne jouons pas sur les mots. Ce que vous appelez dette alimentaire, nous l'appelons, après le décès du débiteur, réserve successorale. La succession, l'*hoirie* est l'ensemble des biens qu'un mourant laisse après lui : toute fraction de ces biens est une part successorale, de quelque nom qu'on la veuille dénaturer. La théorie de la dette alimentaire aboutit par conséquent à substituer à la réserve

actuellement déterminée par le législateur, une réserve indéterminée, dans tous les cas moins considérable, et par suite à créer une quotité disponible comprenant la presque totalité de la succession. On prétend, en effet, que le testateur a les mains enchaînées, paralysées par les dispositions restrictives du Code civil. Tel n'est point notre avis. Le père dispose à son gré de la totalité de sa fortune s'il n'a pas d'enfants ni d'ascendants; de la moitié, s'il n'a qu'un enfant; du tiers s'il en a deux, et dans tous les cas du quart de ses biens, ce qui doit suffire pour satisfaire par testament à tous les devoirs de la reconnaissance et de l'amitié, ainsi qu'aux actes posthumes de bienfaisance ou aux fondations d'utilité publique. Il est d'ailleurs un fait que les adversaires ne contesteront point : c'est qu'une minorité infime de citoyens use seule des droits qu'elle tient de la loi, et dispose par testament de la quotité disponible; et ce fait ne permet plus à personne de prétendre que le sentiment général, l'opinion publique, frappée et blessée des prétendus inconvénients qu'entraînent actuellement les partages égaux, réclame à grand cris le bienfait d'une réforme des lois successorales : il n'en est rien. La France bénit sa législation ou du moins ses dispositions fondamentales, et elle n'a nulle envie d'en faire bon marché pour rendre hommage à certaine théorie outrée, fausse et dangereuse du droit de propriété.

Deux seules classes de citoyens sollicitent la liberté testamentaire : au point de vue des intérêts matériels, une classe déterminée d'industriels et de gros propriétaires ruraux; au point de vue politique et religieux, les ennemis de la Révolution française.

L'égalité des partages entraîne la vente de tout bien indivisible, qui en raison de sa valeur ne peut être compris tout entier dans un des lots de la succession. C'est ainsi qu'un certain nombre de successions, dont les valeurs principales sont des immeubles ou des établissements industriels, se liquident forcément par une vente judiciaire de l'immeuble urbain ou rural, de la manufacture, de l'usine, et cette vente peut s'opérer, nous le reconnaissons, au détriment des parties intéressées. Toutefois, si les conséquences de la licitation sont l'objet de nombreuses et vives récriminations, nous sommes convaincu que la cause réelle de ces plaintes réside beaucoup moins dans le fait même du partage exigé par la loi pour satisfaire aux principes égalitaires de notre droit successoral, que dans les frais onéreux de ces ventes forcées, dans les frais énormes d'enregistrement perçus par l'État, frais qui absorbent et quelquefois dépassent la valeur totale des petites propriétés. Nous en citerons un saisissant exemple : sur une mise à prix d'un franc, certains immeubles n'ont point trouvé d'acquéreur. Ces droits d'enregistrement sont perçus par l'État à chaque mutation de propriété s'effectuant par acte entre-vifs, ou périodiquement par le décès du propriétaire, et l'on peut calculer la période d'années pendant laquelle la valeur totale de l'immeuble a dû passer par les mains du fisc. Est-il besoin d'observer que l'État, se donnant aujourd'hui dans une loi nouvelle le mérite d'une réforme apparente, sans s'imposer le plus léger sacrifice, réduit avec plus ou moins de bonheur certaines formalités judiciaires et supprime en partie les émoluments les plus légitimes des officiers ministériels, mais ne réduit pas

l'un centime les charges accablantes dont la propriété foncière est grevée par l'enregistrement? Qu'on supprime cette cause de malaise et d'appauvrissement, et les plaintes les plus énergiques s'évanouiront, et les théoriciens de la liberté testamentaire prêcheront dans le désert.

C'est le propre des esprits étroits de n'envisager qu'un point de vue des questions à résoudre et de généraliser aussitôt les conséquences de leurs observations et de leurs critiques partielles. Quand même il serait vrai que certaines exploitations rurales ou industrielles aient à souffrir de licitations et de partages trop fréquents, il ne s'agirait en somme que d'un intérêt relativement restreint; et si tous les intérêts sont respectables, si l'intérêt de la minorité ne saurait s'effacer devant celui du plus grand nombre, c'est-à-dire lui être sacrifié, il serait au moins étrange et tout aussi contraire à la justice de sacrifier l'intérêt général à celui d'une minorité dont quelques esprits font l'unique objet de leurs préoccupations. Sous notre ancien droit, la propriété foncière était considérée comme la richesse prépondérante, et l'ensemble de la législation se ressentait de l'importance excessive attribuée aux fortunes immobilières. Tout est bien changé depuis quatre-vingts ans. La richesse mobilière a pris un développement prodigieux, si bien que le chiffre de la richesse immobilière des citoyens n'est plus qu'une part assez restreinte de la richesse totale du pays. Le sol lui-même est transfiguré : la plupart des grands domaines seigneuriaux n'existent plus; des milliers de citoyens exploitent aujourd'hui les anciennes possessions féodales ou ecclésiastiques, et en vérité condamner toute une législation parce que le régime actuel gêne l'exploitation d'un pe-

tit nombre de propriétés privées, c'est le signe ou d'une vue bornée, étroite, exclusive, de la part des agresseurs du Code civil, ou d'arrière-pensées politiques et religieuses dont il est trop facile de déchirer le voile.

On attaque les partages forcés au nom de l'industrie ; on les attaque au nom de l'agriculture. L'examen minutieux du problème comporterait de savantes recherches et de longs développements. Mais nous ne voulons entrer dans aucun détail; nous ne citons aucun document; nous nous bornons à résumer ici à grands traits les résultats de nombreuses et fréquentes observations, résultats qui ne sont guère favorables à la thèse des adversaires, sur les points mêmes auxquels ils s'acharnent avec prédilection.

Est-il vrai que le progrès industriel soit compromis en France par les dispositions des lois civiles sur l'égalité des partages? Rien n'est plus contraire à la réalité. En fait nous voyons de nombreux établissements industriels se perpétuer de père en fils dans les mêmes familles, durant une longue série d'années, et si nous voulions entrer dans quelques détails, nous pourrions raconter notamment les mesures intelligentes par lesquelles les industriels de Mulhouse ont réussi à transmettre l'usine ou la manufacture à l'un de leurs enfants sans néanmoins porter la plus légère atteinte aux principes consacrés par la loi. Mais nous nous sommes interdit toute discussion de fait, et cette courte étude n'est qu'un plaidoyer au nom des principes, contre la théorie de la liberté testamentaire. Quelquefois, nous le reconnaissons volontiers, quand l'usine sera l'unique ou la principale fortune du père de famille; il faudra procéder à la licitation et au partage. En cas pareil, qu'il soit pénible à

un industriel, après avoir consacré une partie de son existence à créer une maison prospère, de penser qu'ayant plusieurs enfants il sera nécessaire peut-être de liquider cet établissement et d'en voir la direction passer désormais à des mains étrangères, qui songe à le contester? Mais nous demandons s'il est plus juste que dans l'intérêt prétendu de l'industrie, un seul des enfants soit mis en possession de l'usine ou de l'atelier qui compose la plus grosse part du patrimoine successoral, tandis que les frères et sœurs en seront dépouillés, ou seront considérés comme les créanciers de leur frère, livrés à sa merci, réduits à lui tendre la main à tout propos, portés naturellement à surveiller sa gestion avec une vigilance voisine de la méfiance et de l'inimitié. Cette nécessité de liquider l'établissement industriel existe en maintes circonstances : elle n'est ni un mal profond, ni un fait normal. Si l'industrie nationale est en souffrance, il en faut rechercher les causes dans les crises de toute nature qui ont influé depuis plusieurs années sur la production française : la stagnation des affaires, la cherté générale, la méfiance des capitaux, l'immensité des désastres privés qu'ont entraînés de folles aventures et des spéculations de mauvais aloi, enfin la guerre, qui ouvre une tombe prématurée sous les pas des plus valides générations, sans compter l'épargne du pays qu'elle dévore par millions ; la guerre avec ses malheurs et ses inquiétudes, conséquences irrémédiables d'un état politique malsain.

Ce qui est vrai pour l'industrie l'est à plus forte raison pour l'agriculture. Rendez aux champs les bras que leur arrachent périodiquement l'armée d'une part, et de l'autre les embellissements fiévreux des grandes villes; rendez

aux citoyens la sécurité qu'ils ont perdue, la paix à laquelle ils ne croient plus; supprimez une partie des charges dont le budget écrase la propriété foncière, et en dix années la prospérité du sol français attestera toute la vitalité de la nation, sans qu'il soit besoin d'expliquer le malaise actuel par les vices imaginaires de la loi sur les successions. Et qu'on ne tente plus d'ébranler les fondements de la société démocratique à l'aide d'aussi misérables arguments que la nécessité de protéger la grande culture et de prévenir le morcellement du sol ! S'il s'est produit en France depuis quatre-vingts ans un fait heureux, bienfaisant, fécond, c'est celui de la division territoriale entre des milliers de citoyens peu aisés mais indépendants, auxquels leur part minime d'héritage paternel aurait toujours suffi sans les impôts excessifs qui trop souvent les ruinent. Quant aux besoins de la grande culture, chacun sait aujourd'hui qu'en s'associant pour l'acquisition des machines agricoles, pour le drainage, pour l'emploi des procédés nouveaux de la science, les paysans peuvent atteindre aisément d'aussi brillants résultats que les plus puissants propriétaires agricoles. Nous en pourrions citer de nombreux exemples en France et surtout à l'étranger, ce qui prouve que le partage des terres n'est point un obstacle sérieux à la prospérité des campagnes.

Un mot sur les grandes fortunes. Honnêtement acquises, les grandes fortunes sont un fait normal, leur existence est légitime et n'est à nos yeux ni un bien ni un mal pour la société. Ce qu'il nous est impossible de comprendre, c'est le sentiment de tristesse qu'inspire à certaines gens le spectacle d'une fortune amassée entre les mains du père

et divisée au lendemain de sa mort, en autant de parts qu'il a laissé d'enfants. Où est la nécessité, où est l'utilité des grandes fortunes perpétuées en un petit nombre de mains? Où sera le mal quand nous verrons diminuer le nombre des citoyens désœuvrés et des rentiers fainéants? quand sa part d'héritage ne suffira pas à l'enfant pour se croiser les bras et vivre en pleine oisiveté? quand la loi du travail s'imposera dans une certaine mesure à ceux mêmes que leur situation apparente semblait affranchir de tous les soucis matériels de la vie? Il est moral, il est bon qu'au lieu d'une fortune accumulée sur une seule tête, tous les enfants d'une même famille recueillent le noyau d'un capital qu'augmentera sans doute avec le temps leur activité personnelle. Ainsi, de quelque nature que soient les objections multiples et parfois contradictoires soulevées par les adversaires, il est facile d'y répondre en s'appuyant sur les faits et sur les principes, sur l'expérience et sur le droit.

Il est temps de parler sans détour : on a fait un grand pas quand on a démasqué l'ennemi. Qui veut-on favoriser? Pour qui travaille-t-on en réclamant la liberté testamentaire? A qui donne-t-on les coudées franches? D'une part, au petit nombre d'hommes, privés de sens moral, dont les lois actuelles gênent les caprices, importunent les jouissances matérielles et dont les devoirs de famille sont le moindre souci; à ceux qui sous l'influence d'un second mariage souscriraient sans peine au sacrifice des premiers enfants, si la loi ne mettait un frein à d'aussi coupables desseins; à ceux qui sous l'empire de passions illégitimes et de misérables séductions, oubliant le respect d'eux-mêmes et méprisant l'honneur du foyer, sont prêts à fouler

aux pieds, sans scrupule, jusqu'aux droits sacrés de leurs enfants; et d'autre part à ceux qui, dominés par les préjugés d'un autre âge, par la haine de la révolution et de la démocratie, par l'espérance d'une réaction aristocratique, attendent l'occasion propice de rétablir une sorte de féodalité personnifiée dans le droit d'aînesse, de ramener en France avec l'influence dominante des grandes fortunes, les usages, les mœurs, les iniquités de l'ancien régime; à ceux enfin que sollicite à leur lit de mort l'insatiable cupidité de l'Église, à ceux dont la main défaillante abandonnerait trop souvent aux intérêts mondains de la plus redoutable des puissances, le patrimoine des enfants qui seront chaque jour dépouillés indignement pour la plus grande gloire du Seigneur. Les dévots nous diront avec candeur que la captation est prévue par la loi et que les tribunaux savent découvrir et déjouer la fraude. Ah ! les habiles ! ils savent trop bien que pour faire tomber la captation et la fraude il en faut posséder à pleines mains des preuves irrécusables, et combien de familles ont été dépouillées *per fas et nefas* sans qu'il leur fût possible d'en saisir la preuve qui se dérobait à leurs plus actives investigations ! Que Tartuffe s'élève avec énergie contre le scandale d'une loi qui déconcerte ses convoitises, il joue son rôle à merveille ! Mais que tous les amis de la démocratie et de la liberté, que tous les enfants de la révolution sachent bien que la liberté testamentaire, si elle triomphe, sera le signal d'une réaction au bout de laquelle nous voyons clairement la déchéance matérielle et morale du pays. Il faudrait moins d'un siècle pour rendre à l'Église une partie considérable du sol français, pour ramener la mainmorte et rétablir le droit d'aî-

nesse en substituant l'autorité et le pouvoir dictatorial du père de famille aux sentiments d'affection et de tendresse qui sont devenus dans la société moderne le lien le plus puissant entre le père et l'enfant. Il n'est pas besoin d'une extrême clairvoyance pour observer que les partisans de la liberté testamentaire professent pour la plupart des convictions cléricales : il y a là un symptôme trop grave pour n'en pas tenir compte. Ceux qui repoussent avec autant de sincérité que de véhémence les arrière-pensées que nous avons mises en lumière, s'abusent eux-mêmes et servent à leur insu d'instrument aveugle aux secrets desseins de leur parti. Ne soyons pas la dupe de nos ennemis; ne sacrifions pas à la légère les bienfaits dont nous jouissons, et conservons avec un soin jaloux l'arche sainte de nos libertés civiles, la famille démocratique, fortement constituée par le régime successoral du Code civil, et avec une égalité parfaite au sein de la famille, le bonheur et la paix du foyer domestique.

COUP D'OEIL

SUR

LA RÉVOLUTION D'ANGLETERRE

I

Tandis que l'Europe, absorbée par la guerre de Trente ans, se déchirait sur les champs de bataille de l'Allemagne, l'Angleterre, étrangère et indifférente aux querelles du continent, accomplissait sa révolution intérieure et jetait les fondements des libertés politiques qu'elle ne s'est plus jamais laissé ravir et dont elle est fière à si juste titre.

Depuis que la révolution française, à la fin du XVIIIe siècle, a répandu sur le monde une lumière nouvelle et engagé notre pays dans une voie, jusqu'alors inconnue, de liberté et de progrès social, ceux qui se livrent à l'étude de l'histoire, non-seulement dans un intérêt de curiosité scientifique, mais surtout afin de puiser dans les événements mémorables du passé l'intelligence du présent et des leçons pour l'avenir, font aboutir toutes choses à la Révolution de 1789. C'est une pente en quelque sorte fatale de notre esprit,

Nous étudions désormais les siècles qui ont précédé ce grand fait, pour découvrir ses origines cachées et ses causes profondes, à travers cette couche historique d'événements superficiels et éclatants qui ne sont que l'écume de l'histoire. Il n'y a guère plus de trente ans qu'un petit nombre d'esprits éminents passant au crible l'histoire officielle de l'ancienne royauté, ont étudié, nous pourrions dire découvert les origines, la naissance et le développement de la démocratie française. Mais l'histoire de France ne suffit point à l'intelligence complète de notre immortelle Révolution. L'Angleterre nous a précédés d'un siècle et demi dans la voie des révolutions sanglantes, et le spectacle des libertés anglaises n'a point été sans influence sur le mouvement des esprits au XVIIIe siècle.

Il existe entre les deux révolutions de singulières analogies et des différences profondes. Dans les deux pays des torrents de sang ont coulé pour la liberté et contre elle; l'Angleterre comme la France a fait monter un roi sur l'échafaud; les deux nations ont vu pour un temps l'anarchie succéder à la guerre civile et la dictature à l'anarchie; les deux révolutions ont semé des germes de liberté qui ont mûri en traversant de nombreux orages, et malgré ces traits communs de ressemblance, leur aspect général ainsi que leurs conséquences sociales, politiques, religieuses, diffèrent profondément.

La révolution d'Angleterre, concentrée sur le sol de la Grande-Bretagne, n'a pas, comme la nôtre, répandu sur tout le monde moderne les bienfaits de son influence envahissante. En revanche, les Anglais en ont retiré pour eux-mêmes des résultats sinon plus précieux, à coup sûr plus

immédiats et par suite plus aisément appréciables ; et tandis qu'après quatre-vingts ans de malheurs et de révolutions, la France s'efforce encore d'asseoir sur son sol cette liberté à laquelle aspiraient nos pères, pour laquelle tant de sang a coulé, tant d'hommes de cœur ont dépensé les trésors de leur génie, et qu'elle doit posséder un jour, l'Angleterre jouit paisiblement des libertés qu'elle a conquises il y a plus d'un siècle.

La révolution française a été faite par des hommes généreux, qui n'avaient malheureusement aucune expérience de la liberté et ne trouvaient guère dans le passé de la France que des traditions d'absolutisme monarchique : l'Angleterre possédait au contraire dans son sein la plupart des germes de liberté qu'y a développés la Révolution. Tandis que la France étouffait sous les liens de la centralisation administrative, l'esprit d'indépendance locale était vivant dans les communes d'Angleterre. Tandis qu'en France la royauté abaissait l'orgueil des nobles, écrasait la puissance des parlements, se dispensait de convoquer les États généraux et faisait tout plier à genoux devant elle, le parlement d'Angleterre tenait tête au souverain et accaparait de jour en jour le gouvernement de la nation. Là-bas, la noblesse avait souvent combattu contre la royauté pour la défense des franchises nationales et renfermait la fleur des hommes d'État d'Angleterre ; chez nous, les nobles, frivoles et corrompus, révoltés aujourd'hui et courtisans demain, sans aucune intelligence du gouvernement, ne savaient qu'irriter la nation par leurs exigences, leur insolence et leur orgueil, sans apporter à la royauté elle-même un appui bien efficace. Enfin l'Angleterre accomplissait une révolu-

tion religieuse autant que politique, tandis que la révolution française fut bien plutôt un mouvement politique et social, que les questions religieuses n'ont jamais dominé ni absorbé.

II

Le début du XVIIe siècle avait été marqué par une réaction générale en Europe, réaction qui s'était traduite presque partout par un réveil du catholicisme, et par un progrès rapide de l'autorité royale dans la plupart des monarchies. C'est l'époque où la maison d'Autriche exerçait en Italie comme en Allemagne sa funeste prépondérance; où l'Espagne, façonnée par Philippe II à la plus basse servitude, vivait courbée sous les successeurs abâtardis du tyran; où la France voyait grandir démesurément la puissance et l'éclat de la royauté, instrument à la fois de son unité nationale et de sa servitude intérieure; où l'Angleterre enfin luttait sourdement contre ses rois, ou plutôt opposait une résistance passive aux empiétements des Stuarts qui, jaloux de la puissance des rois leurs voisins, aspiraient à doter leurs sujets de la monarchie absolue, et convoitaient la même indépendance, moins peut-être par amour du pouvoir souverain que par vanité et frivolité d'esprit.

Les efforts énergiques du protestantisme arrêtèrent bientôt les progrès de cette réaction menaçante. La guerre de Trente ans brisa la maison d'Autriche; trois provinces, la

atalogne, le Portugal, la Hollande, se soulevèrent contre ı monarchie espagnole; l'Angleterre fit une révolution.

Trois partis principaux se divisaient l'Angleterre au point le vue religieux. Le catholicisme vaincu en Angleterre, était resté maître de l'Irlande, et en caressant la royauté espérait un retour d'influence et d'autorité. L'Église anglicane, qui était l'Église officielle, fondée par Henri VIII, dotée par lui et enrichie par Élisabeth, avait le roi pour chef suprême et de toutes les sectes protestantes était celle qui s'éloignait le moins des doctrines et des traditions du catholicisme. En face de l'Église anglicane s'élevaient d'autres sectes réformées, les presbytériens d'Ecosse, les puritains d'Angleterre, les libres penseurs, dont l'influence grandissait à vue d'œil. Les puritains surtout faisaient de rapides progrès. De toutes les Églises protestantes c'était la plus ardente pour toutes les idées de réforme et de liberté.

Les partis politiques n'étaient pas moins divisés.

La noblesse anglaise avait souvent lutté contre la royauté et combattu à côté de la bourgeoisie et du peuple pour le maintien des libertés publiques et des franchises nationales. La Révolution qui allait éclater la divisa en deux camps ennemis. La haute noblesse se rangea autour du trône, tandis qu'un grand nombre de petits nobles s'allièrent à la bourgeoisie pour repousser les empiétements du pouvoir. Il n'en a pas été de même en France où la petite noblesse de province resta fidèle tout entière au drapeau du roi, tandis que des grands seigneurs n'hésitèrent point dès les premiers jours de la Révolution à donner la main aux tribuns du peuple au sein de l'assemblée constituante.

Mais en Angleterre, comme en France, de tous les élé-

ments qui allaient entrer en lutte, le plus intelligent et le plus puissant était la bourgeoisie. La haute noblesse remplissait la chambre des lords, mais celle des communes qui renfermait les classes les plus actives et les plus riches de la nation, exerçait déjà une influence directe et bientôt décisive sur les affaires publiques. Le parlement est l'institution fondamentale de l'Angleterre et l'on peut dire que jusqu'à la dictature de Cromwell, la Révolution se résume dans la lutte entre le parlement et la royauté. Cette lutte remplit tout le règne de Charles Ier.

Les deux personnages qui dominaient le roi, la cour et la politique du royaume, étaient particulièrement détestés de la nation. C'était la reine, Henriette de France, catholique et intrigante, qui blessait à tout propos les susceptibilités nationales et jouait le même rôle déplorable qu'a joué parmi nous au siècle suivant l'infortunée Marie-Antoinette. A côté et même au-dessus de la reine, le premier ministre de Jacques Ier auquel le roi Charles avait conservé ses faveurs, le duc de Buckingham, un fat sans talent, insultait l'orgueil anglais par sa vanité, ses vices et son impéritie. La lutte entre le parlement et le roi ne tarda pas à éclater. La bourgeoisie, dont la puissance et la richesse s'étaient surtout accrues par la prospérité rapide de la marine et du commerce anglais, gouvernait la chambre des communes et par elle avait dans sa main le vote de l'impôt. C'est un principe, consacré par les plus vieilles et les plus chères traditions de l'Angleterre, enraciné dans l'esprit de la nation, que le vote des impôts n'appartient qu'à ceux qui les paient. Charles Ier voyait dans un pareil droit un obstacle au libre exercice de son pouvoir, une atteinte portée à cè principe

du droit divin des rois qui régnait en France et en Espagne, et qu'il entendait introniser en Angleterre. C'est ainsi que s'ouvrit la lutte, et pendant quatre années le parlement tint en échec la royauté : les deux puissances semblaient combattre à forces égales.

En 1629 la chambre des communes, jugeant que l'heure était venue de proclamer solennellement les droits de la nation, rédigea la célèbre *Pétition des droits* qui fut une sorte d'ultimatum adressé à Charles Ier, un défi porté à la royauté des Stuarts. Ici apparaît l'abîme qui sépare la révolution d'Angleterre de la révolution française : nos pères, en 1789, ne croyaient point remplir leur mission en se bornant à proclamer les libertés auxquelles aspirait la France, et qui avaient été formulées dans les cahiers des États généraux : la Constituante proclame *les droits de l'homme*, elle veut étendre à l'humanité tout entière le bienfait de la Révolution : le parlement d'Angleterre se contente de formuler la pétition des droits anglais, et d'indiquer nettement à la nation le but qu'elle doit s'efforcer d'atteindre.

Charles Ier accepta le défi et la lutte, prononça pour la dernière fois la dissolution de la chambre, prit en main le pouvoir et résolut de gouverner sans parlement, ce qu'il fit durant une période de onze années au bout desquelles la royauté fit naufrage, engloutie par le flot populaire qui n'avait cessé de monter et de grandir.

L'histoire présente parfois de singuliers rapprochements. Il est aujourd'hui démontré que l'homme en qui s'est incarnée la révolution française, le plus puissant orateur des temps modernes, Mirabeau, jouait secrètement un double

jeu, prêt à trahir son pays ou la royauté, au moment où la mort vint le frapper dans tout l'éclat de sa popularité et de sa gloire. En Angleterre, la trahison eut le temps de s'accomplir. L'opposition eut la douleur de voir s'opérer dans ses rangs, dès le début de la lutte, une de ces défections éclatantes qu'il est permis de pardonner peut-être en des temps orageux et troublés, mais qu'il est toujours impossible de justifier aux yeux de la conscience publique. Sir Thomas Wentworth, plus tard comte de Strafford, l'auteur et le promoteur de la *Pétition des droits*, un des principaux chefs de l'opposition au sein du parlement, esprit éminent, âme énergique et ardente, doué d'une dévorante ambition, passa dans les rangs de la royauté. Il devint ministre de Charles Ier en même temps que l'archevêque Laud, primat d'Angleterre, homme d'un fanatisme froid et d'une énergie à toute épreuve. Ces deux hommes se mirent à l'œuvre, et pendant onze ans travaillèrent avec le roi à extirper du sol anglais tous les germes de révolution qu'y avait développés l'esprit de réforme religieuse.

Sous l'empire du despotisme un ordre extérieur et apparent succède pour un temps aux saines agitations de la liberté; mais les passions populaires s'amoncellent en silence, et n'en éclatent au jour du réveil qu'avec plus d'intensité et de force. Onze années de gouvernement arbitraire avaient conduit Charles Ier au bord de l'abîme.

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur la révolution d'Angleterre et la révolution française, on voit que toutes deux ont rapidement suivi leur marche ascendante vers le but fatal qu'elles voulaient atteindre : leurs phases diverses peuvent se diviser en trois périodes principales.

La première est celle de la résistance légale, celle où les meilleurs amis de l'ordre sont les premiers à s'armer de la légalité et du droit pour arrêter les empiétements du pouvoir absolu. En Angleterre, l'épisode principal de cette première période est le célèbre procès de Hampden, qui fit voir avec quelle ténacité l'esprit anglais s'attache à la défense des lois et des institutions nationales. Cette période correspond en France au règne de l'Assemblée constituante.

La seconde marque les premiers triomphes de la Révolution. La résistance du peuple s'affermit en raison de l'entêtement du pouvoir. Les révolutionnaires modérés s'emparent du gouvernement, et engagent une lutte ouverte et décisive au nom de la liberté. C'est ainsi que les chefs presbytériens réussissent à gouverner quelque temps par les chambres et l'armée, avec la ferme intention de s'arrêter le jour où ils auront vaincu leur adversaire et proclamé le triomphe des libertés revendiquées par la nation. Telle est en France la mission de la Gironde.

Mais derrière eux grandit en silence le parti extrême de l'action violente, qui attend son jour et son heure pour porter le dernier coup, chasser du pouvoir ses amis de la veille, pousser la révolution jusqu'à ses dernières conséquences, hélas ! jusqu'aux abîmes. Ce rôle qui fut en France celui des Jacobins et de la Montagne, fut en Angleterre celui des puritains indépendants qui se détachèrent insensiblement des presbytériens sous la conduite d'Olivier Cromwell. Les deux procès de Charles Ier et de Louis XVI éclairent merveilleusement la situation et l'attitude respectives des partis révolutionnaires dans les deux pays. En 1793, quand Louis XVI, prisonnier de la Convention, attendait avec an-

goisse le sort que lui réservait la France, Vergniaud et la Gironde tentèrent un effort suprême pour sauver la tête du roi. Ce fut en vain, et ceux-là mêmes qui s'étaient efforcés d'épargner une faute à la France, votèrent solennellement la mort de Louis XVI. Ainsi en Angleterre le parlement et les presbytériens disputèrent vainement aux indépendants la personne du roi qu'ils voulaient arracher au supplice et maintenir à la tête du royaume en lui imposant le respect des libertés publiques : bien qu'ils eussent encore en main le gouvernement des affaires, bien qu'ils fussent en majorité à la chambre, les presbytériens étaient débordés, et d'ailleurs, il faut bien le dire, l'opinion publique soutenait leurs adversaires, fascinée par le génie et l'ascendant d'Olivier Cromwell.

Le coup d'État de Cromwell nous conduit aux pieds de l'échafaud de Charles Ier. Il est des événements qu'il ne nous est point permis aujourd'hui de juger ouvertement, même au point de vue calme et serein de l'impartiale histoire. La violation de l'enceinte du parlement par le chef militaire des puritains, en nous rappelant des souvenirs douloureux, réveille dans tous les cœurs honnêtes des blessures encore vives et profondes.

La Révolution avait poussé les choses à l'extrême : la royauté avait été décapitée dans la personne de son chef, et la nation semblait maîtresse désormais de se gouverner elle-même et de présider librement à ses destinées. — La durée de la république, pour être courte, n'en fut pas moins brillante. Le parlement proclama l'acte de navigation qui fit la fortune maritime de l'Angleterre, et plusieurs victoires navales remportées sur les flottes des Provinces-

Unie ébranlèrent la puissance de la république de Hollande. L'Angleterre retrouvait ainsi comme par enchantement le prestige extérieur qu'elle avait perdu après la mort de la reine Élisabeth. Quel obstacle s'opposait donc au développement régulier des libertés républicaines ?

L'Angleterre était encore dans une de ces périodes de crise politique, où la nation fatiguée de sa victoire, épuisée par les premiers combats, n'a pas la force d'en tirer profit ; où le pouvoir devient trop souvent la proie facile des citoyens les plus ambitieux et les moins honnêtes. Ce n'est guère au lendemain d'un drame sanglant que les idées de tolérance, de pardon et de liberté s'épanouissent et se répandent subitement sur un peuple. Le pouvoir appartient alors au petit nombre d'hommes résolus, audacieux, qui ont étonné et fasciné la nation par la puissance de leur volonté, l'énergie de leur conduite et la rapidité de leurs succès. Que si parmi eux s'élève un homme qui les domine par les qualités merveilleuses de son esprit et de son caractère ; si cet homme dans le cours de sa vie publique ne s'est abstenu ni d'exercer des violences ni de fouler aux pieds les lois qui gênaient son ambition secrète, illimitée ; s'il n'est point un Washington, c'est-à-dire simplement un honnête et grand citoyen, cet homme est désigné à l'avance, par la force des choses et la lâcheté des hommes, pour imprimer sur la révolution dont il a dirigé les derniers coups, l'empreinte de son génie autoritaire, malfaisant et fatal. C'est ainsi qu'en Angleterre la république ne tarda point à disparaître devant la dictature d'Olivier Cromwell, aussi pesante que la tyrannie de Charles Ier, de même qu'au siècle suivant les plus généreuses illusions et les plus chères espérances

de la révolution française s'évanouirent au lendemain du 18 brumaire, dans la dictature administrative et militaire du général Bonaparte.

Le protectorat de Cromwell marque pour l'Angleterre une période d'éclat et de prospérité extérieure. Son gouvernement était respecté au dehors; l'industrie et le commerce anglais prirent sous l'impulsion du dictateur un essor extraordinaire. Mais cette fois encore l'implacable histoire a démontré que rien n'use aussi vite un gouvernement que la tyrannie intérieure et le silence de la nation. Le jour où Cromwell mourut, la réaction qui n'avait pas donné signe de vie, était faite, et deux ans après la mort du Protecteur, les Stuarts rappelés en Angleterre rentraient dans ce palais de Whitehall où était tombée sous la hache révolutionnaire la tête de Charles Ier. Cette dynastie des Stuarts qui avait si longtemps et si énergiquement combattu le progrès de la liberté anglaise, qui de l'exil avait fait appel à l'intervention étrangère, remontait sur le trône de ses pères avec autant d'aisance que si de graves événements n'avaient point changé la face du pays durant son exil. Mais le règne des Stuarts, comme celui des Bourbons en 1815, devait être de courte durée : les révolutions creusent parfois des abîmes si profonds qu'il n'est plus possible de les combler, encore moins d'en effacer la trace.

III

Vingt-huit ans plus tard, en 1688, l'Angleterre subit de nouveaux changements politiques : il fallait encore une révo-

lution à ce pays de liberté, pour y asseoir à jamais les franchises politiques et les droits individuels qui font sa force et sa grandeur.

Ce n'est donc guère qu'un siècle avant la révolution française que l'Angleterre a conquis la paix intérieure par le libre jeu de ses institutions parlementaires. Qu'est-ce donc qu'un siècle dans la vie des nations? Et si le XVIIIe siècle, par l'éclosion des idées généreuses qu'il a répandues sur le monde, a permis à la France d'ajouter aux idées de liberté qui régnaient en Angleterre quelques notions d'égalité et de fraternité humaines que pour la première fois nos pères ont proclamées, ce retard d'un siècle sera-t-il du temps absolument perdu aux yeux de l'histoire? C'est chose déplorable que la tendance de certains esprits à contester les bienfaits de notre grande Révolution, et à ne pas reconnaître, tout en faisant la part du mal, qu'en définitive elle fut un bien pour la France, un bien pour l'humanité entière. L'examen rapide des résultats généraux de la révolution d'Angleterre et de son influence, nous ramène invinciblement à l'objet de nos préoccupations constantes, et le parallèle des deux révolutions revient tout naturellement sous notre plume.

D'une part, en réfléchissant aux leçons de l'expérience, en songeant qu'à un immense mouvement révolutionnaire, à une soif ardente de liberté, à une explosion de haines pour toute espèce de tyrannie et de priviléges, succédèrent dix années d'un despotisme absolu, et qu'aujourd'hui même après soixante ans d'orages et d'éphémère liberté, nous traversons de mauvais jours, d'honnêtes esprits sont tentés quelquefois de condamner la Révolution, de maudire son

œuvre et, considérant ces secousses violentes suivies d'une réaction souvent plus violente encore, de regretter qu'un paisible progrès, plus lent mais plus sûr, n'ait point opéré graduellement le triomphe des libertés que la France voulait conquérir en un jour. Et d'autre part, en jetant les yeux sur une nation voisine qui jouit en pleine sécurité des bienfaits du régime parlementaire, qui pratique admirablement la liberté depuis près de deux siècles, on s'est efforcé d'établir un contraste où tout le mal est pour la France et tout le bien pour l'Angleterre. Nous n'avons pas le droit de nous flatter, mais gardons-nous d'être injustes pour l'œuvre de nos pères. Rappelons-nous que la révolution d'Angleterre n'a guère franchi certaines limites, tandis qu'en 1789 les idées françaises ont préparé l'affranchissement de l'Europe. Certes la France a commis bien des fautes : disons aussi qu'elle n'a pas été heureuse. Parce que l'Angleterre a le bonheur d'être une île, parce que l'Europe entière ne s'est pas levée contre elle pour étouffer ses libertés naissantes, en un mot (pour nous servir de l'expression même de M. Guizot), parce qu'elle a *réussi*[1], gardons-nous d'une injuste partialité contre la France et la démocratie française : il n'est pas permis d'être plus sévère pour la mort de Louis XVI que pour celle de Charles Ier !

Il nous semble que pour bien juger les deux révolutions, il importe de marquer nettement la différence essentielle qui sépare l'histoire de France et celle d'Angleterre.

En Angleterre, dès le règne de Guillaume le Conquérant,

1. « *La Révolution d'Angleterre a réussi,* » exorde du discours sur la révolution d'Angleterre.

le pouvoir royal est absolu : de là une longue lutte, sourde à l'origine, violente plus tard, entre les nobles, sujets du roi, qui veulent s'affranchir de son joug, et la monarchie qui veut conserver ses prérogatives. L'oppression vient d'en haut; c'est pourquoi nous voyons le peuple devenir l'allié, le soutien des nobles, et lorsque éclate la Révolution, la noblesse se divise, mais on n'aperçoit pas entre l'aristocratie et la masse de la nation une haine aveugle, un abîme infranchissable; de là le triomphe assuré des libertés anglaises, au détriment peut-être de l'égalité politique et sociale; de là vient qu'aujourd'hui même l'aristocratie est respectée, honorée, aimée en Angleterre.

En France, au contraire, les populations sont moins opprimées par le roi que par les vassaux. La tyrannie seigneuriale est un fléau pour elles, et le roi se fait bientôt leur soutien. Celui-ci, qui n'est à l'origine que l'égal des seigneurs, a besoin des communes et du peuple pour s'élever au-dessus des princes, dominer ses vassaux, affermir son autorité. Le jour où le pouvoir royal a fondé l'unité française avec l'absolutisme monarchique, il apparaît que les seigneurs ne savent plus jouer d'autre rôle que celui de courtisans. En 1789, quand éclate la Révolution, c'est évidemment le roi Louis XVI qui consent avec le moins de répugnance à céder au vœu populaire. Mais le clergé et la noblesse ont tant d'aversion pour le principe d'égalité, de mépris pour le tiers-état, d'indifférence pour la liberté, qu'à l'exception d'un très-petit nombre d'âmes d'élite, ils ne consentent à rien céder de leurs priviléges usurpés, s'efforcent d'opposer à la Révolution mille obstacles criminels, et précipitent la chute de la royauté elle-même.

C'est ainsi que par une longue série d'iniquités s'est perdu à jamais l'aristocratie française.

Ce que la Révolution a définitivement conquis en France, c'est le principe de l'égalité civile, religieuse, politique, tandis que nous aspirons encore à la conquête des libertés anglaises. Ces libertés, nous les posséderons dans un avenir prochain, et déclarer la France incapable de se gouverner librement, à cause de ses instincts mobiles et perpétuellement révolutionnaires, ce n'est pas seulement calomnier la plus généreuse des nations, c'est mal juger l'histoire et faire preuve d'ignorance. Lorsqu'on nous répète, en comparant la France et l'Angleterre, que celle-ci professe une invincible horreur pour les révolutions, et que telle est la cause unique et certaine du triomphe paisible de la liberté chez nos voisins, il est permis de répondre, l'histoire à la main, que des torrents de sang ont coulé pour la liberté anglaise, que la tête d'un roi est tombée sur l'échafaud et qu'une série de révolutions a précédé l'établissement définitif des libertés qui font la prospérité et la grandeur de l'Angleterre. D'ailleurs, qui nous promet pour ce grand pays une ère éternelle de paix intérieure? Si la liberté y est assise sur des fondements inébranlables, cette liberté à laquelle notre pays aspire, hélas! depuis quatre-vingts ans, il n'est pas moins certain que les couches profondes de la nation anglaise sont agitées par d'irrésistibles aspirations vers l'égalité que la France a conquise en 1789, et qui n'est pas un vain mot. L'Irlande s'agite encore sous le poids de ses malheurs séculaires, et les masses populaires de la Grande-Bretagne, réclamant leurs droits politiques, se font entendre par la presse, par les pétitions, par les *meetings*,

u'aux portes de la chambre des communes [1]. Assuré-
t l'Angleterre jouit d'une assez large liberté pour qu'il
possible à la nation de réaliser sans secousses tous les
ès auxquels elle aspire avec ardeur. Toutefois personne
monde n'est le maître des événements, et si les
nces étaient trop longues et trop acharnées, le passé
ngleterre ne viendrait-il point nous rappeler, dans
ges toutes vivantes, que la Révolution n'est point une
ère sur le vieux sol de la patrie anglaise?

bill qui vient d'être voté peut calmer pour un temps l'agitation réformais qu'on ne se fasse point d'illusions, ce n'est là qu'une faible sa-
n octroyée au vœu des masses.

L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

PAR M. THIERS

« J'entreprends une histoire féconde en catastrophes, si-
» gnalée par des combats, cruelle même pendant la paix. »
Ainsi s'exprime Tacite au début de ses HISTOIRES, et tel pouvait être l'exorde du grand ouvrage de M. Thiers. Ce récit est l'œuvre historique la plus considérable qui soit sortie en ce siècle de la plume d'un écrivain, et personne n'a jamais contesté le talent et la souplesse d'esprit, la profonde sagacité et la merveilleuse intelligence déployés dans le cours de ces vingt volumes, que l'auteur commençait il y a plus de trente ans, et qu'il achevait il y a cinq ans à peine. Est-il permis de croire cependant que la postérité docile consente à ratifier un jour le suffrage par lequel une auguste assemblée a désigné, parmi tous les ouvrages contemporains, L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, comme ayant le plus honoré la science et la littérature en France ? Faire

la critique impartiale et sévère de cette histoire, en suivre pas à pas l'auteur dans le récit des événements, contrôler quelques-unes de ses assertions, juger ses jugements, est une tâche difficile, semée d'écueils, et un écrivain sans expérience comme sans autorité ne sera jamais assez téméraire pour en assumer le périlleux honneur. Ce qui nous paraît facile, et ce que chacun est en droit de tenter hardiment, c'est d'embrasser l'ensemble de l'œuvre, d'en indiquer les principaux traits, et de la juger à un point de vue général.

M. Thiers, avec sa prodigieuse aptitude à tout saisir et à tout comprendre, avec sa vivacité extrême, son infatigable activité, la souplesse de son esprit pétulant et mobile, est un des hommes les plus extraordinaires, une des plus riches natures qu'ait produites ce siècle si fécond, à son début, en grands hommes et en beaux génies. Il est assez d'usage aujourd'hui de rechercher quel est le caractère dominant des personnages que l'on prend la liberté de juger. Sans tomber dans cette théorie récente qui, suivant une heureuse expression, « voudrait faire de l'esprit humain une sorte » d'horloge dont le grand ressort, une fois connu, explique » tous les mouvements », on peut dire que la faculté maîtresse de M. Thiers, c'est l'intelligence. Sous le titre *d'avertissement de l'auteur*, il a publié en tête de son douzième volume une sorte de dissertation philosophique sur les devoirs de l'historien : évidemment il s'est peint lui-même en traçant dans ces belles pages l'apologie de l'intelligence. Elle est, pour M. Thiers, la faculté supérieure et toute-puissante qui doit dominer un historien, et cette faculté, il faut avouer qu'elle est chez lui merveilleuse. Personne peut-être ne pos-

sède à un tel degré le don d'élucider et d'éclaircir les questions les plus obscures, de saisir les détails les plus divers, de faire embrasser d'un coup d'œil les situations en apparence les plus compliquées. C'est cette netteté dans l'exposition des faits et dans le récit des événements qui rend si intéressante, si facile et si légère la lecture des vingt volumes de M. Thiers. A la vérité, on n'y rencontre jamais de ces traits sublimes qui jaillissaient de la plume de Tacite, rarement aussi de ces réflexions profondes dont sont remplis les livres de M. Guizot chez qui le philosophe n'abandonne jamais l'historien. Sans vigueur et sans éclat, le style de M. Thiers est simple, clair et correct, comme il convient à la narration ; on lit avidement et sans fatigue. Il faut ajouter que M. Thiers s'est efforcé de puiser son récit aux sources officielles, et que si quelques-unes de ses assertions n'en sont pas moins contestables, on ne pourra jamais lui adresser le reproche d'avoir altéré à dessein la vérité historique, ou même d'avoir commis la plus légère négligence dans la recherche des moindres détails. Mais cette curiosité de tout savoir, et cette envie de tout raconter ne lui fait-elle pas oublier trop souvent la juste mesure, les limites dans lesquelles l'historien doit renfermer son récit ? Sa méthode est-elle irréprochable ? M. Thiers ayant amassé pour son histoire d'innombrables matériaux, a pensé qu'aucun détail n'était inutile à l'intelligence complète des événements, qu'aucun point ne devait rester dans l'ombre, que les faits même les plus indifférents devaient venir se grouper dans un tout harmonieux, que rien n'ayant échappé à son intelligence, rien non plus ne devait échapper à celle du lecteur ; et M. Thiers nous a donné vingt volumes con-

sacrés à une période historique de quinze ans, vingt volumes dont la moitié est remplie exclusivement de récits de batailles, vingt volumes chargés de détails que le lecteur le plus attentif oublie bientôt, aussi aisément qu'il les a lus. Nous ne sommes guère éloignés de ces temps mémorables où furent agitées tant de questions, dont pas une n'est résolue ! C'est pourquoi rien de ce qui s'y rattache n'est à nos yeux dépourvu d'intérêt. Mais pour ceux qui viendront après nous, la perspective d'une pareille lecture ne sera-t-elle point effrayante? L'ouvrage de M. Thiers est un tableau mouvant où défilent successivement les innombrables acteurs d'un drame immense, et quand tout a passé, quand la toile est tombée, il semble qu'on ait subi l'étreinte d'un long cauchemar, et qu'il nous reste pour toute impression le vague souvenir d'une mêlée horrible. Cette histoire n'est qu'une vaste encyclopédie : on refera, on refait déjà l'histoire du Consulat et de l'Empire, et les vingt volumes de M. Thiers sont les archives auxquelles on puisera désormais les principaux éléments d'un récit plus rapide, d'une critique plus accentuée et plus sévère [1]. Chateaubriand, bravant la colère de Napoléon, écrivait, en 1807 : *Un Tacite est né dans l'Empire*. Il se trompait ; M. Thiers est plus près de Tite-Live que de Tacite, et nous trouvons rarement dans son œuvre de ces larges aperçus, de ces réflexions profondes qui seuls font de l'histoire un enseignement moral.

Nous disons que ce récit est trop étendu, que les propor-

1. On ne saurait trop recommander la lecture de l'*Histoire de Napoléon Ier*, par M. Lanfreye. Il était temps qu'un esprit vigoureux entreprît de rétablir les faits sous leur vrai jour, de faire évanouir la légende, et d'ébranler l'idole.

tions n'y sont point gardées, et nous le justifions par un exemple entre mille. L'auteur consacre trois cents pages à décrire la bataille de Waterloo. Que nous importe, en vérité, de savoir si Grouchy pouvait ou non arriver quelques heures plus tôt sur le champ de bataille? Ne sentons-nous pas que la grandeur et la gravité des événements, que les tristes réflexions qu'ils nous inspirent dominent, effacent même tout intérêt de détail militaire et de combinaisons stratégiques? M. Thiers écrit un livre entier sur la bataille de Waterloo; Tacite y eût consacré une page, mais cette page eût traversé les siècles, et dans cent ans, aura-t-on le courage et la patience de lire les vingt volumes du *Consulat et de l'Empire?* On objectera la nécessité pour M. Thiers de décrire dans tous ses détails cette lugubre journée du 18 juin, de réfuter MM. Charras et Quinet, de dire son avis et de le motiver après de si nombreuses controverses; mais s'il y est forcé, c'est pour rester fidèle au plan qu'il s'est tracé dès le début, plan trop vaste, dont l'exécution laborieuse ne permet pas à l'historien de faire ressortir assez nettement les points qui dominent ces quinze années, et sur lesquels le lecteur eût dû arrêter plus longtemps sa pensée. Il est possible que l'administrateur, le militaire, le diplomate s'adressent au livre de M. Thiers pour y puiser des leçons; toutefois nous sommes tentés de croire qu'un général s'instruira mieux dans les livres de stratégie pure qu'aux plus remarquables descriptions de batailles tracées par l'historien, et le diplomate qui se contenterait du dix-huitième volume de cette histoire pour étudier les traités de 1815 s'exposerait à n'en point connaître tous les incidents, secrets ou publics, tant les négociations y sont nécessairement

écourtées; une foule de documents y sont omis; quelques points ne sont qu'effleurés, et l'on a écrit des volumes sur certains épisodes que M. Thiers doit se borner à signaler le chapitre qui traite des négociations de 1815 n'en est pas moins un des meilleurs et des plus remarquables de l'ouvrage. Mais laissons toutes les critiques de détails, et examinons le côté philosophique de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*. On peut dire, sans crainte d'être injuste ou sévère, qu'il manque à l'ouvrage de M. Thiers ce qui fait la grandeur et la dignité de l'histoire : la moralité. Trois exemples nous suffiront pour en donner la preuve : passons en revue les appréciations de M. Thiers sur le 18 brumaire, le concordat et la mort du duc d'Enghien.

Son jugement sur le 18 brumaire est trop connu, on le lui a trop reproché pour qu'il soit nécessaire de le remettre sous les yeux du lecteur. En achevant son ouvrage à vingt-cinq ans de distance, l'auteur n'a rien modifié de ses anciennes opinions : « Certes, nous répète-t-il dans son » dernier volume,—je ne suis pas de ceux qui reprochent à » Napoléon d'avoir, dans la journée du 18 brumaire, arra- » ché la France aux mains du Directoire. » — Tandis que Washington fondait la liberté américaine, le jeune général de la République française, plein de génie et d'avenir, couvert de gloire par ses merveilleuses campagnes d'Italie et d'Egypte, rêvant la puissance absolue fondée sur l'asservissement de son pays, accomplissait un de ces actes qui sont une tache ineffaçable dans la vie de ceux qui les commettent comme dans l'histoire des nations qui les subissent; et M. Thiers sourit au succès, comme il n'hésitera pas à accabler son héros quand sonnera l'heure fatale des revers poli-

tiques. — Qu'il nous soit permis de garder quelque réserve sur ce sujet et de passer au concordat.

Le concordat est l'œuvre la plus importante du consulat : les questions religieuses, à raison même de leur nature, sont les plus intéressantes, les plus difficiles, les plus graves qui puissent préoccuper les esprits. Arrêtons-nous un moment sur cette question qui s'impose à la société moderne. M. Thiers est un partisan convaincu du concordat et de la constitution civile du clergé. Ici encore, il nous faut malheureusement constater que son opinion, appuyée sur la raison d'État, est contraire aux vrais principes du droit, aux saines maximes de la liberté. Le principe de la liberté de conscience est un dogme social qui a triomphé chez nous, grâce à Dieu, après des luttes séculaires et sanglantes, et ce triomphe a été remporté sur le catholicisme par l'esprit moderne. Mais depuis 1789 on a si étrangement abusé des mots sonores, qu'ils paraissent désormais impropres à rendre ce qu'ils veulent exprimer ; laissons de côté la liberté de conscience, formule banale et peu précise : il est plus utile et plus pratique de parler de la liberté des cultes. Et tout d'abord, en religion comme en politique, ne confondons pas l'égalité avec la liberté. L'égalité est le droit, pour des croyances différentes, de jouir des mêmes libertés, mais ce peut être aussi pour elles une égale absence de toute liberté. Trois religions sont légalement reconnues en France, les religions catholique, protestante et israélite; pareille restriction n'existe ni en Amérique ni en Angleterre, et nous ne sachions point que les croyances y soient moins fortes, l'esprit religieux moins vivace et moins puissant, ni que la société y soit menacée d'un péril quelconque.

Du moins, les cultes reconnus en France sont-ils libres? L'affirmer, comme bien des gens, c'est méconnaître les principes les plus simples, la notion même de la liberté[1].

La liberté religieuse peut se résumer en deux mots : séparation absolue des cultes et de l'État, suppression complète de toute espèce d'autorisation préalable : c'est l'antipode du régime actuel. Défense d'élever un temple ou de fonder des écoles sans autorisation administrative; prohibition absolue de s'associer pour établir une communion nouvelle; le droit de réunion interdit; un conseil d'État contrôlant les actes des ministres du culte; des entraves de tous genres apportées à l'éloquence de la chaire; la propagation de ses croyances punie par la loi, non pas seulement, comme il est juste, celle qui s'exerce dans l'ombre, par des machinations coupables, sur des âmes jeunes et faibles et à l'insu des familles, mais celle qui s'exerce par la prédication des doctrines, publiquement, ouvertement, à la face du ciel; des prêtres salariés par l'État, réduits au rôle de fonctionnaires publics, exposés aux caprices et à l'arbitraire des autorités civiles, soustraits au seul contrôle qui soit efficace et légitime en matière religieuse, celui des fidèles; enfin, pour couronner le système, l'État nommant ou agréant les ministres du culte, comme il fait le plus humble de ses fonctionnaires; c'est-à-dire le pouvoir religieux centralisé dans les mains du pouvoir civil : tel est le système que M. Thiers accepte comme son idéal; tel est, sauf de légères variations, le tableau de la liberté religieuse en France, depuis soixante ans : tel est, résumé en traits

1. Ed. Laboulaye, *De la Liberté religieuse.* — *Le Parti libéral et son avenir.* — Pr. Paradol, *Essais de politique et de littérature. De la Liberté des cultes.* — Jules Simon, *la Liberté de conscience.*

rapides, le régime du concordat et des articles organiques. Sous un pareil régime la religion, enchaînée comme une captive, a peine à vivre; dans une société ainsi organisée, la vie religieuse n'existe pas. Que le premier consul ait fait preuve d'une grande habileté dans la négociation du concordat, c'est ce que personne ne contestera jamais à M. Thiers; mais son œuvre aura difficilement le suffrage d'un esprit libéral.

Il y a quelques années, M de Lamartine a jugé, dans ses *Entretiens littéraires*, l'ouvrage de M. Thiers sur le Consulat et l'Empire; cette critique, qui est un chef-d'œuvre, renferme des pages pleines de force, d'élévation et de grandeur; en voici une sur le concordat que nous citons avec bonheur :

« Le premier consul, dans cette négociation dont M. Thiers » lui fait gloire, comme s'il eût été inspiré par l'esprit même » du christianisme, n'avait nullement la religion du chré- » tien; il avait la religion de l'homme d'État : c'est cette » religion de l'homme d'État que M. Thiers professe dix fois » lui-même avec un esprit plus hautain que juste dans le » récit et dans la discussion du concordat. Il le raconte et il » le discute, qu'il nous permette de le lui dire, non pas » comme Bossuet ou Fénelon l'auraient fait, mais comme » Machiavel l'aurait raconté et discuté. Ces pages sont des » chapitres du livre *du Prince*; elles enseignent aux fonda- » teurs de dynasties nouvelles, comment, pour caresser les » habitudes d'esprit d'un peuple, les princes doivent, sous » le masque d'une religion qu'ils ne professent pas eux- » mêmes de cœur, se jouer de la religion véritable, inséparable de la sincérité et de la foi, en rendant au peuple une » religion d'État avec ses priviléges et ses appareils, comme

» un spectacle pour les yeux au lieu d'un aliment pour » l'âme... L'histoire de M. Thiers pervertirait ici la morale » éternelle, si on n'en signalait pas le sophisme et le danger » aux hommes [1]. »

Pratiquement, le principe de l'Église libre dans l'État libre est la seule solution raisonnable et juste du problème religieux. — Historiquement, il est bon d'examiner si le concordat était nécessaire à l'époque où il fut signé, s'il est un titre de gloire pour le premier consul, s'il n'était pas à la fois possible et facile de laisser la France jouir en paix de la plus entière liberté de conscience, en n'imposant à l'État que la mission d'assurer la sécurité des différentes Églises, de protéger également contre toute violence l'exercice de tous les cultes, d'accorder, en un mot, aux Églises les plus diverses la situation indépendante qu'elles possèdent aux États-Unis. — M. Thiers n'a pas même soulevé la question : cette hypothèse si simple lui paraît sans doute une proposition monstrueuse. Cependant la vérité pure est qu'aucune époque n'eût été plus propice pour doter la France de toutes les libertés, et en première ligne, de la liberté des cultes. A notre avis il n'y a rien à répondre aux réflexions suivantes de M. de Pressenssé :

« L'Église gallicane eut un premier synode à la fin de » l'année 1797. On décida de tenter la réconciliation des » diverses fractions de l'Église catholique de France, et on » écrivit dans ce sens au pape un mémoire plein de respect » et de fermeté. On ne pouvait espérer de réussir dès la pre- » mière démarche, mais l'avenir laissait bien des chances.

1. M. de Lamartine, *Cours de littérature*, 35e entretien.

» Après tout la papauté a fait au premier consul assez de » concessions pour qu'un rapprochement pût être ménagé » sur le terrain de la liberté, à supposer que l'Église galli- » cane se fût consolidée et étendue. Elle était en pleine voie » de prospérité à la veille du 18 brumaire, car le culte » avait été rétabli dans plus de trente-deux mille paroisses, » et tout marchait facilement et régulièrement. En même » temps le clergé insermenté, profitant d'une tolérance » plus grande, s'était partout répandu. M. Thiers va jusqu'à » prétendre que ses adhérents étaient plus nombreux que » ceux du clergé constitutionnel, ce qui nous paraît empreint » d'exagération. Il n'est pas moins certain que sous le » régime de la liberté, la vie religieuse s'était ranimée. » Supposons cette liberté enfin complète et l'abrogation » entière des lois draconiennes contre le clergé réfractaire, » les progrès eussent été plus rapides, l'esprit de parti se » fût amorti ; des rapprochements se fussent spontanément » opérés entre les diverses fractions de l'Église de France, » et on en eût fini pour toujours avec une religion officielle, » instrument de règne promptement transformé en puis- » sance inquiète, tracassière, sourdement hostile au gou- » vernement, sans dignité parce qu'elle est sans liberté, » mais non sans moyen de nuire, d'entraver et surtout de se » nuire à elle-même.

» Telle était donc la situation religieuse de la France » en 1801. L'asservissement de l'Église à l'État en échange » de sa munificence et de sa protection avait en sa faveur » une longue tradition, celle de l'ancien régime et celle de » la Révolution. La liberté de la religion avait pour elle une » expérience récente mais décisive, et qu'on n'avait qu'à

» poursuivre pour en connaître tous les bienfaits. Quelle
» décision va prendre le jeune et impérieux général qui s'est
» chargé des destinées du pays, malgré des résistances plus
» vives qu'on n'a bien voulu le dire? Nulle détermination
» n'était plus grave, car c'est surtout pour s'être trompée
» dans cette question vitale que la Révolution s'est fourvoyée.
» On sait le parti qu'il a pris. Il a fait le 18 brumaire de la
» liberté religieuse, comme il avait fait celui de la liberté
» politique. Il a commis la même faute que la Révolution,
» seulement il a déployé pour le faire infiniment d'habileté,
» et c'est ce qu'on appelle un trait de génie [1]. »

M. de Lamartine, en parfait accord avec M. de Pressensé, s'exprime en ces termes : « Sous le Directoire, les pro-
» scriptions avaient cessé, les différents clergés professaient
» librement chacun leur foi et se faisant une libre concur-
» rence par la persuasion dans l'esprit des populations chré-
» tiennes, étaient également inviolables dans l'exercice
» purement spirituel de leur ministère. Il n'y avait plus, en
» un mot, ni persécution, ni faveur, ni religion d'État, véri-
» table condition de la liberté des âmes dans l'impartialité
» inviolable exercice de leur loi religieuse, indépendante de
» la loi politique ; situation sous laquelle nous voyons fleurir
» dans le vaste continent américain la religion, d'autant
» plus sainte qu'elle est moins humaine. Régulariser cette
» situation en France par des lois protectrices de cette
» inviolabilité des consciences... établir la paix par la
» liberté, c'était là la pensée du siècle, le vœu de la raison,
» l'honneur de la religion véritable. Si le premier consul

1. Pressensé, *Revue nationale* du 10 juin 1863.

» avait eu l'ombre de philosophie dans sa politique, c'était » là le seul concordat qu'il y eût à faire entre Rome et lui. » Ce concordat était en deux articles; comme puissance » temporelle, je vous reconnais et je respecte votre souve- » raineté *en tant que vos sujets eux-mêmes la reconnaissent*; » comme puissance spirituelle, les catholiques français vous » reconnaîtront d'eux-mêmes librement, sans aucune in- » tervention de l'État dans le domaine de la conscience. »

Nous souffrons plus que jamais des conséquences funestes du concordat; l'Église se sent aujourd'hui gênée, asservie par les dispositions restrictives de ce contrat synallagmatique, considéré jadis comme une victoire remportée sur la révolution française par le catholicisme officiellement ressuscité. Jamais, sans le concordat, le clergé catholique ne se fût rabaissé au point de servir d'instrument à la politique des gouvernements, et jamais la France n'eût été rivée à cette malheureuse question romaine, dont la solution finale est si ardemment attendue par toutes les consciences, catholiques ou libérales. — Une discussion approfondie du concordat dépasserait les bornes de cette courte étude ; nous en avons dit assez pour signaler toute la distance qui sépare les opinions de M. Thiers des vrais principes de la liberté.

Quant à l'exécution du duc d'Enghien, que le poëte a flétri dans une ode immortelle, faut-il rappeler en quelques traits ce qu'en pense l'historien? M. Thiers cherche et trouve des excuses pour les juges : il s'attendrit sur l'auteur de l'acte, et la responsabilité de la faute retombe sur la fatalité. « Singulière misère de l'esprit humain ! » s'écrie-t-il ; mais ce n'est pas tout, il a des reproches pour les vaincus :

« On conduisit le prince dans un fossé du château et là il » reçut avec une fermeté digne de sa naissance le feu des » soldats de la république qu'il avait combattue tant de fois » au milieu des rangs autrichiens. Tristes représailles de » la guerre civile ! » Où M. Thiers voit-il la guerre civile en 1804? — Poursuivons : « Le colonel Savary partit immé- » diatement pour rendre compte au premier consul de » l'exécution de ses ordres. En route il rencontra M. Réal » qui venait interroger le prisonnier. Ce conseiller d'État, » exténué de fatigue par un travail de plusieurs jours et de » plusieurs nuits, avait défendu à ses domestiques de » l'éveiller. L'ordre du premier consul ne lui avait été remis » qu'à cinq heures du matin. Il arrivait, mais trop tard... » C'était un accident, un pur accident qui avait ôté au prince » infortuné la seule chance de sauver sa vie... Déplorable » conséquence de la violation des formes ordinaires de la » justice ! Quand on viole ces formes sacrées, inventées par » l'expérience des siècles pour garder la vie des hommes de » l'erreur des juges, on est à la merci d'un hasard, d'une » légèreté !... Sans doute la résolution du premier consul » était prise, mais il était agité, et si le cri du malheureux » Condé demandant la vie fût arrivé jusqu'à lui, ce cri ne » l'aurait pas trouvé insensible ; *il eût cédé à son cœur, il eût* » *été glorieux d'y céder.* » — De même un peu plus haut, M. Thiers choisit cet épisode tragique pour nous dire que le premier consul était naturellement bon. — « Le premier » consul, qui mettait une sorte d'orgueil à comprimer les » mouvements de son cœur, généreux et bon, quoi qu'en » aient dit ceux qui ne l'ont pas connu, repoussait les » larmes de sa femme, dont il craignait l'effet sur lui-même.

» Il répondit à Mme Bonaparte avec une familiarité qu'il » cherchait à rendre dure : — Tu es une femme, tu n'en- » tends rien à ma politique — ton rôle est de te taire. » M. Thiers, après avoir montré que cet acte dut inspirer aux princes de Bourbon et aux émigrés une salutaire terreur, avoue que cette triste utilité n'est point une justification. » Mais, ajoute-t-il, pour être tout à fait juste, après avoir » déploré ce funeste égarement des passions, remontons à » ceux qui les provoquèrent... Douloureux spectacle, où » tout le monde était en faute, même les victimes! » Ces lignes sont les plus tristes qu'ait jamais tracées l'illustre historien : il est regrettable de ne point trouver dans le livre de M. Thiers un de ces jugements sévères, inexorables, que l'histoire ne manque jamais de prononcer tôt ou tard, en l'honneur du droit violé.

On ne saurait trop répéter à ceux qui lisent ce grand ouvrage de se mettre en garde contre les séductions d'un récit entraînant, de ne pas se laisser prendre à l'attrait d'une lecture qui nous captive et nous charme par l'intérêt tout-puissant qu'inspire cette histoire extraordinaire, si merveilleusement reproduite par l'éminent écrivain. Pour peu qu'on s'oublie, le vertige nous gagne, on se laisse aveugler par la fumée de la gloire ; on est saisi d'une sorte d'ivresse patriotique et guerrière, et la liberté voit déserter ses autels. Il ne faut pas s'y tromper : « C'est cet » égoïsme de gloire, — écrivait M. de Lamartine à la fin de » son travail sur le Consulat et l'Empire, — qui remplit d'une » seule autorité, d'une seule personnalité, d'un seul génie, » d'un seul intérêt, les seize volumes de cette gigantesque » histoire de Napoléon. Cet homme est grand comme le

» monde, mais enfin ce n'est qu'un homme ; il ne doit pas
» nous cacher le monde. Cet égoïsme au fond qui semble
» tout remplir est un grand vide.. Ce vide on l'éprouve en
» fermant ce beau livre; je ne sais quelle tristesse vous
» saisit comme après une ivresse de gloire; on est ébloui,
» on n'est pas éclairé intérieurement de cette saine lumière
» qui satisfait la conscience. Après tant d'événements,
» après tant de bruit, après tant de mouvement, après
» tant de génie, après tant de ce que l'écrivain appelle
» gloire, on se demande : l'humanité a-t-elle grandi? Non,
» elle paraît plus petite, mais un homme paraît plus vaste.
» Triste grandeur!... Que M. Thiers y pense : il est encore
» temps de donner une moralité à son chef-d'œuvre, il n'a
» pas fini [1]. »

Aujourd'hui, M. Thiers a fini; a-t-il donné une moralité à son ouvrage? Il l'a tenté, il n'y a pas réussi, et il n'a pas réussi parce qu'il ne pouvait pas effacer ce qu'il écrivait il y a vingt ans. Il y a dans les dernières pages de M. Thiers des contradictions manifestes. Apologiste du succès, il abandonne son héros à l'heure des revers! il devient dès lors d'une sévérité qui fait contraste avec sa récente admiration! ce contraste est frappant dans une page splendide de son dernier volume, page remplie d'émotion, où il résume la vie de ce fils d'un pauvre gentilhomme corse. Une citation incomplète en altérerait la beauté simple et touchante; il faut la lire tout entière. Jamais le style de M. Thiers ne s'était élevé à une telle hauteur. Après un remarquable parallèle entre Napoléon, Alexandre, Annibal,

1. Lamartine, 36e entretien. (Le dernier volume de M. Thiers n'avait pas encore paru.)

César, Charlemagne, « ces génies qu'on ne saurait peser qu'avec les balances de Dieu, » il termine en tirant une leçon de la vie de Napoléon : « C'est qu'il ne faut jamais li-» vrer la patrie à un homme, n'importe l'homme, n'impor-» tent les circonstances. C'est qu'il ne faut jamais aliéner sa » liberté, et pour n'être pas exposé à l'aliéner, n'en jamais » abuser. » Le dernier mot de M. Thiers est un cri de liberté; mais on lit plus haut : *Nous ne sommes pas de ceux qui reprochent à Napoléon d'avoir fait le* 18 *brumaire*. Justifier le 18 brumaire et aimer la liberté, voilà ce qu'on a peine à concilier. Il faut expliquer pourtant chez M. Thiers cette apparente contradiction. Son principe est celui de l'intérêt social, de la raison d'État : le juste et l'injuste n'ont rien à voir dans les événements de ce monde. Tel acte arbitraire ou violent paraissait-il nécessaire quand il a été accompli, cet acte a été légitime. Ce système, en politique, c'est la théorie de Bentham en droit, la doctrine de l'intérêt. Comment se fait-il que la dernière conclusion de M. Thiers soit une protestation énergique en faveur de la liberté? parce que sa théorie, fausse en elle-même, est mise au service d'une intelligence supérieure, et corrigée par un profond bon sens. C'est ainsi que Bentham arrive bien souvent, malgré l'erreur fondamentale de sa doctrine, à formuler de saines maximes juridiques, à poser des principes conformes à la justice. Si nous voulons creuser plus avant au fond de ces caractères, peut-être y verrons-nous la trace d'un certain scepticisme. L'intérêt de la société en péril est ce qui excuse aux yeux de M. Thiers le coup d'État du général Bonaparte; aujourd'hui, après les vicissitudes de sa vie publique, suivies d'une dure expérience, il sent plus que ja-

mais le prix de la liberté; mais s'il la revendique, c'est encore au nom de *la nécessité*, de l'intérêt social, non pas au nom des principes éternels et imprescriptibles du droit : la raison d'État est son guide et son flambeau; la justice : tel est le dernier mot de l'historien vraiment digne de ce nom. Nous le répétons en terminant; il manque à l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* ce qui fait seul, en définitive, la grandeur et la dignité de l'histoire : la moralité.

NOS TRADITIONS

I

JUVÉNAL

Certaines œuvres ont le rare privilége de traverser les siècles sans que les goûts inconstants du monde, sans que les alternatives capricieuses d'une critique superficielle ou passionnée y puissent jamais porter atteinte. Écrites en dehors de toute préoccupation sociale, politique ou religieuse, œuvres d'imagination et de cœur, elles revêtent par l'élégance, la pureté, la grâce d'un langage et d'un style irréprochables, le caractère de la perfection, et nous apparaissent grandies à mesure qu'elles ont vécu, comme des monuments impérissables de l'esprit humain. Celui qui fatigué des soucis et des luttes de la vie, cherche dans le repos une distraction pour son esprit et un aliment pour son âme, revient toujours avec le même sentiment de bonheur à ces œuvres chéries. Qui donc se lasse de revoir ses amis d'enfance, Homère, Horace et Virgile ? il est si peu de poëtes

dont les vers respirent un souffle de fraîcheur et de jeunesse éternelles!

Mais il est des temps plus tristes, comme ceux où nous vivons, agités par les révolutions et les coups d'État, dévorés par les passions politiques, tourmentés et troublés par les luttes incessantes, par les victoires alternatives du despotisme et de la liberté, où l'homme de cœur sent le besoin de fortifier ses convictions, et cherche dans la lecture des poëtes comme dans l'étude de l'histoire, quelque chose de plus qu'un aliment intellectuel : il aime à trouver dans les œuvres de l'antiquité comme un écho lointain des sentiments dont son âme est remplie; et si dans l'histoire du présent il croit voir quelque reflet du passé; si, l'image de la Rome antique s'offrant à sa pensée, il songe aux déplorables agitations de la république agonisante, à la chute de la liberté, à la tyrannie des Césars, au cortége de vices et de passions qui, faisant invasion avec le despotisme, précipitèrent la décadence de l'empire; si, dans la peinture douloureuse de ces temps lugubres, il aperçoit çà et là des vices et des passions, des traits épars qui lui rappellent les temps où l'a placé le hasard de sa naissance, alors les récits de Tite-Live, les vers de Virgile ou d'Horace ne suffisent point à son cœur : ses historiens sont les Tacite et ses poëtes les Juvénal.

Lecture charmante que celle des satires et des épîtres d'Horace! Les traits sont vifs, les allusions piquantes, la critique fine, le style enjoué. Les couleurs du tableau ne sont point trop sombres : on sent le poëte épicurien qui de sa villa de Tibur sourit nonchalamment aux vices et aux ridicules des Romains, effleurant çà et là de sa plume délicate et légère quelque citoyen évincé ou disgracié par le prince,

certain gros personnage qui n'est point en faveur à la cour. Vous qui cherchez dans la poésie le sourire de la jeunesse, de fraîches images, des fleurs, de l'air, du soleil, n'ouvrez point Juvénal; ne lisez point cette poésie sombre, ardente, amère, irritée : ses vers sont d'un poëte indigné et triste ; ils ne furent point écrits en vue de la célébrité et de la gloire, mais pour l'unique satisfaction d'un cœur honnête et d'une conscience qu'oppresse le spectacle navrant des plus nobles espérances trompées, de la liberté morte, des vices les plus hideux débordant de toutes parts, de la Rome républicaine devenue un repaire de crimes et un bouge infâme.

Certains esprits élevés, qui pensent et sentent fortement, aiment à graver ainsi leurs pensées dans le rhythme des vers, et le font pour leur satisfaction personnelle, simplement, sans autre but que d'affermir davantage encore leur amour de la vertu et leur haine du mal en donnant à leur pensée une forme accentuée, précise et durable. C'est vers la fin de la vie seulement, après avoir traversé les règnes de Vespasien, Titus, Domitien, Nerva et Trajan, c'est sous le règne d'Adrien que Juvénal résolut enfin de livrer ses satires à la publicité. Tacite, dans sa Biographie d'Agricola, rend hommage à la tolérance de Trajan, dont le règne semblait inaugurer une ère nouvelle. *Rara temporum felicitas*, écrit-il, *ubi quæ sentias dicere liceat;* et il profite de ce moment rapide pour exprimer librement ses sentiments d'honnête homme et de citoyen. Juvénal fut moins heureux. Un trait de la satire VII, qui autrefois devait s'adresser à un histrion favori de Domitien, parut atteindre et blesser un certain Antinoüs, qui, d'esclave et d'histrion, était devenu le favori

de l'empereur Adrien. Sous le voile d'une faveur apparente, le poëte, nommé commandant d'une cohorte, fut relégué, âgé de plus de quatre-vingts ans, en Afrique, où il ne tarda pas à mourir dévoré de chagrin. L'histoire s'est plu à nous représenter les Antonins comme des princes libéraux, généreux, magnanimes : il est vrai que leur règne fait contraste avec celui des monstres qui les ont précédés ; mais cet exemple nous montre une fois de plus qu'un homme de cœur ne peut avoir confiance que dans la liberté, et qu'il ne saurait y avoir jamais de garanties ni de justice dans le pouvoir d'un seul, à supposer même qu'il apporte quelque tolérance dans l'exercice de ce pouvoir.

C'est à l'âge de quarante ans environ que Juvénal écrivit sa première satire, la satire VII, sur la misère des gens de lettres. Dans sa jeunesse, il avait longtemps fréquenté les bancs de l'école et s'était mêlé aux discussions des rhéteurs, ainsi qu'il nous le dit lui-même dans le morceau qui sert d'introduction aux satires :

Et nos ergo manum ferulæ subduximus, et nos
Consilium dedimus Syllæ, privatus ut altum
Dormiret.

« Et nous aussi nous avons tremblé sous la férule, et nous aussi nous avons conseillé à Sylla de goûter, citoyen privé, un sommeil profond. » — Voilà bien une preuve que la rhétorique n'a guère fait de progrès depuis Juvénal! C'est ce passage qui a inspiré à Boileau deux vers de son Art poétique :

Juvénal, élevé dans les cris de l'école,
Poussa jusqu à l'excès sa mordante hyperbole.

N'en déplaise à Boileau, c'est au contraire en secouant le joug des rhéteurs et cherchant en lui-même l'inspiration, que Juvénal a su trouver des traits mordants, des accents énergiques et fiers. Jamais les rhéteurs n'ont formé de grands cœurs ni de grands esprits. Quintilien et Tacite nous apprennent d'ailleurs ce qu'étaient devenues de leur temps les hautes études, la poésie, l'éloquence, ce qu'on appelle de nos jours les études libérales. L'éloquence se réduisait à de vains exercices de parole sans élévation et sans grandeur; la poésie, à une versification facile, mais sans vigueur et sans originalité. A l'époque où Juvénal écrivait ses satires, il avait depuis longtemps abandonné les traditions de l'école; ses vers sentent parfois encore la rhétorique, mais lorsqu'il écrit sous l'empire d'une idée forte, d'un sentiment noble et viril; lorsque, nous faisant pénétrer jusque dans les profondeurs de la vie romaine, il nous raconte en traits de feu les débordements d'une Messaline et nous fait voir le luxe effréné, le vice impudent d'un riche débauché ou d'un histrion affranchi, lorsque, montrant à quel degré d'abaissement étaient tombées les institutions de la république, il nous dépeint la face amusante et grotesque des sénateurs accourus sur un signe de Domitien pour discuter les apprêts d'un turbot destiné à la table impériale; lorsque, dans son portrait de Séjan, il nous fait sentir en quelques vers d'une grande vigueur et d'une saisissante vérité l'inconstance de la fortune et la fragilité des grandeurs humaines; lorsqu'enfin, dans des vers devenus célèbres, son regard attristé se promène sur ce peuple romain, « qui accordait jadis la dictature, les fais-» ceaux, les légions, tous les honneurs enfin, et maintenant

» sait borner ses vœux et ne désire plus avec anxiété qu
» deux choses : du pain et des spectacles ; »

Qui dabat olim
Imperium, fasces, legiones, omnia, nunc se
Continet, atque duas tantum res anxius optat
Panem et circenses ;

toutes les fois que Juvénal prend la plume, ainsi dominé pa
la passion qui déborde de son cœur, il trouve, pour impr
mer à son temps le sceau de l'infamie, des accents simple
et grands; son style s'élargit et l'indignation lui dicte se
plus beaux vers,

Si natura negat facit indignatio versum !

On peut aisément pardonner à Juvénal les portraits d
débauches, les tableaux un peu crus dont il s'est plu sou
vent à charger ses satires. Cette crudité du style ne dégé
nère jamais en dévergondage. En lisant les passages même
les moins retenus de la satire sur les femmes, on voit que
Juvénal n'écrit point comme le poëte Martial, comme de
misérables publicistes de son temps, pour le plaisir de tracer
des peintures lubriques et de prostituer sa plume, mais
par haine du vice et par amour de la vérité. Le ton dénote
l'intention : celle-ci justifie suffisamment le poëte et le met
à l'abri d'une critique trop scrupuleuse ou trop sévère. « Ne
» faudrait-il point être de fer, s'écrie-t-il quelque part, pour
» se contenir en présence des turpitudes de Rome? »

Quis iniquæ
Tam patiens urbis, tam ferreus ut teneat se ?

Nous n'avons que le choix parmi les traits remarquables e
les vers célèbres dont les satires de Juvénal sont pleines

Ici le poëte flétrit la passion de l'argent et « ces ravisseurs » des biens d'un pupille réduit au dernier opprobre, qui pres- » sent le peuple des flots de leur cortége;—qu'importe l'in- » famie si l'argent reste ! »

...Quid enim salvis infamia nummis ?

Là c'est la passion effrénée du jeu : « N'est-ce pas plus » que de la folie de perdre cent mille sesterces et de laisser » un esclave transir de froid ? »

...Et horrenti tunicam non reddere servo ?

Plus loin nous trouvons un trait de mœurs un peu vrai dans tous les temps : « Quel père agréa jamais un gendre » moins riche ou moins bien pourvu que sa fille ? »

Quis gener hic placuit censu minor, atque puellæ
Sarcinulis impar ?

Ailleurs c'est le souvenir de la liberté qui s'offre à sa pensée, et le silence de mort dont l'empire étreint le monde asservi lui inspire des vers d'une mâle énergie et d'une virile indépendance. « Quoi de plus utile pour le maître » de l'univers, si l'on eût pu flétrir la tyrannie, ouvrir un » avis généreux ? Mais quoi de plus irritable que l'oreille » d'un tyran qui, pour un mot dit à propos de la pluie, » de la chaleur, ou des orages du printemps, sacrifiait un » ami ? — Et quel était le citoyen capable de faire parler » librement sa conscience, de produire la vérité au péril » de ses jours ? »

...Nec civis erat qui libera posset
Verba animi proferre et vitam impendere vero !

Recherchant les causes de cette décadence de l'empire, de l'immense corruption dont Rome était le théâtre, d'un

luxe, d'une débauche, d'un cynisme qui faisait dire à Juvénal que la postérité n'ajouterait rien à la dépravation des mœurs,

> *Nil erit ulterius quod nostris moribus addat*
> *Posteritas,*

plus d'un écrivain moderne a vu la cause de cet état politique et social dans l'absence des idées religieuses qui aux yeux de ces critiques font la moralité et la grandeur du christianisme. Nous sommes bien loin de partager cet avis : là n'est point la cause de la décadence de l'empire romain. Nous comprenons qu'une société, jadis prospère, languisse et meure par la perte de son activité et de sa vertu première. Nous comprenons que si, en présence d'une nation florissante et libre, pleine de séve et d'avenir, une nation voisine, jadis puissante, aujourd'hui stationnaire dans sa force, refuse d'obéir à la loi impérieuse du progrès, elle coure d'un pas rapide à sa ruine. Mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'une société soit vouée au malheur par cela seul qu'elle est encore, et par la force des choses, privée d'un élément moral et civilisateur destiné un jour à donner au monde une activité, une vie nouvelle. S'il est aujourd'hui démontré que le christianisme n'a rien révélé à l'homme qui ne fût connu, professé et pratiqué bien avant lui, toujours est-il qu'il fut un progrès sur le monde païen qu'il a régénéré. Mais dire, comme les néo-catholiques se complaisent à le faire, que pour la société antique la vie n'eut jamais ni poésie, ni espérance, ni vraie consolation, comme si c'étaient là les attributs d'une religion et non les trésors sacrés et éternels de l'âme humaine, c'est dire que pendant des siècles Dieu

trompé l'humanité, c'est un blasphème. L'antiquité païenne ne soupçonnait ni l'admirable pureté du monothéisme juif, ni la douceur de la morale chrétienne; elle n'avait point nos aspirations religieuses et nos désirs infinis, mais par cela même qu'elle n'avait pas conscience de ce qui lui manquait, elle n'en pouvait moralement souffrir. Et si au sein de ces sociétés, nous rencontrons des hommes d'une intelligence supérieure, qui semblent devancer leurs contemporains de plusieurs siècles, pourquoi dire que leurs croyances sont des utopies? Socrate, Platon, Aristote, Cicéron ou Tacite sont d'aussi grands cœurs et d'aussi grands esprits que les plus illustres d'entre les Pères du christianisme. D'ailleurs la valeur d'une religion n'est point un critérium pour juger la moralité d'une société, et si vous mettez dans les plateaux d'une balance l'Espagne, l'Italie ou même la France du XVIIe siècle, et quelques-unes des républiques de l'antiquité, nous n'hésiterons point à reconnaître la supériorité intellectuelle et morale de la Grèce païenne, mais pleine de séve et de vie; de la Grèce libre, avec ses grands et immortels souvenirs.

Quelles sont donc les causes réelles de la décadence de l'empire? Elles sont nombreuses : ce sont les horreurs de la guerre civile, c'est la chute des institutions républicaines, c'est la perte de la liberté, c'est le luxe asiatique qui, suivant l'expression de Juvénal, envahissant l'empire romain, venge l'univers asservi,

Victumque ulciscitur orbem.

Mais c'est là un sujet trop rebattu pour qu'il soit utile d'y insister encore. Parmi ces causes nombreuses, il en est une

cependant que l'on devrait peut-être considérer davantage parce qu'elle est profonde : l'esclavage.

Une société où règne l'esclavage est condamnée par une loi fatale à s'abîmer dans la corruption et à périr si elle n'arrache vigoureusement cette plaie de son sein. L'esclave à Rome était une chose, un vil instrument de travail ou de débauche, soumis à tous les caprices d'un maître souvent cruel. Juvénal, comme toutes les âmes généreuses, s'élève contre cette odieuse domination de l'homme sur l'homme, dans des vers qui méritent d'être rappelés : « Mets en croix » cet esclave. — Et quel crime lui mérite ce supplice? Où » sont les témoins, le délateur? Attendez : on ne saurait » trop différer quand il s'agit de la mort d'un homme. » — Imbécile! un esclave est-il un homme? Qu'il n'ait rien » fait, soit; mais je veux, j'ordonne, ma volonté c'est ma » raison. »

Pone crucem servo. — Meruit quo crimine servus
Supplicium? quis testis adest? quis detulit? audi,
Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est. —
O demens! ita servus homo est? Nil fecerit, esto :
Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.

On ne saurait croire à quel degré d'abaissement et de dépravation un pareil mépris de la dignité et de la liberté humaines peut faire descendre une société. Et si l'on songe à l'immense population d'esclaves qui remplissait l'empire, à ces riches citoyens qui possédaient des milliers d'êtres humains dociles à leurs moindres volontés, à ces affranchis dégradés à l'école de la servitude, étonnant le monde par leurs scandales ; si l'on jette les yeux sur cette plaie immense et dévorante, on ne trouve ni trop sombre ni exagérée,

l'horrible peinture que Juvénal a tracée des mœurs de son temps.

Malgré les éclipses passagères de la liberté, lorsqu'on vit à une époque d'activité et de progrès et au sein d'une société pénétrée des idées libérales, quelles que soient les tristesses et les désillusions du moment, il n'y a pas de quoi désespérer, et l'on attend avec calme, avec sérénité, parce qu'on a foi dans l'avenir. Mais lorsqu'on a le malheur de naître comme Tacite ou Juvénal, à l'une des plus sombres époques qu'ait traversées l'humanité, époques désolées où aucun rayon de lumière et d'espérance ne brille à l'horizon, nous comprenons l'amertume poignante, le dégoût profond que la vie inspire aux hommes de cœur. Au spectacle de ces horreurs, il est cependant une consolation pour l'historien et le moraliste : c'est que l'amour de la vérité, l'amour du bien ne disparaît point de la terre et ne périt jamais tout entier. Honneur aux hommes qui, résistant au courant qui entraîne tout dans l'abîme, conservent au fond du cœur le précieux dépôt de toutes les idées grandes et généreuses, rochers perdus au milieu du naufrage et que les flots de la tempête sont impuissants à ébranler. Leur cri de douleur traverse les siècles comme une protestation vivante et éternelle du droit et de la vérité. Ames d'élite qui, par l'indépendance et l'intégrité de leur caractère, en sauvant l'honneur de l'humanité, vengent la justice outragée, la vertu profanée, la liberté violée.

II

LA BOÉTIE

Le plus puéril, le plus misérable reproche que l'on puisse adresser à l'école démocratique, c'est celui de mépriser toute espèce de traditions, et dans ses ardeurs rénovatrices ou révolutionnaires, de condamner sans réserve toutes les institutions du passé, comme si l'histoire n'apportait aux hommes aucun enseignement moral, comme si les siècles précédents n'avaient rien légué aux siècles nouveaux, comme si l'humanité, éternellement enchaînée, éternellement trompée, n'était parvenue que d'hier à la lumière et à la vérité.

Oui certes, à nos yeux, l'âge et la puissance ne sont point des titres de respect pour les institutions sociales, politiques ou religieuses :

> ... Le temps ne fait rien à l'affaire.

On ne doit juger les hommes qu'à la lumière du droit et de la morale éternelle. Le pouvoir absolu est une institution aussi vieille que le monde; l'esclavage remonte au premier âge de l'humanité : ces institutions en sont-elles plus dignes de respect? Oui, il est des traditions pour lesquelles nous professons un mépris souverain, des traditions que nous brisons en les foulant aux pieds sans scru-

pule et sans remords. Un Richelieu n'est pour nous qu'un ambitieux de génie, sans noblesse de cœur, sans moralité, sans vertu ; un Louis XIV qu'un fat couronné qui eut toutefois le bonheur d'apporter sur le trône cette dose de gros bon sens que le Ciel ne refuse pas au plus humble des mortels. Mais si leur faux éclat ne saurait en imposer aux esprits sensés, si nous avons vu tomber sans étonnement et sans regret tout le vieil édifice qu'un souffle a renversé, si même nous n'éprouvons aucun frémissement en présence de cette grande chute, si rien de ce qui est tombé ne vaut qu'on le relève, est-il vrai que toute tradition soit évanouie, que toute chaîne soit brisée, et que nous voguions au hasard, sans guide et sans but, dans l'océan des idées nouvelles? Non certes, Augustin Thierry, Michelet, Henri Martin, une école nouvelle d'écrivains libéraux a soulevé les voiles dont le faste des grands seigneurs, l'éclat des cours et le vain apparat de la royauté ont trop longtemps couvert l'humble histoire de la démocratie en France ; depuis le soulèvement du peuple et de la bourgeoisie à la voix d'Etienne Marcel jusqu'à la prise de la Bastille, nous avons nos traditions, des traditions qui nous sont chères, et les grands exemples ne nous manquent pas pour nourrir nos esprits et enflammer nos cœurs. Quelle source de richesses que notre vieille histoire pour l'écrivain libéral ! Que de belles vies à raconter, passées tout entières au service de la justice et de la liberté, et que les Massillon ni les Bossuet ne daignèrent jamais honorer d'une oraison funèbre ! Nous rencontrons un de ces hommes vers le milieu du XVIe siècle, un des plus féconds et des plus brillants qu'ait traversés l'humanité. Nature ardente et passionnée, esprit élevé, cœur aimant, Étienne de

la Boétie est mort jeune, mais sa courte existence a été bien remplie. Né en 1530, il était, dès l'âge de vingt ans, conseiller au parlement de Bordeaux, et il mourut en 1563, âgé de trente-trois ans, léguant pour tout héritage à la postérité un livre et un souvenir; un livre dans lequel sa plume a jeté en traits brûlants tout ce qu'une âme jeune et généreuse peut contenir d'amour et d'enthousiasme pour la liberté; un souvenir! celui d'une amitié fraternelle pour un homme qui fut, lui aussi, une gloire de notre ancienne France; amitié douce et tendre qui fait rêver et nous reporte involontairement vers les plus beaux et les plus purs souvenirs de l'antiquité.

Quel temps que celui où vivaient la Boétie et Montaigne! L'esprit humain s'était réveillé au souffle de la Renaissance, et le génie se donnait libre carrière dans le domaine de l'art, de la science et de la pensée! De hardis aventuriers, explorant les terres et les mers, semblaient reculer indéfiniment les limites du monde. Dans le domaine de la religion, une foi nouvelle se faisait jour malgré les résistances du catholicisme corrompu. Des flots de sang inondaient l'Europe, et les nations se déchiraient entre elles au nom de la liberté de conscience! Siècle étrange en vérité, où des hommes qui mouraient pour leur foi servaient à leur insu de jouet à l'ambition misérable des princes et des rois. Au sein de pareils événements, dans ce tourbillon confus d'hommes et de choses, d'actions héroïques et criminelles, nous comprenons le scepticisme, le dédain profond, la souveraine indifférence d'un Montaigne pour les choses de ce monde; mais que nous aimons mieux le penseur solitaire qui suit avec passion les événements qui se déroulent devant lui, qui

prend fait et cause pour le droit et la justice, et nourrissant son âme de grands sentiments et de grandes pensées, écrit, tout jeune encore, dans ses jours d'indignation, de fureur et d'enthousiasme, les pages les plus énergiques dans lesquelles personne ait jamais flétri le despotisme en exaltant la liberté! Le même souffle anime toutes ces pages; c'est bien l'œuvre d'une âme jeune, nourrie des grands exemples de Rome et de la Grèce antique. Il faut les lire d'une haleine, on ne saurait analyser un pareil livre. Dites si jamais orateur, défendant la liberté du haut de la tribune, a trouvé de plus éloquentes paroles et de plus chaleureux accents :

« Aux batailles tant renommées de Miltiade, de Léonide, » de Thémistocles, qui ont esté données deux mille ans a, » et vivent encores aujourd'huy aussi fresches en la mé- » moire des livres et des hommes, comme si c'eust été » l'aultre hier qu'elles feurent données en Grèce, pour le » bien de la Grèce et pour l'exemple de tout le monde; » qu'est-ce qu'on pense qui donne à si petit nombre de » gents, comme étoient les Grecs, non le pouvoir, mais le » cœur de sousbtenir la force de tant de navires que la mer » mesme en estoit chargée, de desfaire tant de nations, » qui étoient en si grand nombre que l'esquadron des Grecs » n'eust fourni, s'il eust fallu, des capitaines aux armées » des ennemis? *sinon qu'il semble qu'en ces glorieux jours là » ce n'était pas tant la bataille des Grecs contre les Perses, » comme la victoire de la liberté sur la domination, et de la » franchise sur la convoitise. — C'est chose étrange d'ouïr par- » ler de la vaillance que la liberté met dans le cœur de ceux » qui la défendent!* » Le livre entier se maintient à cette

hauteur. Trouvez-nous dans Bossuet de pareils accents et de semblables pensées ! Ouvrez, feuilletez, lisez les moralistes compassés du XVIIe siècle, apportez-nous une page qui soit comparable à ces quelques lignes ! Le petit livre de la Boétie vaut à lui seul toute la prose des écrivains sacrés du grand siècle.

La Boétie était une de ces belles âmes qui sont destinées à mourir jeunes. Honneur à Montaigne d'avoir su inspirer à ce noble cœur une aussi puissante amitié ! Nous n'avons jamais rien lu de plus touchant que les pages qu'il a consacrées au souvenir de son ami « ...Nous étions à moitié de » tout » disait-il avec émotion après la mort de la Boétie; « il me semble que je lui dérobe sa part ! » — « Au demeu- » rant, écrivait-il encore, ce que nous appelons ordinaire- » ment amis et amitiés ne sont qu'accointances et familiarités » nouées par quelque occasion ou commodité, par le moïen » de laquelle nos âmes s'entretiennent. En l'amitié dont je » parle, elles se meslent et se confondent l'une et l'aultre » d'un meslange si universel, qu'elles effacent et ne retrou- » vent plus la cousture qui les a jointes. Si l'on me presse » de dire pourquoy je l'aimais, je sens que cela ne se peut » exprimer qu'en répondant : Parceque c'estait luy, parce- » que c'estait moy. Nous nous cherchions avant de nous » estre veus... Nos âmes ont une liaison si intime ensemble, » elles se sont considérées d'une si ardente affection et de » pareilles affections descouvertes jusqu'au fin fond des en- » trailles l'une à l'autre que non-seulement je cognaissais » la sienne comme la mienne, mais je me fusse certaine- » ment plus volontiers fié à luy de moy, qu'à moy... » — L'homme qui croyait ainsi à la réalité de l'âme humaine, qui

aimait de la sorte et inspirait à la Boétie un attachement profond n'était certes point un froid sceptique. Qu'importent après tout les doutes de la pensée? Si peu de chose est la raison humaine! Il faut pardonner à l'homme de cœur ses défaillances d'esprit. *Pectus est quod disertos facit!* On l'a dit et répété : les grandes pensées viennent du cœur. Pascal s'écriait un jour : « Le cœur a des raisons que la raison ne connaît pas » et un poëte aimé s'adressant à son ami lui disait avec émotion :

Ah! frappe-toi le cœur, c'est là qu'est le génie!

A travers les siècles, sous des formes diverses, c'est toujours la même pensée, vraie et profonde. Grâce à leur touchante amitié, malgré leurs différences d'esprit, les deux noms de la Béotie et de Montaigne resteront éternellement unis : l'histoire ne saurait les séparer. Quant au petit livre sur la *Servitude volontaire*, il est de ceux qui ne meurent pas et son influence est destinée à grandir, car c'est un de ces livres qui savent inspirer la passion de liberté, que traverse un rayon de jeunesse et d'enthousiasme, et qui remplissent d'une émotion virile les cœurs ardents et les âmes républicaines.

LA RÉFORME SOCIALE

PAR LA LIBERTÉ

QUESTIONS COOPÉRATIVES

LA RÉFORME SOCIALE PAR LA LIBERTÉ

QUESTIONS COOPÉRATIVES [1]

LES AMIS ET LES ENNEMIS DE LA COOPÉRATION

L'idée féconde de l'association coopérative, faussée par certains socialistes de 1848, rectifiée et merveilleusement développée en Angleterre et en Allemagne, ne devait point tarder à envahir la France en pénétrant au sein des masses ouvrières, laborieuses, intelligentes, libérales, avides de progrès, qui sont la force et l'espoir de la démocratie française. Le temps n'est plus où quelques ouvriers se cachaient à l'ombre des bois pour s'entretenir secrètement des intérêts et des besoins des travailleurs, où les mots d'associations populaires ravivaient de brûlants souvenirs et éveillaient les susceptibilités d'un pouvoir ombrageux. L'idée a fait son chemin. L'agitation coopérative grandit chaque jour; la coopération s'impose à la science

1. Les articles compris sous ce titre ont paru, en 1867, dans diverses publications, notamment dans la COOPÉRATION, *journal des sociétés coopératives*.

sociale, elle est désormais une puissance avec laquelle il faut compter. Ceux-là mêmes qui haussaient les épaules, traitant de chimères les sociétés ouvrières, ouvrent les yeux à l'évidence et s'inclinent devant la réalité des faits. Mais tous ne voient pas du même œil le mouvement qui s'accomplit au sein de la société. L'association coopérative a ses ennemis et ses défenseurs; les uns et les autres se divisent en différents partis dont les tendances commencent à se faire jour, et dont il est temps de fixer les nuances principales si nous voulons savoir où nous marchons.

La coopération a trois sortes d'ennemis :

Les ennemis *ignorants*, qui n'ont jamais pris la peine d'étudier avec quelque soin le mouvement coopératif; qui ne connaissent ni ses tendances, ni ses principes, et aux oreilles desquels ces mots chaque jour répétés de coopération, d'associations, de banques populaires, résonnant comme un appel à de mauvaises passions, semblent évoquer les vieux fantômes rouges à jamais évanouis.

Les ennemis *clairvoyants*, qui pressentent fort bien que l'association coopérative peut devenir le germe d'une révolution ou plutôt d'une transformation sociale; qu'elle a la prétention d'émanciper les travailleurs en réunissant dans les mêmes mains le travail et le capital, d'arracher ainsi graduellement et sans violence aux détenteurs actuels du capital le monopole de la puissance industrielle; ils savent que toute association est une école de liberté, que tout sociétaire est un citoyen, et que des hommes indépendants ne s'unissent jamais pour débattre en commun leurs intérêts matériels sans aborder parfois les questions qui tou-

chent à leurs intérêts moraux et intellectuels, à l'éducation de leurs enfants, à l'exercice de leurs droits politiques et civils. Ils le sentent, et dès la première heure ils ont eu l'énergique volonté, sinon d'étouffer au moins d'entraver à chaque pas, de réglementer et de guider, en le dominant, le mouvement coopératif, en un mot de le fausser. Ennemis de toute liberté, la plus dangereuse à leurs yeux est à coup sûr la liberté d'association, et ce n'est point sans une secrète espérance de succès qu'ils appellent de leurs vœux ardents la funeste intervention de l'État.

Ces deux genres d'ennemis ne sont point les seuls qu'ait à combattre l'association coopérative : ils rentreront dans la poussière au jour du grand réveil. L'ennemi redoutable réside au sein même des classes ouvrières.

Est-il bien sûr que des passions dangereuses surexcitées il y a vingt ans par de fausses doctrines, n'aient point laissé leur trace dans les couches profondes de la société française? Sans doute l'élite des travailleurs embrasse ardemment les principes démocratiques et fraternels de l'association coopérative. Là nous trouvons partout d'éminentes qualités d'esprit et de cœur, l'exercice quotidien des mâles vertus qui font le père de famille, l'honnête homme et le citoyen libre. Hélas ! pourquoi faut-il que l'idée coopérative ait tant de peine à ébranler la foule et que parmi les masses laborieuses tant de braves cœurs, ignorants ou crédules, se laissent encore séduire par ces théories décevantes et fatales, la haine du capital, le droit au travail, la gratuité du crédit, dont il est si facile d'illusionner le peuple auquel on tend chaque jour la coupe enchanteresse mais empoisonnée! et des hommes sincères se font la dupe des ennemis

du peuple, et il existe des feuilles publiques stipendiées pour semer parmi les travailleurs la division, la défiance et l'envie ! Voilà le mal : il est sérieux. Heureusement la vérité, l'honneur, la justice ont en France d'assez vaillants défenseurs pour n'être point en péril. Rien n'est possible en ce monde sans lutte et sans effort. Si de nombreux obstacles, si de puissants ennemis entravent encore la marche et le progrès de l'association ouvrière, en face d'eux se dresse fièrement une phalange d'hommes de cœur dont l'exemple seul doit être, parmi leurs compagnons et leurs frères, un élément irrésistible de propagande coopérative. Quels sont leurs guides ? Quel est leur drapeau ? Nous avons désigné du doigt les adversaires de la coopération : elle a ses défenseurs et ses amis, plus ou moins dévoués à la cause des travailleurs, plus ou moins confiants dans les destinées de l'association ouvrière : esquissons leurs principaux traits.

Un groupe assez restreint d'hommes intelligents et éclairés, économistes distingués, habiles écrivains, libéraux de bon aloi, conservateurs sans préjugés, progressistes sans précipitation, modérés et timides en toutes choses par tempérament comme par éducation, ont eu l'heureuse pensée d'embrasser dès le début la cause de l'association coopérative. Ils ont beaucoup parlé, beaucoup écrit sur elle : ils l'ont fait avec sincérité, avec dévouement et sans arrière-pensée. Par malheur, s'attribuant en quelque sorte le rôle de conseillers, de guides et de modérateurs suprêmes de la coopération, plus préoccupés de détourner les ouvriers de la mauvaise voie que de les pousser et de les encourager dans la bonne, jugeant les choses de trop haut et de trop

loin, liés à la démocratie par de faibles attaches, rarement en contact avec les travailleurs eux-mêmes, leurs efforts n'ont point obtenu le succès qu'ils s'étaient promis. Pour attirer le peuple il faut l'aimer, et pour l'aimer il faut le connaître. Celui-là n'est point écouté qui mêle à son amour platonique des classes ouvrières un reste de crainte ou de méfiance invincible : l'ardent ami du peuple a seul le droit et souvent le devoir de combattre ses passions, ses erreurs, ou ses faiblesses. C'est pourquoi, malgré d'excellentes intentions, et de généreuses tentatives d'applications pratiques ce groupe éminent par la science et le talent se trouve aujourd'hui presque isolé du véritable mouvement coopératif qui entraîne ces masses vers de meilleures destinées, et nous définirions volontiers d'un mot les hommes dont nous avons pris la liberté de parler avec une franchise sans réserve : ce sont les *doctrinaires de la coopération.*

A l'association démocratique appartient l'avenir. Faire connaître à l'ouvrier les difficultés et les périls d'une entreprise coopérative, le détourner des écueils semés sur sa route est fort bien assurément, à la condition de l'encourager en même temps, de le fortifier dans la voie de l'indépendance et du bien-être, de favoriser ses aspirations vers la conquête d'un état social meilleur. Les froids raisonneurs n'auront jamais prise sur l'âme agitée du travailleur pauvre. Il faut, au moins par la pensée, vivre de sa vie, partager ses peines et ses souffrances, être indulgent pour ses écarts sans les glorifier, comprendre ses besoins infinis et ses devoirs aussi vastes que ses besoins. Sans l'illusionner jamais, sans faire briller à ses yeux éblouis la perspective prochaine de la suppression absolue du salariat, chimère et

folie, il est bon d'entretenir dans son cœur le feu sacré de l'espérance et de l'idéal, en lui montrant dans l'association coopérative l'affranchissement progressif du travailleur économe et probe. Répandre à flots la lumière, instruire les masses, exciter leur amour-propre, éveiller leurs intérêts, stimuler en un mot leur initiative est un devoir qui s'impose de jour en jour plus impérieusement aux représentants de la démocratie libérale. Ceux qui les premiers ont ouvert la voie dans laquelle les ouvriers les ont courageusement suivis auront à cœur de demeurer leurs guides attentifs, dévoués et fermes : il n'est plus permis de déserter le drapeau !

Septembre 1867.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Le gouvernement, jaloux de ses priviléges, a interdit le congrès international des sociétés coopératives. Il y a quelques mois, les meilleurs amis de la coopération française, les principaux gérants de nos sociétés ouvrières, eurent la pensée que les merveilleux attraits de l'Exposition universelle seraient de nature à favoriser un concours libre de la coopération étrangère à Paris; qu'un congrès coopératif leur permettrait d'échanger leurs idées avec fruit, de coordonner leurs expériences, de poser les principes communs que les lois de la science et de l'honneur tracent aux institutions ouvrières, et de nouer pour la première fois entre les travailleurs des diverses contrées de l'Europe un lien à la fois matériel et moral que le caprice des puissants de ce monde n'ait pas le pouvoir de briser. L'opinion publique était en éveil; les coopérateurs étrangers répondaient à

l'appel des travailleurs français; le jour et l'heure des réunions étaient annoncés, quand un refus verbal, et deux fois répété, du Préfet de police vint rappeler aux nations libres qu'une tutelle sévère pèse encore sur le peuple qui crut jadis s'émanciper en proclamant les droits de l'homme, et dont l'initiative est paralysée jusqu'à nouvel ordre. Nous le disons sans crainte d'être démenti par personne : l'effet de ce refus est désastreux à l'étranger : la responsabilité en doit peser sur ses auteurs (1). Mais nous ne pouvons rester sous le coup d'un pareil incident sans en rechercher les causes, sans en demander compte au Préfet de police et au Ministre de l'intérieur, dans la mesure où les lois qui nous régissent promettent aux citoyens de discuter, de contrôler de critiquer les actes et la politique du gouvernement.

Comment ceux qui n'ont point hésité à porter un coup pareil au progrès de la coopération, essayeront-ils de se justifier aux yeux du public, et spécialement des sociétés ouvrières? On n'a point daigné jusqu'à ce jour faire connaître les motifs d'une décision aussi fâcheuse qu'imprévue.

Prétendra-t-on que le congrès coopératif n'était autre

1. M. Schultze-Delitzsch à M. Horn.

« Ne pactisons pas avec cette politique!

» Transférez le congrès en Belgique, ou mieux encore en Allemagne, » Heidelberg, Mannheim, Coblenz, Cologne, n'importe où vous voulez! C'est » meilleure réponse à ce système d'arbitraire.

» Personne ne vous entravera chez nous, en Allemagne; je vous le garan » sur mon honneur.

» Je ne viens plus à Paris ! J'entends délibérer librement ou point!

» Deux mots de réponse, s'il vous plaît.

» Votre,

» SCHULTZE-DELITZSCH. »

chose qu'une manifestation politique ? Les étrangers ne s'y seraient point associés. Osera-t-on calomnier et son but et ses nombreux adhérents, en qualifiant ses doctrines d'anti-sociales ou révolutionnaires? Ses tendances inspiraient-elles quelque ombrage au pouvoir? Son programme contenait-il un seul article donnant prise à la critique même la plus susceptible et la plus sévère?

Son ordre du jour était ainsi rédigé :

1° De la répartition des bénéfices dans les Sociétés coopératives, comprenant l'opportunité de l'attribution :

Aux auxiliaires;

Aux clients;

Aux fonds de solidarité entre les Associations;

A des œuvres morales, bibliothèques, éducation, etc.

2° Des rapports à établir entre les Associations de tous les pays, au point de vue des achats et des ventes.

3° De l'utilité de propager le mouvement coopératif dans les campagnes.

4° De la Coopération appliquée à l'instruction (bibliothèques, cours d'adultes, enseignement, éducation, etc.).

5° Des rapports à créer entre les Associations coopératives de la France, ainsi qu'entre la Coopération française et étrangère.

6° De la responsabilité des membres des Sociétés coopératives au delà de leur mise.

Nous défions ceux-là mêmes qui ont interdit le congrès de formuler un programme plus inoffensif.

Faut-il penser que le pouvoir voit d'un œil défiant tout ce qui n'est point émané de lui, toujours prêt à briser les efforts de l'initiative individuelle, et qu'en dépit des solen-

nelles professions de foi libérales que nous avons lues maintes fois depuis plusieurs années à la première page du *Moniteur*, il est fermement résolu à ne point laisser prendre aux citoyens l'habitude des réunions libres? Si tel est le véritable motif de l'interdiction, qu'on ait le courage de le dire : nous nous inclinerons devant la franchise d'un pareil aveu.

Ce triste incident doit persuader aux étrangers qui se font une idée fausse de l'esprit politique en France, que le pouvoir, loin de devancer les aspirations de l'opinion publique, saisit toutes les occasions d'y mettre un frein. Quant aux ouvriers, il est bon qu'ils sachent et se souviennent qu'en l'année 1867 leurs représentants les plus autorisés, un petit nombre d'hommes dévoués à la cause des travailleurs, n'ont point été admis à se réunir pour discuter entre eux les intérêts des sociétés ouvrières Ils sauront ce qu'il faut penser de cette affirmation si souvent répétée que le gouvernement est le protecteur, l'ardent protecteur du mouvement coopératif. Les ouvriers sont résolus à faire bon marché de la coopération officielle : ceux qui l'acceptent sont de faux frères. L'intervention de l'État, chacun le sait, n'a d'autre influence que de fausser le mouvement coopératif, et peu de jours après la récompense officielle décernée par le jury de l'Exposition à un modèle impérial d'habitations ouvrières, la coopération indépendante et libre, la seule vivante et féconde, les sociétés de crédit, de consommation, de production étaient frappées sans scrupule par l'interdiction du congrès. Ce congrès, rendu impossible en France, doit renaître à l'étranger. Il renaîtra l'année prochaine sur une terre libre : la Belgique, la Suisse,

l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie nous offrent à l'envi leur cordiale hospitalité; mais les travailleurs français et les représentants de la coopération étrangère n'oublieront pas qu'en France est née l'idée première de ce congrès, destiné à cimenter l'alliance internationale des classes laborieuses et pauvres. Il est même juste de dire que, malgré son avortement, le congrès de 1867 a porté quelques fruits. Un certain nombre de coopérateurs étrangers, ignorant le refus d'autorisation ou espérant jusqu'à la dernière heure que le gouvernement consentirait à revenir sur sa première décision, se sont rendus à Paris, délégués par les sociétés ouvrières de leur pays. Ils ont exprimé leurs espérances, échangé leurs idées, communiqué leurs travaux, préparé en quelque sorte le terrain de la discussion large et féconde qui s'ouvrira l'année prochaine. Le congrès de 1867 avait un triple objet : 1° arrêter les vrais principes de la coopération, indiquer le but auquel il faut tendre et la meilleure marche à suivre par les sociétés ouvrières; — 2° recueillir et comparer tous les documents de nature à faire connaître la situation exacte et précise de la coopération dans les différents pays de l'Europe; — 3° établir un lien matériel et moral, créer des rapports entre associations coopératives de pays différents.

Il est possible dès à présent de faciliter la tâche du congrès ajourné. Qu'il nous soit permis d'apporter à la statistique des sociétés coopératives un contingent que nous croyons à la fois précieux et nouveau, un élément destiné sans aucun doute à exercer une forte influence sur le progrès du mouvement coopératif. Les associations d'Allemagne et d'Angleterre sont suffisamment connues en

France; le mouvement italien qui n'est pas moins digne d'attention est à peu près ignoré. M. Luigi Luzzati, le promoteur des sociétés coopératives au delà des Alpes, se proposait de faire connaître au congrès de Paris les progrès de la coopération dans son pays. Contraint d'y renoncer par la force des choses, il a bien voulu nous communiquer les documents qu'il avait entre les mains : nous en tracerons l'analyse exacte et rapide. Les faits et les chiffres que nous ferons connaître ont une éloquence qui nous dispensera de tout commentaire, et prouvent une fois de plus que rien de grand ne s'accomplit dans le monde qu'au souffle vivifiant de la liberté.

Septembre 1867.

LE MOUVEMENT COOPÉRATIF EN ITALIE

Les associations coopératives de l'Italie se divisent en quatre branches distinctes, qui sont :

1° Les sociétés de secours mutuels.

2° Les associations de crédit populaire.

3° Les sociétés alimentaires ou de consommation.

4° Les sociétés de production.

§ 1er. SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Les sociétés de secours mutuels en Italie doivent être classées parmi les associations coopératives, comme reposant sur les mêmes principes. Elles sont le fruit de l'initiative individuelle, n'ont besoin d'aucune autorisation du

gouvernement, nomment leurs administrateurs ou présidents, disposent de leurs fonds comme elles l'entendent, sont affranchies de toute intervention de l'État, ou plutôt n'en ont jamais été gratifiées ni même menacées, jouissent enfin d'une liberté pleine et entière et de la plus précieuse des libertés en matière d'association, le droit de réunion. En France, la marche des sociétés de secours mutuels est en quelque sorte parallèle à celle des associations coopératives, et par là même ces deux groupes de sociétés sont parfaitement distincts l'un de l'autre, sauf un petit nombre de cas exceptionnels. En Italie les sociétés de secours mutuels ont donné le premier élan aux associations coopératives; et l'ouvrier, après avoir pourvu par ses épargnes aux besoins de la maladie ou de la vieillesse, a puisé dans le principe de la mutualité celui de la coopération.

Les deux plus anciennes sociétés de secours mutuels sont la société des typographes de Turin créée en 1790 et celle des typographes de Milan (*Pio istituto typographico*) créée en 1803. C'est en Piémont que les sociétés de secours mutuels ont pris leurs premiers développements sous l'impulsion de deux hommes dont le nom est justement honoré dans leur pays, MM. Boldrini et Boitani. Toutefois ce n'est guère que depuis l'affranchissement de la péninsule, depuis la guerre d'indépendance de 1859, que les associations se sont multipliées dans ce pays si longtemps courbé sous le joug de la domination étrangère. Libres et prospères, elles fleurissent aujourd'hui du nord au midi, de Venise à Palerme : leur nombre s'élève actuellement à plus de 600. Chaque jour en voit surgir de nouvelles, sur le modèle des sociétés existantes, et ce chiffre, déjà considérable, devient

plus imposant encore par le nombre des sociétaires qui les composent. La plus importante des sociétés de secours mutuels de Turin comprend 8,000 associés environ, et a créé près d'elle une société alimentaire qui en est une annexe, et dont le chiffre d'affaires s'est élevé en 1866 à près de 3 millions de francs. Une des nombreuses sociétés de la ville de Milan compte 7,000 sociétaires environ. En 1864, M. Manna, ministre de l'agriculture et du commerce, a publié une statistique des sociétés de secours mutuels en Italie, et dans son rapport au Roi, le ministre se félicite de voir ces sociétés se développer librement en dehors de toute tutelle, de toute intervention, de toute influence de l'État.

Il est nécessaire de nous arrêter un moment à considérer la marche qu'elles ont suivie et les transformations qu'elles ont subies, car elles étaient aux prises, à leurs débuts, avec de graves défauts d'organisation dont il importait de les affranchir. Œuvre d'enthousiasme et de jeunesse, fruit de l'indépendance et de la liberté, ces sociétés nouvelles, créées au lendemain de l'affranchissement national, n'avaient point assujetti la marche et la direction de leurs affaires aux règles sévères de la science économique. Leur organisation financière était mal arrêtée. La plupart des sociétés promettaient généreusement des secours et des pensions aux vieillards, aux malades, aux veuves, aux orphelins, sans songer à proportionner aux dépenses et aux charges de la société les mises sociales et les cotisations. C'est pourquoi il est malheureusement à craindre que plusieurs d'entre elles, n'ayant point adopté les bases d'une société d'assurance, ne se trouvent un jour en sérieux embar-

ras pour satisfaire à leurs engagements, à moins qu'elles n'aient la sagesse de modifier leur manière d'être, et de suivre l'exemple de certaines sociétés de secours mutuels de Milan, de Lodi, de Crémone, dont la prospérité n'a cessé de grandir jusqu'à ce jour.

La Caisse d'épargne de Milan qui possède, par suite de dépôts accumulés, un fonds de 150 millions de francs, et prend place au premier rang des caisses d'épargne de l'Europe, a puissamment contribué à améliorer, à relever en Italie, la situation financière des sociétés de secours mutuels. C'est ainsi que, prélevant, à cet effet, une faible partie des bénéfices annuels, la Caisse d'épargne a institué des prix d'encouragement, décernés tous les ans aux sociétés les mieux constituées et les plus prospères, à celles qui répondent le mieux, par leur organisation, à certaines règles fondamentales posées par le Conseil de distribution des récompenses (1). Cette commission fonctionne depuis quatre ans; elle a formulé les maximes à suivre pour la création des sociétés de secours mutuels et les remarquables rapports de son président, M. Enrico Fano, méritent d'être signalés comme des travaux de premier ordre en cette matière.

La question principale qui préoccupe encore l'attention du comité, est celle de la proportion à établir entre les mises sociales et les cotisations annuelles d'une part, et de l'autre les chances de maladie et de vieillesse suivant l'âge, le sexe et la profession des sociétaires. Ce problème est résolu en

1. Ce Conseil se compose de MM. Enrico Fano, *président* : professeur Luzzati, Gonippo Rossi, W. Rey, Dellaporta, Masin, Vertova et Zucchi.

Angleterre et en Belgique ; Deparcieux et Devillard l'ont résolu pour la France; l'Italie est encore dans la nécessité de recourir aux tables de vie et de mort dressées pour les autres peuples. Mais la question y est sérieusement à l'étude, et de précieux documents ont été recueillis par le comité de la Caisse d'épargne de Milan qui accomplit en Italie, de sa propre initiative, les mêmes travaux qu'en France la commission supérieure, en Angleterre le bureau du *Registrar* et en Belgique la commission royale.

Ajoutons qu'au point de vue moral, les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels d'Italie peuvent servir d'exemple à celles des autres pays de l'Europe. Tandis que l'Angleterre nous donne souvent l'exemple de caissiers infidèles, de sociétaires qui dissipent le fonds social, les sociétés italiennes sont administrées avec une probité à toute épreuve, dont les employés de l'État feraient bien de s'inspirer davantage. De plus, elles ont pourvu, pour la plupart, aux besoins intellectuels de leurs membres; elles ont ouvert des écoles du soir, des cours, des conférences. Dans leur sein fleurissent les bibliothèques populaires, implantées en Italie par MM. Bruno et Luzzati dont le principe en cette matière est de ne jamais créer de bibliothèque populaire destinée à grouper autour d'elle un certain nombre de lecteurs, mais, au contraire, de porter la bibliothèque partout où le groupe de lecteurs se trouve déjà formé grâce aux liens de l'association mutuelle. La société de secours mutuels de Lodi, ville de 20,000 âmes, possède plus de mille volumes toujours en circulation dans les mains des sociétaires. Il en est de même à Crémone et dans la plupart des cités lombardes.

Les sociétés de secours mutuels, avons-nous dit, ont imprimé le premier élan à la coopération italienne, et contribué, par la création des banques populaires, au progrès du petit commerce et de la petite industrie. Elles ont développé entre autres dans leur propre sein une institution peu connue, peu appréciée en France et qui rend des services réels et nombreux, c'est l'institution *du prêt d'honneur*, actuellement une des branches importantes des sociétés de secours mutuels en Italie [1]. Le premier essai tenté à Lodi a été suivi partout avec succès. L'objet et le but de cette institution ont été de supprimer pour les sociétaires tout recours au Mont-de-Piété. Elle consiste à fournir aux associés des prêts modiques dont ils peuvent avoir un besoin pressant. Ces prêts varient depuis 1 et 2 francs jusqu'à 40, 80 et 100 francs au maximum. La société y consacre un fonds spécial, les prêts ne sont jamais gratuits : le taux de l'intérêt est de 5 p. c. au maximum; les remboursements s'effectuent par petits à-compte et avec les plus grandes facilités. Il est clair que l'intérêt de ces modestes avances étant nécessairement minime, ne saurait surcharger l'emprunteur; et la société y trouve ce double avantage d'employer utilement une partie de ses fonds, et d'enlever au prêt d'honneur tout caractère de bienfaisance et de gratuité. Pendant la première année de l'institution, la société de Lodi avait affecté à ces prêts une somme de 1,000 fr. Elle y consacre aujourd'hui une somme de 7,000 fr. qui,

1. Dans le travail que nous avons publié en 1864 sur les associations de crédit populaire, nous avons traduit un chapitre du livre de M. Luzzati, sur le Crédit populaire, chapitre consacré exclusivement à l'institution du prêt d'honneur.

divisée en un grand nombre de prêts modiques, circule perpétuellement au taux de 5 p. c. entre les mains des sociétaires. La ponctualité avec laquelle ces prêts ont été remboursés jusqu'à ce jour est un phénomène vraiment extraordinaire et digne d'admiration. Pas une société de secours mutuels n'offre un seul exemple d'associé qui n'ait restitué la somme empruntée par lui. Néanmoins le contraire a été prévu, et en cas de non paiement, les statuts des prêts d'honneur prescrivent que si le sociétaire n'allègue point de motifs sérieux et acceptables, il est rayé de la société de secours mutuels, son nom est publiquement proclamé, et tous les dépôts antérieurs sont perdus pour lui; il a donc le plus grand intérêt, au point de vue matériel comme au point de vue moral, à s'exécuter religieusement à l'échéance et une expérience de plusieurs années a démontré la sagesse et l'efficacité des prescriptions insérées dans les statuts.

Pour faire comprendre à quel point les sociétés de secours mutuels participent au mouvement coopératif, il nous suffira de deux exemples : la Société de secours mutuels des serviteurs à gages de Milan et le groupe des associations ouvrières de Lodi.

1° La Société des serviteurs à gages de Milan a été fondée en 1863, et compte environ 800 sociétaires. (Les femmes n'y sont point admises.) Déduction faite de tous les frais et des sommes attribuées aux secours de maladie et de vieillesse, la Société a recueilli une épargne de 120,000 francs. Une cotisation spéciale a permis d'annexer à la Société une caisse de secours pour les veuves et les orphelins.

La Société fait naturellement fonction de caisse d'épargne.

Tout sociétaire qui a de l'argent disponible, peut le dépos à la caisse de la Société de secours, où le placement en e aussi sûr qu'avantageux. — Le prêt d'honneur y fonc tionne journellement. Enfin, sous l'heureuse inspiratic de M. Luzzati, la Société a créé un magasin coopérat à l'aide de fonds avancés par la Caisse d'épargne; (sorte que tout sociétaire trouve au sein de l'associatio outre les secours affectés à la maladie, à la vieilless aux veuves, aux orphelins, du crédit s'il en a besoir un bon placement pour ses épargnes, un magasin coop ratif de premier ordre, et d'excellents dividendes. Cet ingénieuse combinaison nous montre comment il est po sible d'utiliser l'avoir du pauvre, auquel ses besoins ses souffrances ne permettent pas d'engouffrer ses écon mies à la caisse d'épargne ou à la rente publique, c'est-dire dans la caisse dévorante de l'État.

Quelques chiffres témoigneront mieux encore de la pro périté de l'association des serviteurs à gages de Milan.

ANNÉE 1866.

Fonds de la Société de secours mutuels (maladie, vie lesse, veuves, orphelins).	fr.	120,0
Prêts d'honneur.		3,0
Fonds déposés, caisse d'épargne.		20,0
Dans le cours d'une année la Société a avancé pour le magasin coopératif, au taux de 8 p. c., une somme de	fr.	9,6

Avec ce capital, du 1er septembre 1865 au 1er octobre 1866, le magasin coopératif a vendu pour . . . . . fr. 64,000

Il a distribué aux acheteurs 5 dividendes de 5 p. c. chacun, soit une somme de. . . . fr. 2,123

Aux sociétaires, un dividende de. . . . . 1,548 destiné à enrichir les fonds de secours pour la vieillesse.

Ajoutons à ces deux chiffres :

1° Une somme de 786 fr. représentant les 8 p. c. d'intérêt du capital emprunté à la Société. . . 786

2° Une somme de 843 fr. représentant le dividende afférant aux acheteurs de passage : (la Société en bénéficie naturellement en leur lieu et place.) 843

ce qui nous donne les résultats suivants :

Total des bénéfices de la Société, réalisés uniquement par le magasin coopératif . . . . . fr. 3,169

Auxquels il faut ajouter les dividendes distribués aux acheteurs 2,123

Total. . fr. 5,272

obtenus à l'aide d'un capital de 9,700 fr., ce qui représente un bénéfice de 57 p. c.

Mentionnons, en passant, les encouragements accordés sous forme de livrets de 25 fr. aux enfants des sociétaires qui se sont distingués dans le cours de l'année scolaire.

2° *Groupe des sociétés ouvrières de Lodi.*

La Société de secours mutuels de Lodi n'est point comme

celle des serviteurs à gages, de Milan, exclusivement consacrée aux hommes. L'homme, la femme, l'enfant, toute la famille est admise, à des conditions déterminées, au sein de la Société.

Comme à Milan, la Société fournit des secours à la vieillesse, à la maladie, aux veuves, aux orphelins; elle a institué le prêt d'honneur, créé une bibliothèque populaire, et avancé des fonds pour la création d'un magasin coopératif.

La ville de Lodi possède, en outre, une banque populaire dont nous faisons connaître plus loin la situation financière, et différentes associations, entre autres celle des hommes de peine, qui rend à ses membres les plus grands services.

La bibliothèque populaire de la Société de secours mutuels a été enrichie par les sociétaires aisés qui ont abandonné volontairement une partie de leurs dividendes annuels, et l'ont affectée à l'achat des livres. De même une portion des bénéfices nets du magasin coopératif alimente le fonds de la bibliothèque.

Le côté moral de ces associations n'est pas moins intéressant à étudier. Dès l'origine du mouvement, un certain nombre d'agitateurs ont tenté de le pervertir en y introduisant les discussions et les luttes ardentes du dehors, et en s'efforçant de transformer l'association populaire en un foyer de passions politiques. L'énergique résistance des hommes qui sont à la tête des institutions économiques de l'Italie, MM. Mauro Macchi, Luzzati, Boldrini, Errera, Fano, ont arrêté les travailleurs sur la pente fatale où les entraînaient de séduisants mais pernicieux conseils. Que l'association coopérative soit une admirable école de liberté,

qui le contestera ? Mais il n'y faut pas faire de la politique. La société coopérative est une école de liberté en ce sens que les hommes qui apprennent à gérer eux-mêmes leurs affaires apprennent en même temps à s'occuper des affaires publiques. De plus, il est bon, il est nécessaire que les coopérateurs s'intéressent à la politique, qu'ils s'en occupent, qu'ils s'y passionnent. Ce qui nous semblerait fâcheux, c'est qu'elle s'introduisît au sein même de la société coopérative. Les ouvriers français ont l'intelligence de ne point affronter un semblable écueil, et cette modération est d'autant plus méritoire qu'il nous est actuellement difficile et pénible de faire abstraction de la politique. Sevrés de vie publique et de liberté, nous sommes naturellement portés à réagir de toutes nos forces et par tous les moyens contre un état de choses désastreux. En Italie, où nous sommes en présence d'une coopération libre dans un pays libre, où le droit de réunion et la liberté de la presse sont aussi larges que possibles, où les citoyens peuvent traiter de politique dans les meetings ou ailleurs comme bon leur semble, nous comprendrions encore moins qu'elle fût admise dans les sociétés ouvrières. Il est sage de bannir les passions politiques des associations de crédit, de consommation, de production, terrain neutre où doit régner uniquement le principe de la mutualité et de la solidarité fraternelles, et où, grâce aux idées de tolérance qui inspirent de jour en jour davantage la société, de courageux et honnêtes travailleurs doivent pouvoir se donner la main sans professer absolument les mêmes doctrines politiques, philosophiques ou religieuses. Les Italiens l'ont merveilleusement compris, et cette fois encore ont fait preuve d'un bon sens

et d'une sagesse auxquels il est juste de rendre hommage.

Abordons maintenant l'étude du deuxième groupe d'associations coopératives : les banques du peuple.

§ 2. LES BANQUES POPULAIRES

L'Italie ne possédait point encore une seule banque populaire en 1863. La question même y était ignorée. A deux reprises seulement elle avait été soulevée publiquement, sans donner naissance à aucun mouvement, à aucune agitation sérieuse. Au congrès ouvrier de Novi, en Piémont, M. Boldrini avait parlé du crédit avec une remarquable intuition de l'avenir; mais il ignorait encore et les expériences de l'Allemagne, et les travaux de M. Schulze-Delitzsch. En 1859, fut ébauché, à Milan, un projet inspiré par la théorie dite du crédit au travail, théorie que nous analyserons en quelques mots, et dont les défenseurs étaient MM. Mauro-Macchi et Boldrini. Ce projet ne fut point réalisé. Enfin, en 1865, un jeune et brillant économiste, que le gouvernement ombrageux de l'Autriche avait contraint de quitter la Vénétie, M. Luigi Luzzati, publiait un livre intitulé : *La diffusione del credito e le banche popolare*, qui eut un grand retentissement et fut le signal de l'agitation coopérative en Italie [1].

M. Luzzati se proposait de combattre comme fausse et dangereuse la théorie de MM. Boldrini et Macchi sur *le*

1 Vers la même époque, M. Francesco Vigano publiait une analyse et une traduction des travaux de M. Schulze-Delitzsch.

dit au travail, doctrine qui menait droit à la ruine crédit ; et c'est en suivant fidèlement les traces de Schulze-Delitzsch qu'il espérait doter un jour son pays s bienfaits du crédit populaire. Après trois années de ttes incessantes, ses efforts ont été couronnés du plus latant succès ; mais avant de faire connaître les résultats tenus, nous croyons utile de parcourir les phases diverses la lutte économique soutenue dans l'intérêt du crédit pulaire avec un talent, une énergie et un dévouement i n'ont jamais subi la plus légère défaillance.

Suivant M. Boldrini l'association du crédit au travail doit re accessible à tous, ouvrir à tous du crédit, prêter à tous, n'exiger d'autre garantie que l'honneur de l'ouvrier, autre gage que le travail de l'emprunteur. Qui fera les ises de fonds? D'où viendra l'argent nécessaire pour prêter ceux qui n'ont rien? Où puisera-t-on les capitaux ? d'autres sources que l'épargne populaire, au crédit extéeur, à la bourse des riches. Une fois la lutte engagée, cun livre, aucune brochure, aucun article de journal ne sta sans réponse : de fréquentes réunions publiques iniaient la foule à ces discussions. Par la plume et par la arole, M. Luzzati combattit sans relâche les doctrines de I. Boldrini. Il démontra : 1° qu'une association qui se ropose de fournir du crédit au peuple sans lui demander le acrifice préalable de son épargne est vouée fatalement à la aillite, à moins de faire appel à la protection désastreuse de 'État; 2° que si les ouvriers sont initiés au crédit autrement que par l'épargne, sans aucun lien de mutualité, sans se connaître et s'apprécier réciproquement, ils ne retireront de l'institution aucun avantage moral, et l'on aura gaspillé

entre les mains d'une nuée de fainéants ou d'escrocs le crédit que les associations mutuelles dispensent avec tant de fruit aux travailleurs économes, laborieux et honnêtes. Mais quelle preuve meilleure que l'expérience du passé? Qu'est-il besoin d'imaginer des systèmes nouveaux et pleins de périls? Pourquoi ne pas suivre l'exemple de l'Allemagne? Malgré toutes ces objections, M. Boldrini voulait tenter l'essai de son système, et le maire de la ville de Milan nomma une commission chargée d'examiner s'il était possible de jeter les bases d'une association de crédit populaire sur les données de M. Boldrini.

Cette commission se composait de MM. Enrico Fano, Luzzati, Griffini, Visconti-Venosta, etc. Elle fut d'avis à l'unanimité, que si le projet Boldrini était praticable, il serait funeste, mais qu'en fait il était impossible de rien fonder sur de semblables données. M. Boldrini, animé d'ailleurs des sentiments les plus généreux et les plus désintéressés, ne se tint pas pour battu, et s'efforça de propager ailleurs son système, notamment à Vigevano, et dans la ville de Varèse où le syndic de la commune, voulant favoriser la création d'une banque populaire, invita les deux chefs d'école, MM. Luzzati et Boldrini, à exposer publiquement leurs doctrines comme au théâtre devant la foule assemblée, spectacle étrange, *meeting* économique, rappelant, en plein XIXe siècle, les vieux usages de Rome et d'Athènes. Fidèles au rendez-vous, les deux champions entamèrent cette discussion, mémorable dans l'histoire économique de l'Italie. M. Boldrini fit miroiter aux yeux des masses toutes les séductions de son illusoire théorie, dont la formule est *le crédit pour réaliser l'épargne,*

et non l'épargne pour obtenir le crédit. M. Luzzati exposa la doctrine sévère de la prévoyance, démontrant aux ouvriers qu'ils peuvent tout obtenir par l'épargne, qu'ils n'obtiendront rien que par elle, et leur expliqua leurs devoirs en même temps que leurs droits. — Passant aux applications pratiques, il leur développa le mécanisme des banques mutuelles, leur fécondité matérielle et morale, la révolution économique opérée par elles en Allemagne, au sein des classes ouvrières, et enthousiasmée, séduite, subjuguée par la raison éloquente du jeune tribun, l'assistance se prononça tout entière pour le principe de la mutualité. Fort de cette victoire, M. Luzzati se mit résolûment à l'œuvre, et se faisant l'apôtre infatigable de la coopération dans son pays, parcourant les villes et les campagnes, vivement combattu par les uns, énergiquement soutenu par les autres, réussit à implanter en Italie de nombreuses institutions de crédit mutuel, fondées sur ce principe que le crédit au travail doit être un fruit de *l'épargne* réalisée par le *travail* [1].

La première difficulté à résoudre, en rédigeant les statuts modèles des banques populaires d'Italie, était celle de la solidarité des sociétaires et de leur responsabilité au delà de leur mise sociale.

A nos yeux, le principe de la solidarité est un des plus féconds en matière d'association de crédit, et tout en reconnaissant qu'il n'est point une condition essentielle de

1. Depuis lors M. Boldrini, avec une conviction digne d'une meilleure cause, a vainement prêché ses doctrines au congrès ouvrier de Turin en 1864. Il n'a point encore réussi à jeter les bases d'une seule institution de crédit.

succès et de prospérité, nous ne cesserons d'en prêcher l'application, car de deux choses l'une : ou l'association fait de mauvaises affaires, ou bien elle est viable et contient en elle-même des éléments de prospérité ; celle-là, vouée à la faillite, ne vivra qu'un jour, nous n'avons point à nous préoccuper de son sort. Les sociétés qui nous préoccupent sont celles qui vivent et grandissent. Si elles sont administrées avec sagesse et prudence, quels dangers la responsabilité, même illimitée, fait-elle courir aux sociétaires ? Aucun. En réalité cette charge qui pèse moralement sur chacun des membres, ne pèse sur personne, et offre au public un gage de sécurité et de confiance qui est de nature à doubler, à tripler aisément le crédit de la société. C'est ce que l'Allemagne a compris et ce qu'on n'a point réussi, jusqu'à ce jour, à faire accepter en France ni en Italie. Est-ce à dire que le crédit populaire soit une chimère sans la responsabilité solidaire des asociés? En aucune façon. C'est pourquoi, en Italie, M. Luzzati trouvant en face de lui d'assez vives résistances à ce principe, résolut d'en faire bon marché jusqu'à nouvel ordre. Il pressentait que si les banques populaires gardaient comme en Allemagne leur autonomie locale, si tous les ressorts de l'activité individuelle y étaient sans cesse mis en jeu, si chacun, riche ou pauvre, possédait le même droit dans les assemblées générales, si de fréquentes réunions habituaient les travailleurs à la gestion de leurs affaires, si les conseils d'administration étaient composés indistinctement d'industriels, d'ouvriers, de commerçants, d'hommes de lettres, si l'œuvre du crédit populaire se présentait aux yeux de tous, comme une œuvre de paix et de progrès, les banques du peuple pouvaient pros-

pérer sans la solidarité des sociétaires. La controverse fut assez vive. M. Vigano voulait l'application pure et simple des statuts des banques allemandes et désapprouvait ceux des banques de Lodi, de Milan, etc. Cependant le succès de ces associations grandissait de jour en jour, et il est temps d'analyser les faits et les résultats pratiques obtenus jusque vers le milieu de l'année 1867.

A la suite de plusieurs conférences auxquelles assistèrent des milliers d'auditeurs, M. Luzzati créa, en 1864, avec le puissant concours d'un ardent ami de la coopération, M. Tiziano Zalli, la banque populaire de Lodi, la première qui ait pris naissance en Italie. Les sociétaires sont de petits commerçants, des ouvriers, des fermiers, des paysans. Ces derniers siégent dans le conseil d'administration à côté de conseillers municipaux et de fonctionnaires publics qui ont bien voulu s'associer à l'entreprise. Au bout de trois années d'existence, la banque de Lodi a eu pour résultat de supprimer, en partie, l'usure et le mont-de-piété, auxquels les sociétaires n'ont jamais recours, et voici les principaux chiffres du dernier compte-rendu de la banque :

Nombre des sociétaires.	500
Chiffre d'affaires. . . . . fr.	300,000
Comptes-courants.	100,000
Prêts aux sociétaires, en moyenne de 100 à 500 fr.	106,000
Bénéfices nets.	6,000
Pertes.	»

La banque de Milan est la plus importante de l'Italie, celle qui a rendu les plus grands services, et la plus intéressante à étudier, en raison même de son activité et des

résultats qu'elle a obtenus. Le nombre des sociétaires est de 1,500, qui se divisent en différentes catégories : quelques personnes riches ou aisées, qui sont entrées dans la banque pour aider au développement de l'institution et en même temps pour placer utilement leur argent, dont elles touchent l'intérêt et le dividende ; un certain nombre d'ouvriers auxquels les bénéfices réalisés par eux à la banque permettront un jour de s'affranchir du salariat ; enfin, de petits industriels et de petits commerçants, qui ont trouvé à la banque le crédit dont ils avaient besoin.

Quand les demandes de crédit dépassent le chiffre maximum fixé par le conseil d'administration, les prêts et les escomptes peu élevés priment les prêts et escomptes plus considérables. Le capital souscrit et versé presque en totalité est de 250,000 fr. Les comptes courants à intérêts, mobilisés par les chèques, atteignent presque 1 million de francs, et les comptes courants stériles, dépôts sur lesquels la banque délivre ses petits billets, dépassent 1 million et demi ; c'est-à-dire que la banque populaire, avec 250,000 fr. en propre, a obtenu du public un crédit de 3 millions de francs.

Elle a puissamment aidé au mouvement coopératif et avancé d'assez fortes sommes au magasin coopératif, à l'association des typographes, à celle des fabricants de peignes ; elle a distribué, en 1866, un dividende de 10 p. c. — Le fonds de réserve est de 8,000 fr. —

Il est un genre d'opérations dans lequel il importe que la banque ne s'engage qu'avec une extrême prudence : ce sont les avances sur titres de rente. La rente italienne est démocratisée à tel point qu'elle se trouve un peu dans

toutes les mains : quiconque a réalisé une épargne suffisante achète un titre de rente. Mais il arrive un moment où le rentier a besoin de capital : vendre est impossible, la perte serait trop considérable. Dans cette situation, il s'adresse souvent à la banque et emprunte contre dépôt des titres. Il ne faut pas oublier qu'une banque populaire doit se borner presque exclusivement à ces trois opérations : les comptes courants à intérêt, le prêt, et l'escompte d'effets non escomptables à la banque nationale, soit à cause du peu d'importance de la somme, soit que l'effet ne porte point trois signatures, soit que l'échéance dépasse le délai de trois mois.

Pour compléter ces renseignements sur la banque de Milan, il nous reste à faire connaître une opération à la fois ingénieuse et hardie, accomplie par la banque populaire dans le courant de l'année 1866, et qui a été couronnée de succès. Le cours forcé des billets de banque avait fait disparaître la petite monnaie. La banque nationale n'émettait point de petits billets : la situation était de jour en jour plus tendue : les mille transactions de la vie quotidienne étaient sinon paralysées, du moins singulièrement gênées. C'est alors que la banque populaire prit la résolution d'émettre de petits billets, faisant office de petite monnaie, et cela sans courir aucun des risques et périls des banques d'émission, grâce à une combinaison aussi simple qu'heureuse. La banque ne délivrait ses petits billets qu'en échange d'une valeur égale en gros billets de la banque nationale. Ainsi, pour un billet de 100 fr. qu'elle prenait et gardait en portefeuille, elle délivrait par exemple 100 billets d'un franc ou 50 billets de 2 francs. Ces petits billets n'étaient donc

en réalité que des coupures des billets de la banque nationale. L'exemple fut suivi sur-le-champ par d'autres banques populaires, notamment par celle de Lodi, si grande était la nécessité d'une pareille opération, qui a rendu et rend encore chaque jour d'inappréciables services aux transactions locales. Il est à peine utile d'observer que les banques populaires liquideront leur émission sans aucune difficulté le jour où le cours forcé des billets de banque disparaîtra du pays.

Dans le cours de la même année 1866, la banque de Milan a noué des rapports d'affaires avec la banque de Lodi, et quelques banques vénitiennes.

En Vénétie, les habits blancs venaient à peine d'abandonner le sol si longtemps profané par eux, que l'idée coopérative s'emparait tout à coup de l'opinion publique et enfiévrait en quelque sorte les esprits. Venise revoyait ses enfants exilés, et parmi eux celui qui depuis 1863 s'était fait l'apôtre infatigable de la coopération en Lombardie. La Vénétie fut à ce moment le théâtre d'une lutte économique à laquelle nous avons assisté, lutte qui s'étend aujourd'hui par toute l'Italie, entre deux systèmes de crédit, dont l'un est représenté par M. Luzzati, et l'autre par un homme d'une activité et d'un talent auquel nous nous faisons un devoir de rendre hommage, bien que ses vues nous paraissent erronées et dangereuses, M. Alvisi, député au parlement italien.

Le système de M. Alvisi peut se résumer en très-peu de mots, c'est la centralisation du crédit. Son idéal est une banque unique, au cœur du pays, un foyer central d'où le crédit rayonne dans toutes les directions jusqu'aux points

les plus extrêmes. M. Alvisi a, en effet, fondé sa banque centrale à Florence et créé en différentes villes d'Italie un certain nombre de succursales, absolument dépendantes de la banque de Florence. En face de cette puissante institution, alimentée principalement par les capitaux des classes riches ou aisées et où s'engloutirait sans profit pour personne l'épargne de l'ouvrier, du paysan, du petit commerçant, du petit industriel, s'élèvent et fleurissent, au souffle de l'initiative locale, les banques mutuelles du peuple, dont M. Luzzati a jeté les bases à Milan, Lodi, Crémone, Sienne, Padoue, Vicence, Venise, Brescia, Mantoue, Vérone, Turin, Fabriano, Faenza, Parme, Montelupo, Côme, Codogno, Varèse, Castiglione delle Stiviere, Lugo, Bologne, Pogibonzi, etc. M. Luzzati résumait récemment en ces termes devant *la Société des Économistes*, les inconvénients du système *Alvisi* : « L'ouvrier n'y joue aucun rôle; les statuts » déclarent qu'à moins d'avoir cinq actions, l'on ne peut » prendre part aux séances générales, et l'avantage moral » qui dérive de l'habitude du peuple à traiter ses affaires » par lui-même disparaît. Comme il arrive souvent, *le peuple* » sert de prétexte, mais la banque aspire plutôt aux grandes » affaires qu'aux petites, c'est pourquoi les statuts per- » mettent tous genres d'opérations de banque, et à moins » d'une extrême prudence à l'avenir, prudence peu pro- » bable de la part des administrateurs de la banque Alvisi, » elle ne tardera pas à dégénérer en un véritable *crédit* » *mobilier* [1]. »

L'avenir démontrera de quel côté est l'intelligence claire

1. *Journal des Économistes*, p. 453, septembre 1867.

et nette des phénomènes économiques. Constatons pour le moment la vitalité dont fait preuve l'Italie régénérée, et parcourons rapidement les principales villes où se développe le crédit populaire, sur le modèle des banques d'Allemagne [1].

La banque de Padoue a été fondée par M. Luzzati vers le milieu de l'année 1866, avec le concours actif de MM. Maso Trieste, Tomasoni, Toffolati, Frizzerin, Meneghini maire de la ville, Messelaglia professeur d'économie politique. Nous nous plaisons à citer les noms de ces hommes de cœur qui ont pris en main la cause du peuple avec un dévouement et un désintéressement absolus. Sous l'habile direction de son président, M. Trieste, la banque a fait de rapides progrès, dont les chiffres suivants témoignent suffisamment. Le premier bilan arrêté le 30 avril 1867, accuse un chiffre d'affaires de . . . . . fr. 60,000

Le dernier bilan dressé trois mois après le 30 juillet, porte un chiffre d'affaires de . . . 140,000

Comptes courants à intérêts 40,000

Le capital souscrit est de 50,000

sur lequel plus de 30,000 fr. ont été versés.

A Venise, malgré tous les efforts de M. Alvisi et de ses partisans, M. Luzzati, puissamment secondé par MM. Papadopoli, Castelnovo, Errera, Djena, Blumental, etc., a également réussi à créer une banque populaire, dont le capital souscrit était de 85,000 francs divisés par actions de 50 fr.

Le bilan dressé le 20 juillet 1867, accuse un chiffre

1 Sauf en ce qui concerne la solidarité. V. plus haut, page 188.

d'affaires de plus de 100,000 fr. Le nombre des sociétaires dépasse 800. Dolo, petite ville, située sur les lagunes, a sa banque. Une toute petite ville de la Vénétie, Fabriano, possède une banque populaire, dont le capital souscrit est de 6,000 fr. et qui a reçu plus de 9,000 fr. en dépôts dans le cours d'une seule année.

A Vicence, un économiste distingué, M. Fedele Lampertico, a favorisé la création d'une banque populaire.

A Vérone, où les institutions coopératives ont pris en quelques mois un développement extraordinaire, le préfet, le maire, la chambre de commerce, les citoyens les plus considérables, ont tenu à honneur de s'associer au mouvement et de favoriser, en 1866, la création de la banque populaire, qui compte 400 sociétaires et dont le capital souscrit s'élève à 40,000 fr.

La banque de Crémone est plus modeste : son capital est de 4,000 fr.

A Sienne, la banque populaire possède un capital de 178,000 fr. Créée aux débuts de l'année 1866, elle a fait en une année pour 445,000 fr. d'affaires.

Comptes courants à intérêts.	fr.	57,000
Bons de caisse		188,000

Ainsi, la banque a obtenu du public un crédit de plus de 300,000 fr.

Les prêts et les escomptes se sont élevés à 235,000 fr. La moitié des prêts ont été faits à des ouvriers. L'intérêt exigé par la banque est de 7 1/2 p. c. Elle a distribué 8 p. c. de dividendes. De pareils résultats n'ont pas besoin de commentaires.

Citons encore les deux banques populaires de Codogno et

de Castiglione delle Stiviere; la première a fait, l'année dernière, pour 50,000 fr. d'affaires avec un capital souscrit intégralement par les ouvriers. La seconde est un heureux essai de crédit agricole.

Le 31 mai 1867, le chiffre d'affaires était de fr.	13,000
Le 31 août suivant de.	30,000
Les dépôts s'élevaient à.	12,000
La banque avait prêté aux paysans et aux fermiers qui la composent pour la plus grande partie, une somme de	20,000

à 7 p. c. d'intérêt.

Cette petite ville de 7,000 habitants, possède en outre deux sociétés de secours mutuels, une pour les hommes, l'autre pour les femmes, toutes deux au capital de 30,000 fr. environ; et un magasin coopératif qui, du 1er mars au 1er juin 1867, a vendu pour 16,000 fr. d'objets de consommation et distribue aux acheteurs un dividende trimestriel de 5 p. c.

Nous pourrions prolonger cette revue rapide des institutions de crédit populaire en Italie. Ce qui précède suffit pour faire connaître toute la portée de ce mouvement, né d'hier, et qui grandit sans obstacles sérieux au grand air de la liberté, sous la protection d'une loi intelligente, et en dehors des querelles de partis qui n'aboutissent jamais qu'à l'impuissance.

§§ 3 et 4. MAGASINS COOPÉRATIFS. — SOCIÉTÉS DE PRODUCTION

Avant l'année 1863, l'Italie possédait un certain nombre de sociétés alimentaires analogues à celle de Grenoble, en

France, vendant à prix réduits les objets nécessaires à l'alimentation des sociétaires. Ce n'était là que l'enfance de la société de consommation qui, bien organisée et bien comprise, doit fournir, dans de bonnes conditions, mais aux prix courants, et non-seulement à ses membres, mais encore à la clientèle extérieure, les objets de consommation, en réservant les bénéfices réalisés chaque jour, bénéfices qui constitueront au bout d'un certain temps un capital précieux pour les sociétaires.

A partir de l'année 1863, quelques sociétés se transformèrent : les nouvelles copièrent fidèlement les statuts des *Pionniers de Rochdale*, et actuellement une vingtaine de magasins coopératifs, constitués de la sorte, étendent journellement leur clientèle et leurs affaires. Les plus importants sont ceux de Côme, Lodi, Castiglione D. S., Padoue, Sienne, Florence, Milan, Gênes.

La ville de Côme mérite d'être citée au premier rang pour sa société alimentaire, à laquelle M. Vigano a consacré plusieurs de ses nombreuses publications. Le président de la société, M. San Romé, et l'ouvrier Fontana sont de ces rares esprits pratiques dont le dévouement est nécessaire à la prospérité d'un magasin coopératif. Telle fut l'ardeur des coopérateurs de Côme pour le mouvement dans lequel ils sont entrés avec confiance, qu'en 1865, ils invitèrent M. Luzzati à faire deux conférences sur l'association populaire. Une foule immense accourut entendre l'orateur populaire, qui traita dans tous leurs détails les questions se rattachant à la société de consommation.

Nous avons indiqué plus haut les principaux chiffres con-

cernant le magasin coopératif des serviteurs à gages de Milan, et celui de Castiglione.

Un fait remarquable et digne d'attention s'est produit, dans ces derniers temps, partout où le magasin coopératif avait pris une certaine extension. La liberté de la boucherie et de la boulangerie avait eu pour première conséquence de provoquer, de la part des fournisseurs, une coalition dans le but de surfaire les prix. Une concurrence sérieuse pouvait seule faire évanouir cette coalition déplorable et amener la baisse des prix surfaits. Les maires et conseillers municipaux tournèrent aussitôt les yeux vers les magasins coopératifs, qui, encouragés et soutenus de toutes parts, firent sur-le-champ une concurrence puissante et efficace, dont les sociétaires et le public ont également profité.

Le lecteur nous pardonnera sans doute ce long exposé en raison de la nouveauté des faits que nous avons jugé utile d'analyser devant lui. Il nous reste à dire quelques mots des sociétés de production en Italie. Des trois branches principales de la coopération, c'est assurément la moins développée jusqu'à ce jour au delà des Alpes, bien qu'elle y soit en progrès. M. Luzzati a rigoureusement suivi l'exemple de M. Schulze-Delitzsch, qui considère la société de production comme le dernier terme et le but suprême de l'association coopérative, mais qui n'envisage point sans quelque appréhension les difficultés qu'elle rencontre, et ne conseille point aux ouvriers de s'y engager avant d'avoir réalisé, par l'épargne, un capital suffisant pour acheter le matériel nécessaire et faire face à tous les frais de premier établissement. Le même principe est professé par M. Luzzati : « Une société de production peut

» ramasser, par ses épargnes, son capital fixe, l'instrument » de son travail, et ne peut demander au crédit qu'une » partie du capital roulant; si la société de production » veut emprunter aussi son capital fixe, elle ne donne » plus aucun gage sérieux, ni au point de vue financier, » ni au point de vue moral. Car il ne faut jamais oublier » que si la société de production arrive, par ses épar- » gnes, à constituer le premier noyau de son capital, » elle démontre, par cet effort, qu'elle est digne d'obtenir » du crédit : si elle veut tout demander aux capitaux » étrangers sans rien tirer d'elle-même, elle sort du prin- » cipe coopératif qui n'est qu'une face de la vérité écono- » mique [1]. »

C'est sur ces données que se sont établies les sociétés de production italiennes : la société des *Tailleurs*, de Padoue; la société des *Typographes*, et celle des *Fabricants de peignes*, à Milan.

Les ouvriers typographes, les hommes de lettres et les savants sont admis au sein de la société des *Typographes*. Nul ne peut posséder plus de cinq actions. Tout membre a droit de voter aux assemblées générales. Au mois de septembre 1866, le nombre des actions était de 80, souscrites intégralement par des ouvriers; le capital versé, de 2,000 francs. Actuellement, le nombre des actions s'élève à 130 et le capital versé à 4,500 francs. La banque populaire a prêté à la société une somme de 6,000 francs. La valeur du matériel est estimée à 25,000 francs environ. En six mois la société a fait pour 10,000 francs d'affaires, sa

1. Discours de M. Luzzati à *la Société des Économistes*.

clientèle s'accroît journellement, et les sociétaires n'ont qu'un seul regret, celui de n'avoir point fondé plus tôt leur association, alors qu'ils engloutissaient plus de 20,000 francs dans une grève désastreuse et stérile [1].

La Société des fabricants de peignes a pris naissance à l'aide d'un capital provenant des épargnes réalisées par ses membres dans leur Société de secours mutuels. Elle a fait, en 1866, pour un demi-million d'affaires, et la banque populaire lui accorde un assez large crédit. Ajoutons que la société s'est fait, en Italie, une légitime réputation, en raison de l'excellence et de la perfection de ses produits.

A Gênes, où un professeur d'économie politique, M. Virgilio, a contribué activement à répandre l'idée coopérative, il existe plusieurs sociétés de production, celle des ouvriers fabricants d'eaux gazeuses, des ébénistes, des bateliers, qui vivent en pleine prospérité. « Si l'on veut considérer comme » sociétés coopératives celles qui se forment entre les gens de » mer pour construire avec de petites épargnes, agglomérées » dans une grande proportion, des navires marchands, on » peut dire que la Ligurie est un pays dans lequel la coopé- » ration a pris les plus grands développements. Suivant cette » méthode d'association, le bourg de Lamogli, près de » Gênes, est parvenu, avec une infatigable activité et un » grand esprit de prévoyance, à posséder plus de quatre » cents navires jaugeant chacun en moyenne cinq cents ton- » neaux.

1. La typographie milanaise vient de créer tout recemment une école professionnelle que fréquentent chaque jour un grand nombre d'apprentis et même d'adultes.

» Si l'on veut donner à la coopération un sens encore plus » large, en l'étendant à toutes les applications de la mutua- » lité, on peut trouver à Gênes la plus grande coopération » européenne dans l'association d'assurances mutuelles de » la marine marchande qui, commencée avec 7 millions, » compte aujourd'hui, après dix années, 60 millions en va- » leurs navales mutuellement assurées[1]. »

D'autres sociétés de production sont en voie de formation dans plusieurs grandes villes, et nous ne doutons point que les sociétés ouvrières ne deviennent un jour en Italie, comme en France, un élément important de l'industrie nationale. La grande industrie est-elle accessible à la coopération c'est-à-dire à l'association ouvrière? Bien des économistes en doutent encore, malgré les résultats incontestables de l'expérience; quelques esprits vont même jusqu'à le contester formellement. Deux obstacles, en effet, semblent, en théorie pure, s'opposer à ce qu'une société d'ouvriers dirige une grande industrie, une forge, une filature. La grande industrie est celle qui nécessite un grand matériel, un vaste local, de puissantes machines. La création et l'entretien d'une usine ou d'une filature exigent un capital considérable, que de simples ouvriers ne possèdent point et, au dire de bien de gens, ne posséderont jamais. — En second lieu, la plupart des entreprises industrielles qui ont prospéré n'ont été florissantes et prospères qu'au bout d'un certain nombre d'années d'existence, souvent après avoir traversé de pénibles épreuves, et grâce à l'impulsion intelligente et à l'énergique persévérance du chef, aux ressour-

1. Renseignements fournis par M. Virgilio à la *Société d'Économie politique*.

ces de son esprit, à l'unité de la direction, autant d'éléments de succès qui ne sauraient, à première vue, se rencontrer au sein d'une collectivité composée d'ouvriers sans capitaux, sans expérience, parfois divisés entre eux et auxquels manque trop souvent l'esprit de suite dans la direction d'une entreprise industrielle. A ces objections, qui paraissent graves, il est facile de répondre. Il est parfaitement vrai qu'une entreprise industrielle considérable n'est point possible sans un capital correspondant à l'importance même de cette entreprise. Mais le jour où les ouvriers possèdent de ce capital, rien ne s'oppose, ni en théorie, ni en pratique, à ce que la coopération entre de plain-pied dans le domaine de la grande industrie. Or, si les sociétés de crédit populaire prennent en France et en Italie le même essor qu'en Allemagne où, après un développement de quinze années, l'encaisse des associations ouvrières dépasse cent millions de francs, qui donc osera dire que les ouvriers ne pourront point rivaliser avec les plus puissants industriels de France et d'Angleterre? Quant à la direction de l'entreprise, l'unité et la vaillance ne lui feront pas défaut, si la société se compose de membres intelligents et honnêtes, esclaves d'un statut bien rédigé. Nous allons plus loin dans nos espérances, et nous croyons que les procédés de fabrication ne tarderont pas à acquérir dans l'industrie coopérative une supériorité incontestable. L'humanité doit en ce siècle la plupart des améliorations industrielles au génie créateur de simples ouvriers. Il est clair que des ateliers exploités par des travailleurs personnellement intéressés au succès et à la prospérité de l'entreprise, seront des sources vives et fécondes de découvertes industrielles et de progrès pour

ainsi dire quotidiens, à l'inverse des ateliers monotones et tristes où l'ouvrier salarié fait fonction d'une machine et ne saurait prendre à cœur une prospérité qui n'est pas la sienne.

Les coopérateurs italiens ont dirigé leurs premiers efforts vers l'acquisition du capital qui leur faisait défaut, et dès à présent peuvent aborder sans crainte l'association productive : ce qu'il y a peut-être de plus remarquable et de plus original dans le mouvement coopératif de l'Italie, c'est l'esprit de suite, l'unité de direction, qui lui a été imprimée jusqu'à ce jour. L'étendue de ce mouvement a permis récemment à M. Luzzati de songer à établir un lien plus intime entre toutes les associations populaires de la péninsule. C'est dans ce but qu'il vient de jeter les bases de son *Association industrielle italienne,* établie à Milan, et dont le premier acte a été de créer un journal intitulé : *Coopération et industrie,* qui par le talent et la science de ses rédacteurs sera l'un des organes les plus importants de la coopération en Europe.

Le mouvement n'en est donc plus à ses débuts de l'autre côté des Alpes. Né au sein d'une tourmente politique, au lendemain d'une guerre et d'une révolution, au milieu de toutes les difficultés et de toutes les inquiétudes d'une situation nouvelle, ce mouvement ne s'en est pas moins propagé avec une rapidité prodigieuse, grâce au dévouement de quelques hommes de cœur, à l'intelligence des masses, et surtout aux inappréciables bienfaits de la liberté de réunion et de la liberté de la presse.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'ÉTAT MORAL DE LA COOPÉRATION FRANÇAISE

I

Le problème des rapports internationaux entre sociétés coopératives s'impose à nos méditations à une époque où, malgré les luttes sanglantes qui déchirent les nations en quelque sorte périodiquement, celles-ci tendent, par une attraction irrésistible, à s'unir au point de vue des intérêts économiques, en une seule nation, civilisée et libre. Toutefois ce problème présente par sa nouveauté même, les plus sérieuses difficultés pratiques, et nous nous bornerons à examiner d'une manière générale, sans entrer dans aucun détail d'application, si la question est actuellement assez mûre pour être soulevée et résolue avec succès.

Nous définirions volontiers ces rapports internationaux, un échange de services entre sociétés coopératives de nations différentes. Ces rapports devant être, en général, de nature industrielle et commerciale, il est conforme aux

lois économiques de poser en principe l'égalité parfaite
services rendus de part et d'autre. Si vous donnez sans
recevoir, ou sans recevoir un service égal à celui que
avez rendu, vous avez fait une charité à laquelle peu
applaudir les sentiments d'humanité qui sont dans le c
de l'homme, mais vous sortez du domaine de l'écon
politique. Cette observation préliminaire, que nous cro
d'une rigoureuse exactitude, nous permet d'ajouter un
à la définition, et de la compléter, en disant que les
ports internationaux sont, au point de vue coopérati
échange de services *égaux* entre associations de
différents.

Il est aisé de pressentir la conséquence naturelle qu
coule de ces prémisses. Pour que les rapports internatio
ne soient point limités à de mesquines et peut-être st
correspondances entre un petit nombre de sociétés co
ratives, pour qu'ils aient l'importance qui leur appar
et en vue de laquelle on avait fait de la question
nous occupe un objet d'attention particulière dans l'
du jour du congrès coopératif; pour que cet éch
de services constitue un des éléments sérieux du comm
et de l'industrie internationale, il faut que l'état a
des sociétés coopératives accuse parmi les nations dest
à prendre part à la lutte, un égal développement, une
prospérité, une égale puissance d'action dans l'aveni
tout au moins qu'il n'existe entre aucunes d'elles une
disproportion de richesse et de force que tout mouve
sérieux d'affaires en soit nécessairement paralysé.

Nous abordons ici un ordre d'idées sur lesquelles
difficile d'exprimer aujourd'hui tout ce que l'on pens

malheur des temps a voulu que de toutes les nations la mieux placée en Europe pour servir de lien et d'attache à tous les peuples, la plus puissante et la plus sympathique, celle qui fit retentir au siècle dernier ce cri éclatant de liberté qui ébranla les vieux trônes et les vieilles institutions; celle qui plus tard posa la première toutes les questions sociales que d'autres ont plus ou moins développées, résolues ou éclairées, la France a vu depuis quinze ans marcher devant elle dans la voie du progrès coopératif les nations voisines, au sein desquelles les associations ont pris un tel développement que pour les atteindre, en tenant compte des progrès qu'elles continuent d'accomplir chaque jour, il nous faut un de ces puissants efforts qu'un réveil populaire et libéral, un ébranlement politique peut seul réaliser.

Nous blessons certainement tous ceux qui ont le parti pris de nier en toutes choses leur infériorité relative. Quant à nous, c'est avec le sentiment d'exprimer avant tout une vérité, et peut-être aussi de rendre service à nos sociétés coopératives que nous constatons une fois de plus, avec douleur, mais sans humiliation, et le cœur plein d'espérance pour un avenir plus ou moins éloigné, l'état d'infériorité actuel et certain de la coopération française. Cet aveu n'a rien d'humiliant ni pour ceux qui participent à nos sociétés coopératives, ni pour ces vaillants amis du progrès, qui dirigent le mouvement, et le guident avec un courage à toute épreuve à travers les entraves qu'on leur oppose : ce n'est point d'eux malheureusement qu'il dépend de supprimer les causes du mal que nous constatons.

Ce mal est-il réel ? cette infériorité relative est-elle contestable ? Le fait, consacré par toutes statistiques, n'est sé-

rieusement discuté par personne; et si quelques esprits conservent le plus léger doute, qu'ils rapprochent des comptes-rendus d'Allemagne et d'Angleterre l'ensemble des faits et des chiffres consignés dans le journal *la Coopération*, l'organe en quelque sorte officiel de nos sociétés ouvrières, et leur conviction sera faite : les sociétés françaises *de crédit mutuel* [1] sont, vis-à-vis des banques d'Allemagne, dans la situation d'un banquier de second ordre en face de la maison Rothschild ou de la Banque de France. C'est pourquoi nous demandons si dans l'état actuel des choses, il est possible de créer sur-le-champ des rapports internationaux réguliers et de quelque importance entre les sociétés coopératives des divers peuples de l'Europe.

Nous voudrions mettre le doigt sur la plaie et déterminer la véritable cause, la cause permanente de cette infériorité relative de la coopération française. Il ne manque à l'ouvrier français, ni l'activité, ni la persévérance, ni le sentiment de l'honneur, ni l'intelligence nécessaire à la réussite pleine et entière, à l'éclatante prospérité des sociétés coopératives. Il ne manque à ceux qui les dirigent ni le désintéressement, ni l'amour du pauvre, ni le dévouement qu'exige une mission pleine de difficultés et de périls. La cause du mal résiderait-elle davantage dans les restrictions qu'apportent à la liberté individuelle les dispositions légales qui régissent les sociétés? dans les imperfections d'une loi récente qui, de l'aveu des principaux gérants de nos sociétés ouvrières, n'est guère profitable au développe-

1. Il n'en est pas de même des sociétés de production, qui jouissent d'une merveilleuse vitalité malgré toutes les entraves de la législation.

ment des associations coopératives? Si réels que soient ces inconvénients, nous pensons qu'avec un peu de bonne volonté, avec de la prudence, de l'habileté, du tact, il est possible d'assujettir les sociétés aux différentes combinaisons légales imposées par le législateur. Cette loi retarde, elle ralentit le progrès des sociétés, elle ne les empêche point en définitive de vivre et même de grandir. La cause du mal est plus élevée : elle n'est autre à nos yeux que l'absence du droit de réunion. Nous espérons que le congrès coopératif de l'année prochaine inscrira sur son ordre du jour la question *de la liberté des réunions préparatoires pour la création des sociétés ouvrières, et de l'influence des réunions libres sur le progrès du mouvement coopératif*. Il nous suffit, quant à présent, de la mettre en relief.

C'est surtout pour les sociétés de consommation et les banques populaires que le droit de réunion est l'élément le plus puissant de prospérité. Est-il besoin de le démontrer? Le droit de réunion est nécessaire à la vie des sociétés existantes, et plus leur prospérité augmente, plus le chiffre de leurs affaires s'élève, plus le nombre des associés s'accroît, et plus il est nécessaire que des assemblées générales, périodiques et libres, réunissent, sans autorisation préalable, tous les membres de ces associations, appelés par des intérêts communs, matériels et moraux, à se connaître, à s'instruire mutuellement, à s'inspirer des mêmes sentiments sur la conduite des affaires sociales.

Mais laissons les sociétés existantes et parlons des associations futures. Comment voulez-vous que la coopération française fasse des progrès comparables à ceux des sociétés de crédit allemandes, italiennes ou anglaises, si des hommes

de bonne volonté, des hommes dévoués à la cause de la coopération, ceux qui ne demandent qu'à prêter leur concours actif à la création de sociétés nouvelles, sont réduits à rassembler çà et là dans un monde épars de travailleurs, quelques adhésions individuelles, à l'aide desquelles ils parviennent à grand'peine à ajouter tous les ans quelques chétives sociétés de crédit à la liste des sociétés existantes? Faire appel par la publicité à l'intelligence, au courage, à l'initiative des classes ouvrières, leur enseigner le mécanisme des sociétés coopératives, les droits et les devoirs du travailleur indépendant, leur faire entrevoir les bienfaits de la coopération en écartant de leur esprit les illusions et les chimères, enflammer ces hommes librement réunis, au souffle d'une parole simple, honnête, convaincue et libre, profiter du succès de cette parole pour recueillir sur-le-champ autant d'adhésions et de souscriptions que de bravos et d'applaudissements, il n'y a pas d'autre moyen efficace d'accomplir une large propagande coopérative; nous répétons que l'absence du droit de réunion est la véritable cause du mal dont nous souffrons, de l'infériorité que nous avons le regret de constater; et nous n'avons rien à espérer, nous ne réussirons point, malgré tous nos efforts, malgré nos progrès réels et même rapides, à élever la coopération française au niveau de la coopération étrangère, aussi longtemps que nous ne jouirons point de ce droit essentiel à tout citoyen d'un pays civilisé et libre : le droit de réunion! Que ceux qui voudraient le contester se rappellent le démenti que la jurisprudence des tribunaux s'est empressée d'infliger aux admirateurs imprudents de la loi sur les coalitions ouvrières! Demandez à M. Schultze-Delitzsch, l'illustre

représentant des associations allemandes, demandez à M. Luzzati, l'ardent apôtre de la coopération en Italie, demandez à ces bienfaiteurs infatigables des classes laborieuses et pauvres, ce qu'ils auraient pu faire, ce qu'ils auraient fait si des lois restrictives avaient paralysé leur langue et s'ils n'avaient pu librement réunir à leur appel, dans les villes et les campagnes, les milliers de travailleurs qu'ils ont guidés dans la voie de l'association coopérative! Qu'on ne s'étonne donc plus des difficultés que nous rencontrons à chaque pas dans notre pays, et qu'on ne s'étonne pas davantage si cet état maladif se prolonge jusqu'à ce qu'un retour à la vie publique rende à tous les intérêts matériels la confiance qu'ils ont perdue. On a pu croire un moment que le pouvoir voyait avec faveur le progrès des associations coopératives : il les tolère parce qu'il le faut. Un œil vigilant guette sa proie. Demain peut-être, ceux qui nous refusent le droit de réunion, ceux qui ont interdit le congrès coopératif, ceux qui refusaient hier d'introduire de modestes améliorations dans la loi sur les sociétés à capital et à personnel variables, poseront sur les associations coopératives leur main de fer, et l'État, qui désigne les maires dans nos villes, qui nomme les présidents de nos sociétés de secours mutuels, nommera les gérants de nos sociétés ouvrières, de même qu'il veut réglementer les bibliothèques destinées à l'instruction du peuple; et cette situation douloureuse ne cessera pas avant le jour où la France retrouvera dans un grand réveil national, un de ces sublimes élans qui marquent non-seulement pour elle mais pour le monde, une ère nouvelle de progrès et de liberté.

II

En attendant, surexcitée un moment par l'épisode d congrès avorté et la présence à Paris d'un certain nombr de coopérateurs étrangers, la coopération française est re tombée dans l'état de calme où la plonge l'absence de v publique et de libertés intérieures. Animés du désir arde de participer au mouvement sociétaire, les travailleurs fo sans cesse de nouveaux efforts pour multiplier les associa tions populaires et conquerir l'indépendance à laquel ils ont droit. Surveillés par un gouvernement qui épi quand il ne les entrave point, toutes les manifestatio de l'initiative individuelle, privés du droit de réunio dépourvus de lien moral et intellectuel, livrés à tout les impressions d'une pensée solitaire, qui fait aiséme fausse route parce qu'elle n'est point éclairée au f des discussions libres et publiques, les ouvriers se re sentent profondément du malaise dont la société to entière est plus ou moins affectée, et qui ne peut cess qu'avec un changement dans les institutions politiques sociales du pays. Quelques-uns, illusionnés par les théori anti-économiques dont le congrès de Lausanne s'est fait bruyant interprète, sèment au sein des masses laborieuse des préjugés funestes, des erreurs fatales, des éléments d trouble moral et d'antagonisme politique contre lesquel doivent lutter avec énergie tous les esprits droits et toute les consciences honnêtes. Il est heureux qu'ils soient dé-

Sormais une minorité, et elle trouve son contre-poids chez es ouvriers eux-mêmes. La coopération française, pour l'avoir point obtenu d'aussi brillants résultats que celle des utres contrées de l'Europe, n'en a pas moins triomphé 'une situation presque désespérée, grâce à l'énergique effort es travailleurs. Il faut le dire souvent et le répéter bien aut, afin qu'on ne puisse se méprendre sur le sens et la ortée de nos aveux, quand nous décrivons avec une ad- iration jalouse la marche des associations étrangères.

PROJET D'UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE

DE LA COOPÉRATION

(Lettre adressée au Journal de la Coopération.)

Monsieur le Rédacteur,

Si rapides que soient les progrès de l'association popu-
aire, il faut reconnaître que dans notre pays la grande
najorité des travailleurs est loin encore de posséder l'in-
elligence complète des principes coopératifs. Il n'est pas
besoin d'autre preuve que les attaques dont la coopération
t été l'objet au congrès de Lausanne, et ceux-là même
qui sont entrés dans le mouvement sociétaire ont parfois
échoué, faute d'avoir suffisamment prévu les difficultés qu'ils
avaient à vaincre et connu d'avance les moyens pratiques
l'en triompher. On ne saurait le dissimuler : les coopéra-
teurs français ne sont encore actuellement qu'une assez
faible minorité, un groupe d'élite noyé en quelque sorte au
sein des masses ouvrières. Ce qui fait leur force, ce n'est
pas seulement le succès matériel qui est pour les uns et

sera pour les autres sans aucun doute le couronnement de leurs vaillants efforts; c'est le but moral qu'ils poursuivent, c'est la propagande qu'ils font incessamment autour du drapeau qui les guide, c'est leur conviction intime d'être de véritables *pionniers* du progrès social.

Toutefois, s'efforcer de convertir des générations mûries par le travail et la souffrance, qui ont connu les alternatives de l'illusion et du désenchantement, pour lesquels s'abaisse déjà l'horizon de la vie, est une entreprise hasardée et difficile, qu'attend peut-être plus d'un déboire. L'avenir appelle les jeunes générations : à elles il appartient d'embrasser avec enthousiasme les idées nouvelles et d'entrer de plain-pied dans la voie des réformes sociales ouverte à leur intelligente initiative. Mais combien peu reçoivent encore les bienfaits de l'instruction à l'âge où l'esprit de l'homme, avide de lumière, est si merveilleusement doué par la Providence pour recueillir les notions les plus variées de la science, de la littérature et de l'histoire! A peine a-t-il appris à lire, écrire et compter, que l'heure des soucis matériels et des durs labeurs a sonné prématurément pour l'enfant pauvre [1]. Il faut le dire bien haut, car c'est la pure vérité : l'apprentissage, tel qu'il est organisé dans la plupart des grands centres industriels, n'est autre chose qu'une exploitation de l'enfance au détriment de l'âge mûr. C'est un des plus grands maux dont la société souffre : on ne le détruira qu'à sa racine, et l'unique remède est dans l'instruction populaire.

Que penseriez-vous, Monsieur le rédacteur, et que pen-

1. Nous parlons de ceux qui reçoivent l'instruction primaire, mais combien ne la reçoivent pas!

seraient les associations ouvrières, de la création à Paris d'une école professionnelle de la coopération ?

Permettez-moi de développer quelque peu ma pensée et d'expliquer le plus brièvement possible le projet que je soumets à votre appréciation.

Toute association durable se renouvelle par la force des choses; le nombre des coopérateurs s'accroît chaque jour; il faut remplacer les sociétaires qui meurent ou désertent; les enfants des sociétaires grandissent auprès d'eux et poursuivront plus tard l'entreprise de leurs pères. Des associations nouvelles surgissent et se multiplieront davantage à mesure qu'elles verront s'abaisser devant elles les entraves que la législation politique leur oppose encore dans notre pays. Il est nécessaire que la coopération se recrute d'hommes jeunes, instruits, actifs, dont l'existence passée n'a point été rivée en quelque sorte au régime du patronage; qui n'ont pas besoin de dépouiller le vieil homme pour tenter l'aventure d'une entreprise nouvelle, qui apportent à l'œuvre commune tous les trésors de leur activité mise au service des plus viriles et des plus généreuses aspirations.

Pour qu'il en soit ainsi dans un avenir prochain, il importe de faire pénétrer dès à présent, parmi les apprentis ouvriers, toutes les notions théoriques et pratiques se rattachant au principe de l'association coopérative.

L'école serait destinée aux apprentis ouvriers, fils de coopérateurs et généralement de tous ceux, coopérateurs ou salariés, qui verraient volontiers leurs enfants débuter dans la carrière de l'association coopérative.

Les élèves inscrits suivraient l'école tous les soirs de huit à dix heures et demie, et le dimanche pendant deux heures

de la matinée. L'enseignement serait ainsi réparti en (torze leçons par semaine, dont le programme serait ar tous les ans par le comité directeur de l'école. Je ne sente le tableau suivant qu'à titre de simple indicat susceptible d'être modifiée au gré du comité :

Science théorique et pratique de la coopération.	2 leç
Histoire comparée des associations coopératives depuis leurs origines jusqu'à nos jours, dans les différents pays de l'Europe	2
Economie politique et sociale	2
Histoire moderne.	2
Sciences physiques.	1
Littérature française, classique et moderne. .	1
Notions générales sur le droit civil, commercial et criminel	1
Tenue de livres	1
Dessin linéaire et d'ornementation.	2

C'est à regret que je laisse en dehors de ce progra l'enseignement des langues vivantes, de jour en jour indispensable dans la société moderne, grâce à la m plicité des relations internationales. L'expérience des ly a démontré qu'une et même deux leçons par semaine tout à fait insuffisantes pour produire des résultats séri toutes les fois que l'élève ne peut compléter par des e cices particuliers et fréquents l'enseignement du ma Peut-être dans la suite quelque combinaison heureuse mettra-t-elle de combler cette lacune. Contentons-nou début de demeurer strictement dans le domaine des ch possibles et facilement réalisables.

Ai-je besoin d'énumérer d'avance les bienfaits probables d'une pareille institution au point de vue du progrès coopératif? Tous les ans, un essaim de jeunes et vaillants coopérateurs sortiront de l'école professionnelle, prêts à mettre à profit, dans la pratique de la vie, les leçons qu'ils y auront reçues, et il n'est point douteux qu'ils ne se fassent à leur tour, dans le milieu où ils seront appelés à vivre, les apôtres infatigables de l'affranchissement du travailleur par l'association coopérative.

Depuis quelques années, les travailleurs ont pris l'heureuse habitude de faire eux-mêmes leurs affaires, sans accepter aucun patronage, matériel ou moral. Je pense que la première condition du succès de l'école, c'est qu'elle appartienne en quelque sorte tout entière à la coopération; que sa création émane des associations elles-mêmes; que le comité organisateur et directeur de l'école soit composé de délégués des associations, choisis en majorité dans leur propre sein, afin que l'esprit qui animera l'enseignement soit éminemment démocratique, libéral, pur de tout alliage corrupteur.

L'instruction sera donnée et reçue gratuitement. Il sera bon toutefois d'exiger des élèves inscrits le versement d'une cotisation minime, 5 centimes par jour, ce qui équivaut pour un an à 12 francs environ, en tenant compte des vacances, des jours de fêtes et de congé. A la fin de chaque année, la somme des cotisations réunies serait suffisante pour servir de noyau à la création d'une société de crédit mutuel, et la part de quelques-uns pourrait s'augmenter de la valeur de livrets que les associations mettraient à la disposition du comité de l'école, pour être

décernés à titre de récompense ou d'encouragement aux élèves les plus méritants.

Le choix des professeurs appartiendra naturellement au comité-directeur, et les candidats ne manqueront pas qui s'estimeront heureux et honorés de mettre leur science et leur dévouement au service de l'éducation populaire, en lui consacrant une ou deux heures par semaine.

J'insiste une dernière fois sur cette considération que sans le patronage des associations, le succès de l'école me paraît impossible. Chacun sait qu'une école de commerce, aujourd'hui florissante, a été créée de la sorte à Paris, sous les auspices et par l'initiative de la Chambre de commerce, qui la dirige suivant son inspiration et sans aucune intervention de l'État.

Je pourrais, Monsieur le Rédacteur, donner à l'exposé de ce projet de longs développements, réfuter d'avance les objections qui peuvent se produire : j'aime mieux les attendre pour ne point donner à cette lettre des proportions excessives. Je n'ai pris la plume que pour appeler sur l'idée elle-même la discussion et la contradiction. Il est cependant nécessaire, en terminant, de dire un mot de la question pécuniaire. Étant donné l'enseignement gratuit, si quelque ami de la coopération n'est point en mesure, au moins pendant la première année, de prêter gratuitement à l'école un local suffisant et convenable, il faudra pourvoir aux frais de loyer auxquels viennent s'ajouter ceux de premier établissement, de chauffage, éclairage, plumes, papier, et autres menus frais d'entretien. Fixons, par hypothèse, à 2,500 fr par an, la dépense nécessaire au loyer et à l'entretien de l'école. Sera-t-il bien difficile aux associations de Paris

aidées de tous les amis de la coopération, de recueillir cette somme et même une somme supérieure par des cotisations annuelles ? Je ne le pense point, et j'ai la conviction que, si ce projet était favorablement accueilli, il serait facile de le réaliser promptement et de jeter sur-le-champ les bases de l'école professionnelle.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Rédacteur, de vouloir bien accorder à cette trop longue lettre la publicité du journal *la Coopération*, et je vous prie d'agréer, etc.....

BIBLIOGRAPHIE

I. — *Les Sociétés de coopération en Allemagne et le projet de loi français;* par M. Reitlinger. Paris, 1867.

Les sociétés de coopération en Allemagne et le projet de loi français, tel est le titre d'un ouvrage consciencieux sur lequel nous nous faisons un devoir d'appeler l'attention du public. L'auteur, M. Reitlinger, qui animé d'une ardente sympathie pour la France est venu s'y fixer récemment sans esprit de retour, se proposait d'offrir un témoignage d'attachement et de reconnaissance à sa patrie d'adoption. Surmontant avec autant de bonheur que de courage les obstacles que lui présentait à chaque pas le maniement d'une langue qui n'était pas la sienne, il a pleinement réussi dans l'accomplissement de son œuvre, et son livre, auquel M. Marie a fait l'honneur de le citer à la tribune, est un véritable service rendu à l'association coopérative. Il renferme de précieux enseignements que l'auteur tient de la bouche même de M. Schultze-Delitzsch, dont la forte initiative a imprimé un si rapide essor aux associations alle-

mandes. Le mécanisme de ces associations est bien connu parmi nous depuis quelques années : diverses publications nous ont familiarisés avec elles ; néanmoins l'on peut dire que le livre de M. Reitlinger est, sans aucun doute, l'exposé le plus complet qui ait paru en France sur le mouvement coopératif de l'autre côté du Rhin.

Nous signalerons particulièrement les pages excellentes dans lesquelles l'auteur développe le résultat heureux de la *solidarité*, au point de vue moral comme au point de vue matériel, dans les sociétés de crédit. Nos ouvriers reculent encore devant l'adoption de ce principe fécond : la solidarité leur fait peur. Cependant quel raisonnement critique peut désormais se soutenir devant l'éclatant exemple des sociétés de crédit mutuel dont la solidarité a fait la force et la prospérité dans toutes les villes d'Allemagne ? Nous sommes persuadés qu'il serait facile, si des réunions libres précédaient la constitution de toute société coopérative, de faire entendre raison sur ce point à nos ouvriers, que nous avons la faiblesse de croire supérieurs à tous autres et par l'intelligence et par le cœur : il est aisé de prévenir les inconvénients réels de la solidarité, tandis que ses avantages sont considérables [1].

La seconde partie du livre de M. Reitlinger est une critique du projet de loi français ; non pas du projet tel qu'il est sorti des mains de la Commission du Corps législatif, et que M. Reitlinger ignorait encore lors de la publication de son ouvrage, mais du projet de loi rédigé par le Conseil d'État à la suite de l'enquête sur les sociétés coopératives. Nous ne ferons qu'une réserve sur ce chapitre. M. Reitlin-

1. V. plus haut, page 188.

ger accepte volontiers que les sociétés de coopération soient régies par un titre spécial, comme elles le sont en Prusse, et nous pensons au contraire, avec la plupart des membres et gérants de nos associations, qu'il vaut mieux pour elles puiser leurs droits dans une législation générale relative à l'ensemble des sociétés [1]. Sur le détail des articles, M. Reitlinger a signalé avec bonheur des lacunes à combler, des erreurs à corriger, des entraves à supprimer, et nous croyons rendre service à ceux qui suivent et favorisent le mouvement coopératif, en recommandant cet excellent ouvrage à leur attention.

II. — Revue moderne : 1° *le Mouvement coopératif et la loi de* 1867; 2° *le Congrès coopératif;* par M. Achille Mercier. — Juillet et septembre 1867.

L'année 1867 comptera dans l'histoire de la coopération. Deux faits importants l'ont signalée : la loi sur les sociétés, qui, malgré le médiocre accueil fait par les pouvoirs publics aux principales réformes réclamées au nom des coopérateurs, n'en a pas moins sanctionné l'existence des associations ouvrières, et le Congrès coopératif, transféré sur le sol étranger et ajourné à l'année suivante par la faute du

1. Le projet a été amendé en ce sens par la commission du Corps législatif; le titre relatif aux sociétés coopératives est intitulé *Sociétés à capital et à personnel variable.*

gouvernement. Ainsi nous avons vu la coopération française, presque ignorée la veille, s'affirmer avec éclat devant la Chambre et le pays, et la coopération internationale s'affirmer pour la première fois à la face des différentes nations de l'Europe. Par quel effort laborieux, par quel travail latent et ininterrompu, à travers quelles épreuves la coopération a-t-elle conquis, en France, la place qu'elle y occupe aujourd'hui ? Comment et en dépit de quels obstacles est-elle devenue, au double point de vue économique et social, une puissance véritable, destinée à devenir un des éléments les plus actifs de la prospérité générale, le jour où elle pourra prendre un aussi libre essor que la coopération allemande, italienne ou anglaise ? C'est ce long et glorieux enfantement que la plume de M. Achille Mercier vient de retracer dans les deux remarquables articles publiés par la *Revue moderne* sur le mouvement coopératif. Il était difficile de parcourir avec plus de clarté, de précision, de chaleur et d'entrain, l'histoire de la coopération française, en remontant jusqu'à ses origines, jusqu'aux premières publications sociales qui ont suivi 1830, et la création des premières sociétés ouvrières, dont les principales furent brusquement supprimées au lendemain du coup d'État. Le travail de M. Mercier mérite d'être lu avec attention. Nous espérons que l'auteur ne bornera point cette publication à l'histoire de la coopération française, mais qu'une étude historique du même genre, sur les associations étrangères, complétera le beau travail dont la *Revue moderne* nous a donné les prémisses. L'auteur nous dotera d'un livre qui n'existe point encore et qui peut être assuré d'avance d'un accueil sympathique : une histoire complète de l'association coo-

pérative, en Angleterre, en Allemagne, en France, en Italie, partout où l'idée a germé et porté quelques fruits, depuis 1830 jusqu'en 1848, et surtout depuis le 24 février jusqu'à nos jours.

III. — *Journal des Économistes*. Septembre 1867.

UN MOT DE RÉPONSE A M. CERNUSCHI.

La Société d'*économie politique* a consacré sa séance du mois de septembre à l'examen de différentes questions qui se rattachent à la coopération. Les coopérateurs italiens, présents à Paris, avaient été invités par la Société à prendre part à ses travaux. M. Luzzati ayant rapidement exposé la situation matérielle et morale de l'association populaire en Italie, la discussion n'a point tardé à s'élargir, et a provoqué de la part de MM. Wolowski, Horn, Luzzati, Cernuschi, Jules Duval, un échange de réflexions sur les principes généraux dont s'inspire l'association coopérative. La timidité, la méfiance qu'éprouvent encore certains économistes à l'endroit de la démocratie ouvrière, la sympathie, la confiance et la foi qui animent les esprits libres de préjugés, ont trouvé tour à tour de savants et éloquents interprètes. Les sociétés de crédit

mutuel, grâce aux merveilleux succès dont elles sont couronnées en Allemagne, n'ont guère été l'objet de critiques sérieuses. En eût-il été de même il y a vingt ans ? Il est permis d'en douter, en présence des attaques incessantes et du scepticisme inaltérable dont les sociétés de production sont encore l'objet de la part d'éminents esprits, malgré les démentis de l'expérience, malgré la prospérité croissante de ces laborieuses associations. Nous ne voulons point analyser cette remarquable discussion. Une seule allégation nous a paru trop grave pour n'être point relevée et énergiquement contredite. M. Henri Cernuschi s'est exprimé en ces termes : « Les sociétés coopératives sont loin de prospérer en » France. Les quelques-unes qui survivent sont redevables » de leur survivance à des dévouements hors ligne, à des » patronages gratuits, à des donations plus ou moins se- » crètes, à des protections anciennes ou récentes. De même » à l'étranger.... En résumé, les sociétés de production sont » presque absolument impraticables. » Evidemment M. Cernuschi ne connaît le mouvement coopératif que par quelques publications anti-économiques qui ont eu le malheur de tomber sous sa main. Une tournée dans Paris, une visite de quelques instants aux principaux ateliers coopératifs auraient suffi à le convertir. Il aurait vu les sociétés de production depuis les fabricants de lunettes, jusqu'aux fondeurs de fer de Grenelle, rivaliser avec les représentants les plus considérables de la grande industrie. Il aurait vu ce que l'union des forces individuelles est capable de réaliser, avec un peu de courage, de dévouement et de patience; il aurait de ses yeux vu *le capital* conquis par l'épargne accumulée des travailleurs. Et comment vivent-elles, ces sociétés?

M. Cernuschi l'ignore. Que signifient ces mots à double entente de *patronages gratuits*, *de donations secrètes*, *de protections anciennes ou récentes?* Veut-on parler de la coopération impériale? M. Cernuschi sait bien qu'elle n'est guère l'objet des faveurs et de la sympathie des travailleurs. Entend-il rappeler le fait isolé et regrettable des 300,000 francs de subvention accordés à la société des tisseurs de Lyon et acceptés par elle? Il faut s'expliquer! Quand on articule de pareils griefs, il est bon de les préciser et de fournir des preuves. Eh bien, M. Cernuschi doit savoir que la grande majorité des travailleurs réprouve le système des subventions, pratiqué pour la première fois en 1848, pour la seconde fois en 1867, et qui n'a pas porté bonheur jusqu'ici à ceux qui devaient en profiter. Il ajoute que son jugement porte également sur les sociétés étrangères. Ici l'erreur est manifeste. Qui ne sait qu'en Allemagne la création des associations populaires est due tout entière à l'initiative privée? qu'elles reposent sur le principe de l'économie et de l'épargne? Qui ne connaît la lutte ardente soutenue sans relâche pendant plus de dix ans par M. Schultze contre M. Lassalle, le partisan des subventions et du crédit par l'État? Qui ne sait qu'en Angleterre, l'incompétence de l'État est en pareille matière un dogme politique auquel il est impossible de porter la plus légère atteinte? Ce dogme règne également en Belgique et en Italie. Nous pouvons affirmer que, sauf un petit nombre d'exceptions, il en est de même dans notre pays. Oui, le développement de la coopération française est moins rapide que celui de la coopération étrangère; nous l'avons dit et répété à satiété. Est-il besoin d'en rappeler la cause? Est-il permis d'en conclure que

l'ouvrier français soit inférieur à tout autre et moins capable de pratiquer les vertus de l'association ? C'est le contraire qui est la vérité. Tout inférieure qu'elle est encore, à cause des tristesses de la situation politique, la coopération française n'en acquiert pas moins chaque jour des forces nouvelles qui en font une puissance. Ses membres se comptent par milliers, son chiffre d'affaires par millions, et c'est merveille de voir les résultats auxquels peuvent atteindre l'intelligence et le dévouement de l'ouvrier français en dépit de toutes les entraves de la législation et de l'absence prolongée des libertés publiques.

IV. — LE SYNDICAT DU CRÉDIT, *Conférences de M. Horn.*

M. Horn vient d'ouvrir, devant un nombreux auditoire, ses conférences sur le *Syndicat du Crédit*. Expliquer le mécanisme des caisses syndicales, indiquer leur raison d'être, leurs chances de succès, n'était point une tâche facile vis-à-vis d'un public trop peu familier avec les principes même les plus généraux de l'économie politique, et spécialement avec la question si complexe de la réforme du Crédit et de son développement dans notre pays. L'orateur avait si bien conscience de cette difficulté, qu'il n'a pas osé, dès sa première leçon, entrer au cœur de son sujet : il ne l'a pas même abordé. Nous définirons volontiers cette conférence

une précaution oratoire, et peut-être n'était-elle point inutile : M. Horn a développé, avec de grandes ressources de savoir et d'imagination, cette thèse fort simple en elle-même, que malgré tous les reproches, toutes les attaques dont notre époque est l'objet, il n'est pas vrai que le siècle où nous vivons soit plus égoïste et plus matérialiste que les siècles qui l'ont précédé; et ce fait étant établi à l'honneur de notre temps, il n'est pas bon de pousser la haine de l'égoïsme individuel jusqu'à négliger et proscrire la satisfaction légitime de nos intérêts matériels : or, cette satisfaction paraît légitime toutes les fois qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits d'autrui. Descendant aux applications pratiques du principe, M. Horn a retracé rapidement les avantages de l'association de Crédit. Il a montré la haute banque dominant par sa toute-puissance le marché financier dans le monde entier : il a montré les classes laborieuses, déshéritées de la fortune, mais influentes et puissantes par le nombre, pénétrées de cette vérité que l'*Union fait la force*, et marchant par l'association à la conquête d'un état social meilleur. Seules les classes, dites moyennes, le petit commerce et la petite industrie sont encore rebelles à l'association de Crédit, imbues de préjugés, timides, pleines de méfiance, et cependant plus que toutes les autres elles ont journellement besoin de crédit. A cet impérieux besoin répondront, paraît-il, *les caisses syndicales*, dont M. Horn nous promet l'exposé dans ses prochaines conférences. Si l'association syndicale du Crédit est destinée à nous faire jouir des bienfaits que les *Unions de crédit* belges et les banques d'Écosse ont répandus parmi leurs populations, les promoteurs de cette institution nouvelle auront rendu, en France,

le plus grand des services au développement et au perfectionnement du Crédit.

Novembre 1867.

V. — LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT. — *Bulletin de la ville de Metz.*

La ligue de l'enseignement laïque s'organise activement sous l'impulsion de son généreux promoteur, M. Jean Macé, et nous sommes heureux, mais non moins surpris, d'apprendre que les préfets n'apportent aucune entrave à la constitution des divers groupes de la ligue dans les départements. En sera-t-il de même à Paris? C'est ce que nous saurons prochainement. Dans la pensée de M. Jean Macé, chacun des groupes ou cercles de la ligue doit être autonome, se gouverner lui-même d'après des statuts spéciaux et concourir à l'œuvre commune en obéissant à ses propres inspirations.

La ville de Metz s'est mise la première à l'œuvre, et nous avons sous les yeux le premier bulletin trimestriel du Cercle Messin. La ligue de l'enseignement compte à Metz plus de cinq cents adhérents, qui, après avoir obtenu l'autorisation du préfet, se sont réunis à plusieurs reprises sous la présidence de M. Vacca, et ont adopté les statuts suivants :

ARTICLE PREMIER. Une Société est créée à Metz, sous le titre de : *Cercle messin de la Ligue de l'Enseignement.*

Art. 2. Le Cercle se propose de propager :

1° L'instruction et l'éducation;

2° Les idées de coopération sous leurs différentes formes : Consommation, crédit, production.

Art. 3. La Société n'est l'œuvre d'aucun parti; elle ne s'occupera ni de politique ni de religion.

Art. 4. Elle compte atteindre son but en recrutant le plus grand nombre possible d'adhérents. Chaque personne, en donnant son adhésion, s'engage à verser annuellement une somme qu'elle fixe elle-même.

Art. 5. La Société est dirigée par un Comité de vingt membres, nommés chaque année en assemblée générale, par voie de scrutin, à la majorité relative des membres présents.

Art. 6. Le Comité forme lui-même son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 7. Les membres du Comité et ceux de son bureau peuvent être réélus chaque année.

Art. 8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres de ce Comité. Toute mesure qui, à défaut de cette majorité, n'aura pas été adoptée à une première séance, sera renvoyée à la séance suivante et votée à la majorité relative des membres présents.

Art. 9. Le Comité se réunit tous les mois à jour fixe; il peut avoir d'autres réunions sur la convocation du président ou sur la demande de cinq de ses membres.

Art. 10. La Société se réunit en assemblée générale au moins une fois, chaque année, dans le mois de juin.

Art. 11. Dans cette assemblée, il est rendu compte des

travaux de la Société et de l'état des finances, et il est procédé à l'élection du Comité.

Art. 12. Toute modification aux Statuts devra être soumise au Comité et ne pourra être adoptée qu'à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Quatre commissions ont été nommées, une commission du local, une commission de publicité, une commission de la bibliothèque, une commission du règlement intérieur. Nous croyons inutile d'analyser le règlement intérieur et celui de la bibliothèque. Nous aimons mieux faire connaître en deux mots la situation du Cercle. Le total de ses souscriptions annuelles s'élève à la somme de fr. 2,434 50, dont 800 fr. ont été affectés au local. La bibliothèque populaire créée par le cercle, dès les premiers jours, se compose déjà de 747 volumes choisis avec le plus grand soin. Du 11 août au 1er octobre, 289 volumes ont été prêtés à domicile, et 107 ont été lus dans la salle de lecture.

Le succès a donc couronné ces premiers efforts. A tous les groupes de la ligue il appartient de suivre dès à présent l'exemple du Cercle de Metz, et dans quelques années la France sera couverte d'institutions populaires qui répandront l'instruction de toutes parts, jusqu'au sein des plus humbles chaumières. Nous espérons qu'à Paris les nombreux membres de la ligue ne tarderont point à prendre l'initiative de réunions semblables à celles du Cercle de Metz, dont les *statuts modèles* pourront être proposés à tous les groupes futurs de *la Ligue*. S'il est une cause inattaquable et sacrée, c'est bien celle de l'enseignement libre et de l'instruction des enfants pauvres : ce n'est trop, pour approcher du but,

que de mettre en œuvre toutes les forces vives de la nation. Que l'État, que l'Église elle-même travaillent à leur aise et chacun à son point de vue, au développement des lumières, à merveille! Mais que l'initiative privée des citoyens ne subisse aucune entrave, qu'on lui laisse les coudées franches : elle étonnera le monde par sa puissance et sa fécondité !

Janvier 1868.

APPENDICE

I

APPENDICE

AU CHAPITRE DE LA LIBERTÉ DE LA DÉFENSE [1]

COMMUNICATION DES PIÈCES PENDANT L'INSTRUCTION

Arrêt de cassation, 30 *juin* 1832 :

La Cour ; — Attendu que la faculté accordée par l'art. 217 C. inst. crim. au prévenu, de fournir des mémoires, ne suppose pas le droit d'exiger la communication préalable des pièces de la procédure ; — Attendu que, de l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle, et particulièrement des art. 302 et 305, il résulte que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette Cour, conformément à l'art. 293 ; que c'est, en effet, à partir de ce moment, *que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication de la procédure ;* — Attendu, enfin, que si les procureurs généraux ont la faculté de permettre la communication des procédures criminelles, pour faciliter la rédaction des mémoires dont parle l'art. 217, c'est à eux de juger si cette communication officieuse peut se faire sans inconvénient, et que, lorsqu'ils croient devoir la refuser, il n'appartient pas aux chambres d'accusation de l'ordonner ; — Par ces motifs.

1. V., dans le répertoire de Sirey, le *Journal du palais* et la *Jurisprudence générale* de Dalloz, un grand nombre de décisions judiciaires sur toutes les questions relatives à la liberté de la défense.

Cour de cassation, 4 février 1858.

La Cour; — Attendu que si les demandeurs ont pris des conc sions pour que la Cour ordonnât, avant faire droit, l'apport et communication de pièces saisies à leur domicile, il a été stat sur ces conclusions, d'abord, par un arrêt qui déclare qu'il y a *li* de procéder à la lecture du rapport de l'affaire pour s'assurer s'il e nécessaire d'autoriser cette mesure; ensuite, par un second arr rendu après cette lecture, et qui les rejette, par le motif que le pièces réclamées ne paraissent pas utiles à la manifestation de l vérité; — Que, si la juridiction correctionnelle doit statuer sur toute les demandes de preuves ou de productions de pièces qui lui son proposées, elle n'est pas tenue nécessairement d'y accéder; qu'au termes des art. 154 et 190 C. inst. crim., elle ne doit les autorise qu'autant qu'elle les juge utiles à la défense et à la découverte de l vérité; mais qu'elle doit les écarter, au contraire, comme inutiles toutes les fois qu'elle juge que ces mesures n'exerceraient aucun influence sur la cause; — Qu'il n'est point d'ailleurs établi, dan l'espèce, que les pièces réclamées fussent relatives aux délits qu faisaient l'objet de la poursuite; — Rejette, etc.

Cour de cassation, 23 *août* 1863 :

AFFAIRE ARMAND

La Cour; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré d'une viol tion prétendue des art. 217, 228 C. inst. crim., et des droits de défense, en ce que : 1° la Cour aurait refusé d'ordonner la comm nication des pièces du procès au conseil de l'accusé; — 2° Qu'el aurait également refusé d'accorder au prévenu un délai pour fourr

un mémoire ; — 3° Que le prévenu n'aurait pas été averti du jour où les pièces du procès étaient parvenues dans les mains du procureur général; — 4° Enfin, que la Cour aurait statué au fond, par l'arrêt même qui rejetait les diverses demandes du prévenu, sans que ce dernier eût été informé du rejet desdites demandes ;

En ce qui touche la première branche dudit moyen : — Attendu qu'il est de règle qu'aucune communication ne peut être valablement demandée pendant le cours de l'instruction, qui est essentiellement secrète ; — Qu'il ressort de l'ensemble de nos lois de procédure criminelle que c'est l'arrêt de mise en accusation qui clôt l'instruction ; — Que cela est si vrai que, aux termes de l'art. 228, sur lequel s'appuie à tort le pourvoi, les chambres de mises en accusation sont autorisées à ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles, c'est-à-dire à continuer l'instruction qu'elles jugent incomplète; — Attendu, d'ailleurs, que la loi a déterminé elle-même, et de la manière la plus expresse, la période de la procédure pendant laquelle s'ouvre, pour la partie et pour son conseil, le droit de demander et d'obtenir la communication de toutes les pièces; qu'elle dit, en effet, dans l'art. 302 C. inst. crim., que « le conseil pourra communiquer avec l'accusé, après son interrogatoire; qu'il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces ; » — Que cette disposition, si claire par elle-même, acquiert un caractère d'évidence décisive si on la met en concordance avec celle des art. 291 et suiv., desquels résulte que la désignation d'office du conseil ou la constatation du choix fait à cet égard par l'accusé suivent, non-seulement l'arrêt de mise en accusation, mais même l'envoi des pièces du procès au greffe de la cour d'assises, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et la translation de l'accusé dans la maison de justice; — Qu'il suit de là qu'en refusant d'ordonner une communication qui eût été prématurée et par cela même extralégale, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles ci-dessus visés, les a sainement interprétés et s'est en même temps exactement conformé à toutes les règles de la matière;

En ce qui touche la seconde branche du moyen proposé : — Attendu que la faculté accordée par l'art. 217 précité aux parties, partie civile et prévenu, de fournir un mémoire devant la chambre des mises en accusation, est soumise à cette condition, que le rapport que doit faire le procureur général ne sera pas retardé; — Que

cette condition repose sur une raison d'ordre public, puisqu'elle tend, aussi bien dans l'intérêt des accusés que dans l'intérêt de la vindicte publique, à l'accélération des procédures et à la prompte distribution de la justice; — Que c'est dans cette vue que les art. 133, 135, 218, 219, 292, 293 C. instr. cr., se préoccupant de toutes les mesures d'ordre pouvant conduire à la prompte expédition des affaires criminelles, ont déterminé de brefs délais, applicables aux diverses phases de la poursuite; Qu'il est de règle que ces délais, indiqués par l'art. 217, peuvent être abrégés, toutes les fois qu'il est possible de procéder plus promptement à l'expédition de l'affaire; — Que les mots de cet article, dans les cinq jours au plus tard, le démontrent suffisamment; — Qu'autrement, il faudrait dire que, sous prétexte de la faculté accordée aux prévenus et aux parties civiles, tous les rapports à faire par le procureur général à la chambre d'accusation ne pourraient l'être qu'après l'expiration du délai de dix jours, ce qui serait diamétralement opposé au texte et à l'esprit de l'art. 218; — Qu'il suit de là, d'une part, qu'en saisissant la chambre des mises en accusation, par son rapport oral et sa réquisition écrite, dans les quatre jours qui ont suivi la transmission des pièces, le procureur général a usé, selon sa conscience, d'une faculté qui lui est attribuée par la loi, et, d'autre part, qu'en refusant le délai qui lui était demandé, la chambre des mises en accusation s'est exactement conformée à la disposition sainement entendue dudit art. 217;

En ce qui touche la troisième branche du moyen proposé : — Attendu, en droit, qu'aucune disposition de loi ne prescrit d'avertir l'accusé du jour où les pièces ont été transmises et déposées au greffe de la cour; — Attendu, en fait, et surabondamment, qu'il est déclaré par l'arrêt que l'accusé a été informé de la décision du juge d'instruction, décision ayant précisément pour objet d'ordonner la transmission des pièces, et qu'il a si bien su que la chambre des mises en accusation était saisie, que ses conseils, dès le 24 juillet, ont déposé, en son nom et au nom de sa famille, les conclusions sur lesquelles, dans sa première partie, a statué l'arrêt attaqué;

En ce qui touche la quatrième branche du moyen; — Attendu que la loi n'a prescrit, par aucune disposition, ni de statuer sur les exceptions proposées par les parties et sur le fond, par des décisions distinctes et rendues à des jours différents, ni d'informer les

parties du rejet desdites exceptions avant de procéder au jugement du fond;— Qu'un tel mode de procéder serait, d'ailleurs, d'autant moins applicable aux arrêts à rendre par les chambres des mises en accusation, que les parties sont mises en demeure de se défendre par un mémoire devant elles, par transmission même de pièces, puisqu'il ressort des principes ci-dessus rappelés que la marche et l'indépendance de l'action publique ne sont pas subordonnées à l'expiration du double délai indiqué par l'art. 217 précité; — Que, dès lors, et à aucun point de vue, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 217 et 228 ci-dessus visés, ni aucune autre disposition; etc.

2 *août* 1847. — *Cour de Toulouse, chambre des mises en accusation.*

La Cour; — Vu les conclusions motivées signées par MMes... se présentant comme conseils des frères Léotade et Jubrien, qui réclament la communication des pièces de la procédure; — Vu la requête de M. le procureur général, qui conclut au rejet de ces demandes; — Attendu que les réclamants se fondent sur les droits de la défense, qui ne jouirait pas des moyens de se produire, si dès le premier moment où il lui est donné de se faire entendre, elle ne pouvait pas avoir une entière connaissance des charges que le prévenu est appelé à écarter;

Mais qu'à côté de cet intérêt, en existe un autre non moins essentiel, puisqu'il touche à la sécurité de la société, qui ne saurait exister si elle n'avait les moyens d'arriver à la découverte des crimes qu'elle poursuit; que ce besoin ne serait point satisfait si les investigations auxquelles elle se livre pour rechercher les coupables devaient être rendues publiques; qu'il a été facile de reconnaître les inconvénients de cette manière de procéder lorsque, par une réaction exagérée contre la règle des procédures secrètes anciennement suivie, le législateur avait voulu que nul acte de l'information ne pût avoir lieu hors de la présence de l'inculpé, à qui il reconnaissait le droit de se faire dès le premier moment assister d'un conseil; — Que ce double intérêt reçoit satisfaction par la disposition de la loi, qui assure à la justice la liberté de son action, en

prescrivant le secret de la procédure, et garantit les droits de la défense par la publicité du jugement;

Qu'il serait souvent bien difficile d'arriver à la manifestation de la vérité si, pendant la première période, le prévenu initié à la connaissance des démarches des magistrats qui s'attachent à la découvrir, pouvait, parce qu'il connaîtrait le résultat de leurs investigations, en rendre les effets inutiles par la disparition des preuves du crime, par ses manœuvres, par l'usage d'influences dangereuses sur des témoins faciles à intimider ou à égarer; que sans doute il doit être averti de l'inculpation dont il est l'objet, être interrogé sur les charges principales qui se produisent contre lui afin d'indiquer les moyens de justification par lesquels il peut les repousser; — Que ses droits deviennent différents et s'étendent par le changement de situation qu'amène la fin de l'information; qu'alors, en effet, la défense doit jouir de toute liberté, puisqu'en ce moment la lutte s'engage avec tous les droits d'une contradiction qui ne peut exister qu'à la condition d'être parfaitement éclairée; qu'à cet instant l'information doit être communiquée tout entière pour que l'accusé puisse, par l'examen des témoignages invoqués contre lui, arriver à la découverte de tous les faits propres à faire éclater son innocence;

Que ces règles une fois posées, la difficulté de la question sur laquelle la Cour est appelée à prononcer disparaît, puisqu'il s'agit de déterminer seulement quelle est l'époque de la procédure où l'instruction finit; que, pour prouver qu'elle n'est point terminée tant que la chambre d'accusation n'a pas statué, il suffit de rappeler qu'elle peut ordonner toujours un supplément d'information; qu'il faudrait dire que le secret n'est jamais nécessaire, s'il ne fallait reconnaître qu'il doit surtout pouvoir n'être pas violé au moment où l'examen auquel la Cour s'est livrée lui fait éprouver le besoin d'un complément de preuves qui peut tenir à des circonstances dont une indiscrétion pourrait faire modifier le caractère; — Qu'ainsi le législateur accorde des facultés diverses, selon l'état de la procédure; que, dès que l'instruction est close par l'interrogatoire que le président de la cour d'assises fait subir à l'accusé, celui-ci a le droit d'avoir un conseil qui lui est désigné par la justice, s'il ne l'a pas choisi; qu'ils peuvent librement communiquer; qu'à ce moment l'information ne peut plus avoir de secret pour lui, et que

l'art. 302 veut que son défenseur puisse prendre communication de toutes les pièces; qu'il importe peu que la loi n'ait pas déclaré que ce droit n'existait pas auparavant, puisqu'il suffit d'ouvrir une faculté pour qu'il doive être reconnu qu'auparavant elle ne pouvait pas s'exercer;

Que pour prouver encore mieux qu'il ne pouvait pas en être fait usage avant que le renvoi devant la cour d'assises ait été prononcé, il suffit de signaler la différence qui existe entre cet article et l'art. 217; — Que si celui-ci se borne à reconnaître le droit de présenter un mémoire devant la chambre des mises en accusation en indiquant dans un autre moment postérieur où doit se faire la communication des pièces, il s'en induit qu'elle ne doit pas avoir lieu à la première époque; que cela se comprend si l'on veut se faire une idée exacte de la nature différente de la défense qui doit avoir lieu; que devant la Cour royale il ne s'agit, en effet, que des moyens personnels que l'accusé peut faire valoir; que tandis que jusqu'alors il n'a été en rapport qu'avec le juge d'instruction, des relations directes lui sont ouvertes avec les magistrats, non pour produire devant eux les moyens de justification tels que doit les amener le débat contradictoire qu'entraîne une défense complète, mais pour leur faire connaître les preuves d'innocence que le prévenu puise dans sa propre conduite, dans la réfutation des charges qui lui ont été signalées dans ses interrogatoires; — Que, lorsque telle est la limite de son droit, il faut dire que rien n'empêche sans doute le procureur d'étendre plus loin les communications, mais que c'est à lui seul d'apprécier l'étendue qu'elles peuvent avoir selon la nature des affaires, et que c'est sous sa propre responsabilité qu'il doit régler les restrictions dont elles peuvent être l'objet : par ces motifs...

La remise à l'accusé, de la copie des pièces de l'instruction, *n'est pas prescrite à peine de nullité; Arrêts de cassation : 14 septembre* 1850. — 16 *mars* 1854.

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

Arrêts de la cour de cassation,

13 *juin* 1861 :

La Cour; — Sur le moyen présenté à l'appui du pourvoi et fondé sur la violation de l'art. 336 C. inst. crim., en ce que le président aurait omis de rappeler, dans son résumé, les moyens de la défense : — Attendu que le procès-verbal des débats constate que le président a résumé l'affaire et qu'il a fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé ; — Que, d'ailleurs, le § 2 de l'art. 336 C. inst. crim. ne contient aucune instruction sur les éléments de ce résumé, et que sa forme est abandonnée à la conscience de ce magistrat; — Rejette.

18 *juin* 1863 :

La Cour; Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 336 C. inst. crim., en ce que le président n'aurait pas observé, dans son résumé, les prescriptions du § 2 dudit article : — Attendu que le procès-verbal des débats, en constatant que le président a résumé l'affaire, a pleinement satisfait à tout ce que renferme de substantiel la disposition sainement entendue de l'article précité ; — Qu'en effet, le deuxième paragraphe, dont excipe le demandeur en cassation, paragraphe qui porte que le président « fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé, » ne contient qu'une instruction sur les éléments du résumé, et qu'il en abandonne l'exécution à la conscience de ce magistrat; — Que, dès lors, il importe peu que la cour d'assises, en s'ingérant, en dehors de ces attributions, dans la manière dont le président aurait usé du

pouvoir discrétionnaire dont il est investi à cet égard, ait constaté que ce magistrat « n'a pas cru devoir faire un résumé spécial et séparé de la défense, dont il s'est borné à relever quelques arguments, uniquement pour les repousser ; » — ... Rejette.

16 *juillet* 1863 :

Arrêt par lequel la Cour de cassation rejette le pourvoi, tout en constatant que le président, après la clôture des débats, a lu dans son résumé un document nouveau, et que le défenseur en a demandé acte :

La Cour ; — Sur le moyen tiré d'un excès du pouvoir discrétionnaire et une violation des droits de la défense, en ce qu'il aurait été donné lecture par le président d'une pièce qui n'avait été ni jointe au dossier ni communiquée soit à l'accusé, soit à son conseil : — Attendu que la lecture incriminée a été faite publiquement ; qu'au moment de cette lecture, l'accusé et son conseil ont eu connaissance de la pièce qui a été ainsi jetée aux débats ; qu'ils ont été mis en mesure, par cela même, soit de l'apprécier et de la débattre, soit de fonder sur la production inopinée du nouveau document une demande en renvoi de l'affaire à un autre jour ; — Qu'il appert du procès-verbal de la séance que le demandeur n'a pas réclamé l'exercice de cette faculté, et qu'il s'est borné à demander acte du fait ; d'où il suit que les droits de la défense n'ont pas été atteints, et que le président s'est exactement renfermé dans les *limites* du *pouvoir discrétionnaire* dont il est investi par les art. 268 et 269 C. inst. crim. ; — Rejette.

La jurisprudence récente de la Cour de Paris est conforme aux arrêts qui précèdent.

II

CONGRÈS INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

M. Schultze-Delitzsch a publié, à l'occasion de la non-autorisation du congrès des Sociétés coopératives, projeté à Paris, le manifeste suivant que nous recueillons comme un document précieux et digne d'être conservé pour l'avenir :

« Je me trouvais en route pour Paris, où je me proposais, en qualité d'agent de l'*Union des Associations allemandes,* d'assister au congrès des Sociétés coopératives convoqué pour la mi-août, quand je reçus la nouvelle que le gouvernement français s'opposait à la réunion du Congrès. J'ai repoussé, comme compromettante pour la liberté et la dignité des discussions du Congrès, toute concession qui aurait eu pour objet le retrait de cette défense, et j'ai aussitôt rebroussé chemin.

Ma tâche toutefois n'est pas terminée. Comme agent de la susdite Union, j'ai le devoir de protester expressément et publiquement contre la défense en question, parce que le verdict qu'elle implique ne frappe pas seulement les organisateurs et les adhérents du congrès, mais le mouvement coopératif et le principe de l'association en général. Au moment où, sur l'appel du gouvernement français, les produits de l'art et de l'industrie affluent à Paris de toutes les parties de la terre, pour une Exposition universelle, quand une invitation hospitalière a sollicité tout effort notable dans la science et dans la vie, quand les travaux pour l'amélioration de la classe laborieuse ont été expressément compris dans le programme : à ce moment, on écarte les associations coopératives des ouvriers et des artisans. Sont-elles donc indignes? est-on obligé de le deman-

der? Leur admission compromet-elle en quelque manière les éléments de la civilisation qui se trouvent réunis là, ou bien font-elles courir des dangers à l'État, pour qu'on leur ferme ainsi les portes?

Oui, c'est avec étonnement qu'on s'informe des motifs de l'interdiction qui a frappé le Congrès coopératif, sans le moindre prétexte allégué, et qui s'accorde si peu avec le discours de l'empereur des Français à l'ouverture de l'Exposition. Que veulent, que font donc les Associations coopératives, les Sociétés d'artisans et d'ouvriers? Quelle voie prennent-elles pour favoriser le bien-être de leurs membres? Montrent-elles peut-être à l'État des exigences impossibles? Attaquent-elles, par leur but ou par les moyens qu'elles emploient, les fondements de la société? Nullement. La méthode qu'elles indiquent est, théoriquement et pratiquement, la seule possible, la seule que l'expérience ait sanctionnée. Elle ne réclame l'aumône ni de l'État ni des autres classes sociales; en même temps qu'elle sauvegarde la dignité des ouvriers, elle fait d'eux, non pas les adversaires, mais les meilleurs soutiens de la société : c'est la méthode de l'effort personnel, de l'assistance par soi-même, du succès par la valeur propre du travailleur. C'est une loi naturelle inéluctable, que la force, la plénitude et la santé ne puissent pas être importées du dehors dans un organisme, mais doivent se développer en lui-même, de leurs germes; que l'action extérieure puisse bien favoriser ou entraver cette évolution intérieure, mais ne puisse jamais la suppléer. Cela est vrai de la vie physique et morale des individus, et non moins vrai de la vie collective. Éveiller les forces endormies, développer la valeur interne, faciliter l'acquisition des moyens externes qui sont indispensables à la vie et au travail : voilà les seuls moyens d'élever le sort des ouvriers comme de tous les hommes en général. Et c'est précisément là ce qu'entreprend la coopération, le mouvement coopératif, en réunissant de petits moyens, de petites forces qui demeureraient insuffisantes dans leur isolement, en faisant appuyer les individus les uns par les autres, en les faisant répondre les uns des autres. En imposant à ses membres les devoirs les plus sérieux dans l'ordre intellectuel et moral, en leur facilitant les moyens de réunir peu à peu le capital intellectuel et matériel indispensable pour prospérer, elle les met en état de s'élever peu à peu à une plus haute situation dans l'économie publique, aux lois naturelles de laquelle elle se conforme rigoureusement à tous

égards. Les fondements surtout de toute culture et de toute vie économique, la liberté individuelle et la propriété privée, ne sont pas seulement respectés par les associations; ils sont consolidés, parce que le mouvement coopératif a pour objet d'y faire participer des cercles de plus en plus étendus de population. Par ce moyen seul sera conjurée la funeste guerre sociale qui menace notre développement industriel, sera comblé l'abîme entre les heureux et les déshérités; seront réconciliés enfin, d'une manière durable, le capital durable, le capital et le travail, parce que celui-ci trouvera à sa portée les bienfaits de celui-là.

Et le mouvement coopératif n'a pas seulement pour effet de produire cet apaisement social, dans la meilleure et la plus haute acception du mot, à l'intérieur de chaque pays; il agit aussi au dehors, dans les rapports réciproques des peuples, pourvu que ceux-ci trouvent l'occasion de s'entendre réciproquement sur leurs intérêts. La grande valeur du Congrès coopératif était précisément de préparer une telle entente internationale. C'eût été un vrai congrès de la paix, plus effectif et plus pratique que nul autre. Quand une fois les classes laborieuses, par-dessus les limites de leurs pays respectifs, auront saisi l'identité de leurs intérêts, et compris que leur bien-être et l'amélioration de leur sort ne peuvent être obtenus que par les moyens indiqués, une protestation énergique et générale contre la guerre sera la conséquence nécessaire dans les États civilisés. Plus les masses auront reçu de culture et de bien-être, moins elles seront disposées à risquer ces biens matériels et moraux dans des luttes dont les moyens et le but sont directement opposés à leur prospérité. Des voisins jusqu'alors étrangers les uns aux autres, peut-être même ennemis, ont appris à se connaître; ils ont dépouillé les uns à l'égard des autres la susceptibilité nationale; ils se sentent unis par les mêmes efforts, par la solidarité réelle des intérêts économiques et humains, solidarité telle aujourd'hui qu'une guerre même locale ne peut la troubler sans frapper le marché du monde entier. La même protestation en faveur de la paix s'élève donc aussitôt, non-seulement à l'intérieur, mais chez les nations voisines, dans toutes les parties de la bourgeoisie travailleuse. Ce n'est pas des peuples, on le reconnaît de plus en plus, c'est des ambitions et des rivalités des dynasties que sortent les excitations belliqueuses, qui, par le mirage de l'honneur national et des intérêts

nationaux, nous entraînent dans des luttes fratricides, luttes où la victoire est le plus souvent plus funeste encore que la défaite, Car on n'a jamais vu la défaite de peuples étrangers et une grande prépondérance à l'extérieur, prépondérance qui ne peut être obtenue que par un grand appareil guerrier, procurer au peuple vainqueur autre chose que la perte de sa liberté intérieure.

Les associations ne sont donc pas les ennemies, elles sont les soutiens de l'ordre politique; elles n'apportent pas la guerre, elles apportent la paix à la société. C'est ce qu'ont presque partout compris les gouvernements des pays où il se trouve des associations, à la seule exception du gouvernement russe [1]. Le gouvernement impérial de France lui-même a favorisé de tels efforts en plus d'une occasion. Et maintenant pourtant cette interdiction!... Dans la perspective du développement ultérieur des associations qu'il a protégées jusqu'à présent, ce gouvernement découvre-t-il donc quelque danger, si ce n'est pour l'État, que les associations n'ont pas ébranlé ailleurs, mais au moins pour son système à lui?... Puisqu'il a dédaigné de motiver son interdiction, il doit souffrir que nous nous enquérions des raisons qu'il n'a pas données. La critique publique est ici un devoir.

Certainement, nul pays n'a plus éprouvé sur lui-même ce qu'il en est de ces expérimentations socialistes qui ébranlent la société dans ses profondeurs, et auxquelles le mouvement coopératif peut seul mettre fin, en maintenant dans des voies correctes les aspirations ouvrières. Nulle part, on n'a plus sujet de puissamment favoriser l'entrée des classes ouvrières dans ce mouvement. Le spectre rouge, abattu dans la terrible bataille de juin, a ravi aux Français tous les fruits de la révolution de 1848, et a jeté la société française dans les voies du salut public à tout prix. L'Empire est sorti de cette réaction comme une dictature. Mais, quelque conviction qu'il puisse avoir de la teneur impossible et calamiteuse du programme socialiste, il s'inquiète sans doute d'un autre côté de la libre initiative qui se fortifie de plus en plus dans ces associations, et dont la convocation du Congrès rendrait témoignage; il craint de la voir entamer la plénitude de sa puissance.

1. Au printemps de 1866, le gouvernement russe a défendu des cours sur le mouvement coopératif, que la Société commerciale de Riga m'avait invité à venir faire dans cette ville.

Sans doute la protection qu'on avait exercée jusqu'alors, et au moyen de laquelle on tenait en main tous les fils du mouvement, a semblé compromise. Pour peu que les gens se déshabituent d'attendre en ces choses toute impulsion du gouvernement, pour peu qu'ils apprennent à se mouvoir en ce champ par eux-mêmes et en des voies librement choisies, ils pourront facilement vouloir aller plus loin. Le *self government* économique est l'école préparatoire du *self government* politique et municipal, inconciliable avec la puissance des préfets et la centralisation administrative. Si l'on ajoute à cela que le contact personnel de citoyens de peuples divers est de nature à préparer cette entente internationale, aussi contraire au désir qu'à la peur de la guerre, on arrive peut-être à se rendre compte de l'interdiction. Un système comme le système actuel du gouvernement français doit être porté à chercher dans la guerre le dérivatif suprême des aspirations libérales de la nation. Dès que la société française est délivrée par l'attitude des ouvriers de la crainte du spectre rouge, et dès qu'elle se détourne décidément de la politique extérieure pour ne considérer que les problèmes de la politique intérieure, le régime actuel a perdu son principal soutien; le couronnement de l'édifice, si souvent promis, devient une nécessité, et il n'est plus possible de refuser plus longtemps à la nation française les droits et les libertés qui sont dus à ses grands services historiques et à l'état de sa civilisation.

La présente a donc pour objet de protester devant le monde civilisé, du concours duquel, à Paris, on a exclu le mouvement social coopératif. Par l'interdiction du Congrès international des sociétés coopératives, l'Exposition universelle de Paris a perdu un de ses titres plus sérieux à l'universalité, et affaibli sa valeur internationale. Quoi que puissent dire les associations d'autres pays, de cette entreprise sur la dignité et le droit social de notre cause, — et déjà des voix énergiques se sont élevées à ce sujet dans la presse quotidienne de Paris, — c'est tout particulièrement l'affaire des associations allemandes et le devoir de leur agent d'intervenir ici. Nous représentons une organisation complète; réunis pour la défense de notre cause et la sauvegarde de nos intérêts communs, nous sommes une puissance; nous avons obligé l'État à nous reconnaître dans notre pays, nous sommes une puissance économique et morale, fondée sur tout ce qui est bon et juste, et vraiment humain.

ɜ qualité, nous repoussons cet acte arbitraire. Le gouver-
français, qui a pris autrefois pour devise d'inauguration :
ɔire, c'est la paix ! » a rejeté par son interdiction un des
s les plus précieux de la paix extérieure et intérieure des
. Les Associations en prennent acte.
ɔm de l'Union générale des Associations économiques et
elles allemandes. »

TABLE DES MATIÈRES

I. Préface..... 3
II. Liberté et socialisme..... 5
III. La liberté de la défense devant les tribunaux français..... 17
IV. Une réforme dans l'enseignement du droit..... 53
V. L'instruction gratuite et obligatoire..... 61
VI. Contre la liberté testamentaire..... 79
VII. Coup d'œil sur la révolution d'Angleterre..... 105
VIII. L'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers..... 123
IX. Nos traditions. — I. Juvénal..... 141
— II. La Boétie..... 152

X. La réforme sociale par la liberté. Questions coopératives
i. Les amis et les ennemis de la coopération..... 161
ii. Le Congrès international des sociétés coopératives..... 167
iii. Le mouvement coopératif en Italie..... 173
iv. La coopération internationale. — L'état moral de la coopération française..... 205
v. Projet d'une école professionnelle de la coopération..... 215

VI. Bibliographie. — I. Les sociétés de coopération en Allemagne et le projet de loi français, par M. F. Reitlinger — II. *Revue moderne* : le mouvement coopératif et la loi de 1867. — Le Congrès coopératif, par M. Achille Mercier. — III. Un mot de réponse à M. Cernuschi. — IV. Le syndicat du crédit : Conférences de M. Horn. — V. La ligue de l'enseignement : Bulletin de la ville de Metz..... 223
Appendice. — I. Liberté de la défense..... 239
— II. Congrès coopératif..... 248
Table..... 255

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie de L. TOINON et Cie, à Saint-Germain.